ANNEXE P.U.P.

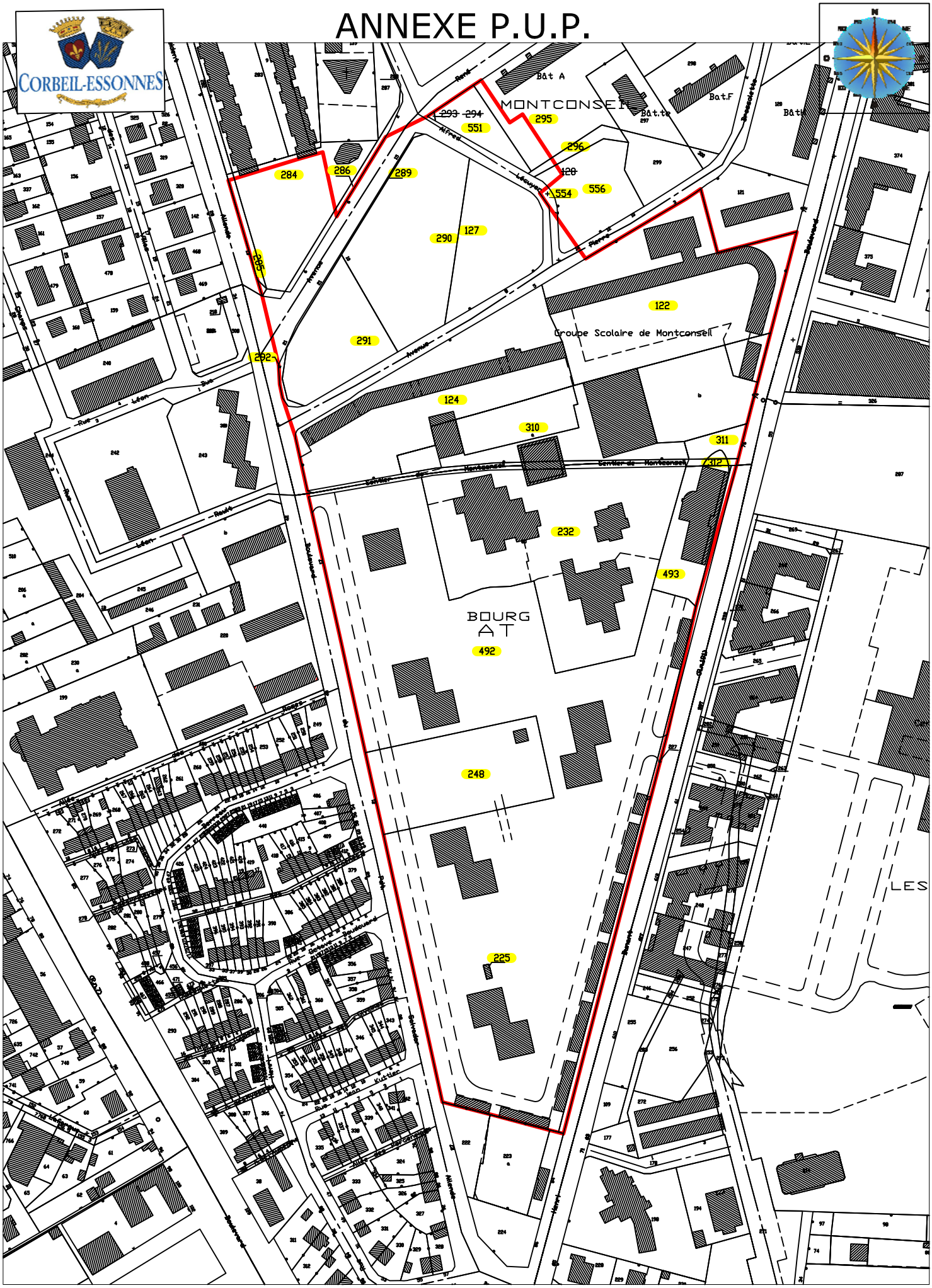

Echelle : 1 / 2500 - Décembre 2012

Document non contractuel

ANNEXE 1 Périmètre du P.U.P.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6

ANNEXES

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2

PLAN DES INFORMATIONS UTILES SUIVANTES :

Périmètre de ZAC, périmètres de PAE, périmètre du DPU, périmètres d'études, secteurs archéologiques, zone de bruit

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3

DROIT DE PREEMPTION

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.4

PERMIS DE DEMOLIR

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.5

PERIMETRES D'ETUDES

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.6

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.7

CONTRAINTES DU SOL ET DU SOUS-SOLS

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.8

ANNEXES SANITAIRES

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.9

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.10

RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.11

ARRETE INTER PREFECTORAL N°08 DAIDD EXP 08 FEVRIER 2008 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE LIAISON DE TCSP ENTRE SENART ET CORBEIL-ESSONNES

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.12

RISQUES RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.13

TAXE D'AMENAGEMENT

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de **Corbeil-Essonnes**

2, place Galignani – 91100 Corbeil-Essonnes
Téléphone : 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.14

LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

ZONES PUBLICITE RESTREINTE

ZPR1

ZPR2

ZPR3

ZPR4

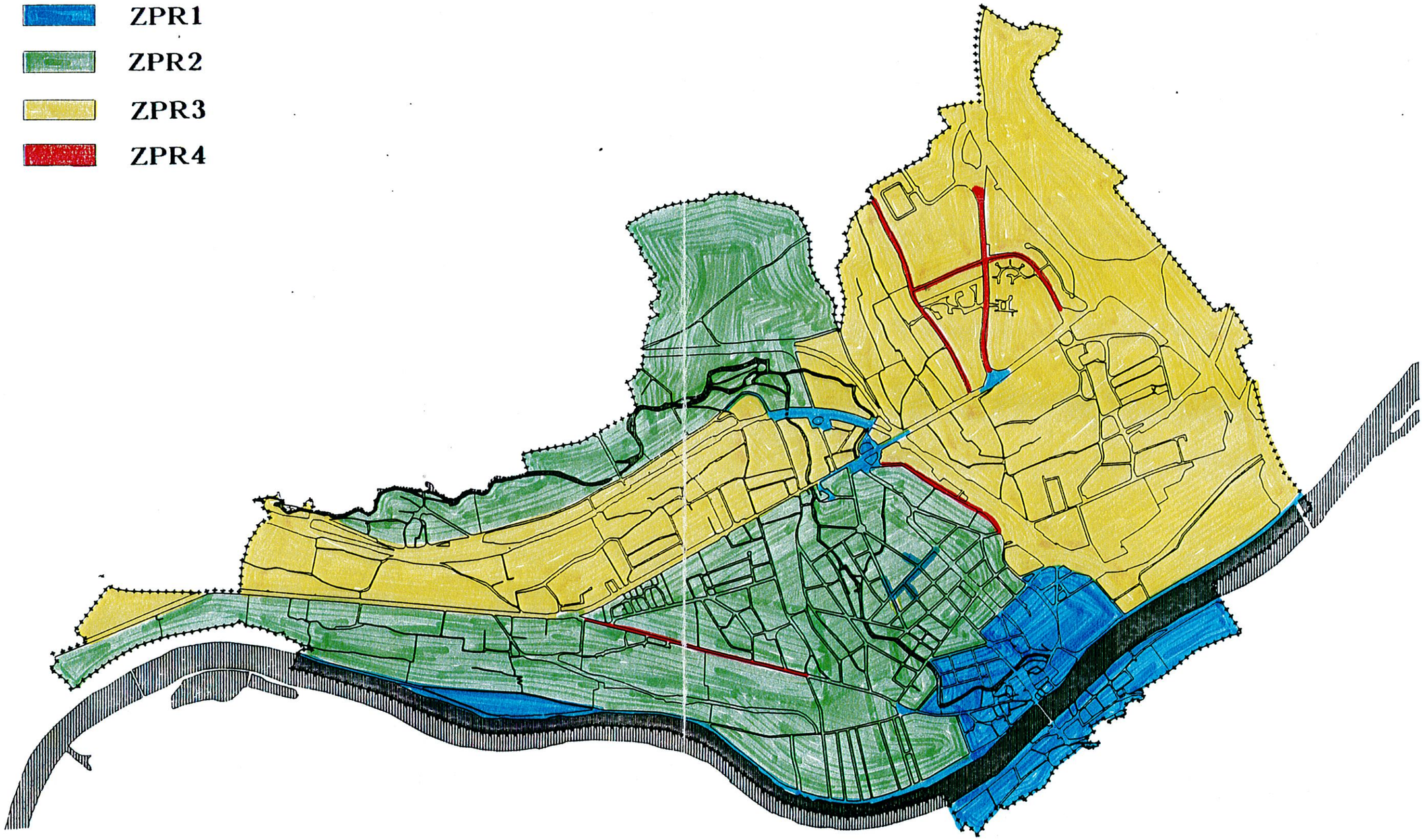

VILLE DE CORBEIL ESSONNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2000.20

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION COMMUNALE DE LA PUBLICITE

Le Maire de la Ville de CORBEIL-ESSONNES, Commandeur de la Légion d'Honneur, Conseiller Général de l'Essonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application, à certains dispositifs publicitaires, d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 19 février 1991 fixant les limites de l'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 1998, sollicitant de monsieur le Préfet, la constitution d'un groupe de travail chargé de modifier les quatre zones de publicité restreinte instituées sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.PREF.DCL/0348 du 6 octobre 1998 constituant le groupe de travail,

Vu l'avis de la Commission des Sites,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 1999 approuvant le projet de réglementation définitif,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 décembre 1991 (référence 831.91) portant réglementation permanente de la publicité.

ARTICLE 2 : Le présent règlement institue sur la totalité de l'agglomération, quatre zones de publicité restreinte (ZPR1 à ZPR4), dans lesquelles la publicité et les préenseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application des articles 8 et 17 de la loi du 29 décembre 1979 ; Dans ces zones s'appliquent les dispositions du régime général, complétées ou modifiées par les prescriptions spéciales à chaque zone ci-après fixées.
Ces zones sont reportées sur le plan de zonage annexé.

ARTICLE 3 : **DEFINITIONS :**

ENSEIGNE : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

PREENSEIGNE : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité.

PUBLICITE : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

- Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

UNITE FONCIERE : L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

- Dans le cas d'un dispositif installé sur une unité foncière située à l'intersection de plusieurs zones, celui-ci sera soumis aux prescriptions de la réglementation la plus restrictive.

- Dans le cas où une unité foncière est desservie par plusieurs voies, le linéaire de façade à prendre en compte est celui qui borde la voie depuis laquelle le dispositif publicitaire envisagé est visible.

ARTICLE 4 : **REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS :**

- La Publicité non lumineuse

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable, conformément aux dispositions du décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.
Sont également soumises à cette déclaration, les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

- La Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.
La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire selon la procédure prévue aux articles 25 à 29 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

- Les Enseignes

En application de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés dans ses articles 4 et 7, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles 8 et 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

- Dispositifs installés sur le domaine public ou en surplomb

Sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, aucun dispositif ne peut être installé, sans qu'une permission de voirie ou un permis de stationnement ait été délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : **RÈGLEMENTATIONS CONNEXES DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES :**

Le présent règlement établi afin d'assurer la protection du cadre de vie s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment, instituées par le décret n° 76-148 du 11 février 1976. A ce titre, les dispositifs publicitaires doivent respecter les règles de recul applicables selon le statut des voies.

Prescription particulière à la Route Nationale n° 447 (la Francilienne) :
Toute publicité visible est interdite dans une zone comprise entre deux alignements situés à 120 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée.

ARTICLE 6 : **ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (Z.P.R.1)**

Introduction :
La zone de publicité restreinte n°1 couvre des secteurs méritant protection pour leur valeur urbaine ou paysagère.
Les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes.

Prescriptions applicables

Toute publicité lumineuse ou non est interdite hormis celle supportée :

- Par le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la Ville de Corbeil-Essonnes; la surface maximale est fixée à $2m^2$ par face et 2 faces maximums par mobilier.
- Par les palissades de chantier aux conditions fixées à l'article 13 suivant.
- Par les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif aux conditions rappelées aux articles 14 et 16 suivants.

ARTICLE 7 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (Z.P.R.2)

Introduction :

La zone de publicité restreinte n°2 couvre des secteurs urbains où la densité bâtie n'est pas compatible avec la publicité scellée au sol ainsi que des zones inscrites dans le cadre des opérations d'embellissement de la ville.
Les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes.

Prescriptions applicables :

- **Publicité**

a) Dispositifs scellés au sol :

Tout dispositif scellé au sol est interdit, sauf ceux intégrés aux palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article 13 suivant.

b) Dispositifs apposés sur supports existants :

- Surface maximale : 12 m2.
- Hauteur maximale : 6 mètres par rapport au niveau du sol d'implantation et de la voie.
- Dépassement du support non autorisé.
- Nombre : 1 dispositif par unité foncière.

- **Mobilier urbain**

Admis selon les prescriptions de l'article 8 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979, et des articles 19 à 24 du décret 80.293 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 8 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 (Z.P.R.3)

Introduction :

La zone de publicité restreinte n° 3 concerne des secteurs où la publicité scellée au sol peut être admise sous conditions de densité.
Les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes.

Prescriptions applicables :

- **Publicité**

a) Dispositifs scellés au sol :

Nombre : Un dispositif publicitaire par unité foncière présentant un linéaire de façade supérieur à 25 mètres.

- Surface maximale : 12 m2
- Hauteur maximale : 6 m par rapport au niveau du sol d'implantation et de la voie.
- Les dispositifs admis peuvent être utilisés «double face».

b) Dispositifs apposés sur supports existants :

Nombre : Un dispositif publicitaire par unité foncière

- Surface maximale : 12 m2
- Hauteur maximale : 6 m par rapport au niveau du sol d'implantation et de la voie.
- Dépassement du support : Non autorisé

Le nombre des dispositifs muraux est à décompter de celui des dispositifs scellés au sol.

- **Mobilier urbain :**

Prescriptions identiques à la Z.P.R 2

ARTICLE 9 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4 (Z.P.R .4)

Introduction :

La zone de publicité restreinte n° 4 concerne des secteurs où la publicité scellée au sol peut être admise sous conditions de densité.
Les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes.

Prescriptions applicables :

- **Publicité**

a) Dispositifs scellés au sol :

Nombre : Un dispositif publicitaire par unité foncière présentant un linéaire de façade supérieur à 30 mètres.

- Surface maximale : 12 m2
- Hauteur maximale : 6 m par rapport au niveau du sol d'implantation et de la voie.
- Les dispositifs admis peuvent être utilisés «double face».

b) Dispositifs apposés sur supports existants :

Nombre : Un dispositif publicitaire par unité foncière

- Surface maximale : 12 m2
- Hauteur maximale : 6 m par rapport au niveau du sol d'implantation et de la voie.
- Dépassement du support : Non autorisé

Le nombre des dispositifs muraux est à décompter de celui des dispositifs scellés au sol.

- **Mobilier urbain :**

Prescriptions identiques à la Z.P.R 2

ARTICLE 10 : DELIMITATIONS DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Délimitation de la Z.P.R.1

RIVE DROITE :

Rue Waldeck Rousseau, port de l'Etoile, port des Marines, port des Sabots, port de Bercy, port de la Motte, port des Boulangers, rue du 14 juillet, rue du Paradis, rue d'Enfer, rue Audiffred-Bastide, rue de la Poterie, rue du Barillet, rue d'Aligre, rue de Soisy, Montagne de Saint-Germain, route de Saint-Germain, Montagne du Vieux Marché, place Saint-Léonard, rue des Fours à Chaux, rue de la Guinguette, rue Jacques Brel, rue de la Tuilerie, rue de la Montagne du Perray, sentier de Montélimart, passage Bourbon, rue de la Pêcherie, quai Maurice Riquiez, pont de l'Armée Patton, rue Ferdinand Buisson.

CENTRE VIEUX CORBEIL :

Quai de l'Apport Paris, rue de Seine, rue du Gaz, rue Decauville, rue Fernand Raynaud, rue du Général Leclerc, rue Lafayette (dans sa partie comprise entre la rue de Seine et l'avenue Darblay), avenue Darblay, rue du Général Lucotte, rue de la Sous-Préfecture, rue de la République, rue des Petites Bordes, quai Mauzaisse, rue Neuve Notre-Dame, port Saint-Guénault, ruelle des Prêtres, rue Charles Drezet, quai Jacques Bourgoin, boulevard Crété, place Galignani, rue Notre-Dame, rue des Remparts, rue du Grand Pignon, rue des Rosiers, rue aux Tisseurs, place du Comte Aymon, rue du Cloître Saint-Spire, rue du Trou Patrix, rue Abélard, rue Saint-Spire, place Jean Moulin, rue Saint-Nicolas, rue de la Quarantaine, rue des Fossés, rue de la Triperie, rue de l'Arquebuse, rue Albert Mercier, rue de l'Arche, rue de la Boucherie, rue du Charbon Blanc, rue Félicien Rops, rue Féray (partie comprise entre la rue Félicien Rops et la place du Comte Aymon), allées Aristide Briand (partie comprise entre la rue Félicien Rops et la rue Champlouis), rue Champlouis, quai de l'Essonne, rue du Tir, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Jules Lemaire, rue de la Barre, rue Vigier, rue de Cullion, chemin de Halage, chemin des Bas-Vignons.

CENTRE ESSONNES :

Rue de Robinson (partie comprise entre le Bd Combes Marnes et la RN 7), Voie de liaison de Robinson (partie comprise entre le boulevard Jean Jaurès - coté impair- et le pont SNCF), boulevard Combes Marnes, rue de la Montagne des Glaises (dans sa partie comprise entre les n° 70 et 55 inclus), boulevard Jean Jaurès (parties comprises entre la rue de Paris et la rue Robert Spinédi au droit des n° 26 et 27 Bd Jean Jaurès inclus - ainsi qu'entre l'Avenue du 8 Mai 1945 - au droit des n° 91 et 88 du boulevard Jean Jaurès inclus et la route de Lisses - au droit des n° 83 et 80 boulevard Jean Jaurès inclus), rue de Paris (partie comprise entre le boulevard Jean Jaurès et la place Léon Cassé au droit des n° 30 et 31 rue de Paris inclus), rue Paul Doumer, place Léon Cassé, place d'Essonnes.

ROBINSON LA NACELLE :

Rue d'Angoulême (partie comprise entre le boulevard Combes Marnes et la rue de la Papeterie), impasse Delcourt, rue Paul Bert.

PROTECTION DE LA COMMANDERIE SAINT-JEAN :

Rue Widmer (dans sa partie comprise entre le boulevard Georges Michel et la rue de Chevaliers Saint-Jean), rue Féray (dans sa partie comprise entre la rue Pierre Seghers et la rue Widmer), rue des Chevaliers Saint-Jean (dans sa partie comprise entre la rue Widmer et la rue de la Reine Ingeburge), rue de la Commanderie (dans sa partie comprise entre la rue Widmer et la rue Oberkampf).

Délimitation de la ZPR 2 :

Boulevard John Kennedy (dans sa partie comprise entre le boulevard de Fontainebleau - au droit du n° 118 inclus - et la rue Georges Goudin au droit du n° 1 inclus), boulevard Henri Dunant (dans sa partie comprise entre la place Jean Moulin et la rue de la Dauphine), avenue du Président Allende, rue Henri Berreau, allée de l'Aubépine, allée des Myosotis, allée des glycines, allée des Tulipes, allée des Violettes, allée des Primevères, allée des Lilas, allée des Perceneiges, rue de Kuttler, rue Octave Boudouard, allée des troènes rue Notre-Dame des Champs, rue Léon Rault, rue Léon Bua, rue des Villas, rue André Bézine, rue du Cottage, rue des Roses, avenue Pierre Brossolette, avenue René Pierre, rue Alfred Lécuyer, place Montconseil, rue Louis Drevet, rue des Castors, rue Léopold Vendries, rue Barthélémy, rue du Prieuré, rue de la Dauphine, rue Sabatier, chemin du Parc de Nagis, rue de Gournay, rue Lamartine, sentier de la Dauphine, rue Emile Gourdet, rue de Jussy, rue Louis Robert, rue de Nagis, rue du Capitaine Pasquet, rue du Laminoir, rue Lavoisier, rue Berthollet, rue de la Poudrerie, rue d'Alsace-Lorraine, rue Jeanne d'Arc, rue Widmer (dans ses parties comprises d'une part entre l'avenue de Chantemerle et le boulevard Georges Michel et d'autre part entre la rue des Chevaliers Saint-Jean et la rue d'Alsace-Lorraine), rue Maurice Berteaux, rue du Déversoir, rue de la Reine Ingeburge, rue des Chevaliers Saint-Jean (dans sa partie comprise entre la rue Widmer et la rue du Champ d'Epreuves), rue de la Commanderie (dans sa partie comprise entre la rue Oberkampf et la rue Carnot), rue Edouard Petit, rue Caillet-Dupont , rue Oberkampf, rue du Champs d'Epreuves, avenue Carnot, rue Féray (dans ses parties comprises entre d'une part la RN 7 et la rue Pierre Seghers et d'autre part entre la rue Widmer et la rue Félicien Rops), rue du 11 novembre 1918, rue Pierre Seghers, allées Aristide Briand (dans sa partie comprise entre la rue Félicien Rops et le boulevard Georges Michel), boulevard Georges Michel,

avenue de Chantemerle, rue de la Planchette, rue de l'Indienne, rue Maurage, rue du Docteur Vignes, rue Villebois-Mareuil, impasse du Parc, allée des Grands Arbres, impasse de l'Abreuvoir, impasse Minerva, rue Chevalier, rue Michel Daufeld, rue Bessin, rue Remoiville, rue Kruger, rue Charles Jozon, rue Botha, allée des Ormes, rue René Cassin, rue du Bas Coudray, chemin du CGB, chemin Saint-Lazare, rue Edith Piaf, chemin des Mozards, rue Marcel Paul, sentier des Hauts Vignons, chemin de la Cavignon, rue Louis Baudoin, rue Balzac, rue de l'Avenir, sentier de la Cavignon, chemin des Vignes des Hauts Vignons, sentier de l'Escargot, chemin de Montchefsailles, rue des Marais, rue Fédérico Garcia Lorca, Grande Rue, impasse du Canal, impasse de la Place, rue Raymond Brunot, rue Jules A. Geoffroy, impasse Saint-Louis, rue Gutenberg, rue Didot Saint-Léger, rue Jean Bouvet, impasse du Papyrus , rue Bernardin de Saint- Pierre, rue de la Nacelle, rue Fernand Laguide, boulevard Louis Lecouillard, boulevard Jules Vallès, allée de l'Essonne, voirie des Roches Saint-Jean.

Délimitation de la ZPR 3 :

Rue de la Papeterie, boulevard John Kennedy (dans sa partie comprise entre le n°2 inclus et la limite de commune), chemin des Ronfleurs, chemin de la Ferté-Alais, rue Georges Brassens, chemin des Lorittes, rue du Chêne, rue du Pot d'Etain, rue Saint-Lazare, chemin des Caillettes, rue des Caillettes, rue Georges Goudin, rue Georges Le Dû, rue Louis Joyeux, chemin de Vaux, rue Raymond Rozier, clos George Sand, sentier du Haut des Caillettes, sentier des Caillettes, rue Paul Lafargue, rue Pasteur, rue Eugène Pottier, rue Pierre Curie, allée des Pervenches, allée des Cyclamens, rue d'Angoulême (partie comprise entre le boulevard Combes Marnes et la RN7), rue Saint-Louis, rue Henri Cherrière, sentier du Clos du Cygne, rue du Département, ruelle du Mort-Voisin, rue Marchand, rue Victor Hugo, rue Ferdinand Seurat, passage Pommereau, rue de Robinson (partie comprise entre le boulevard Combes Marnes et la rue Fernand Laguide), rue de la Glacière, chemin des Roches Saint-Jean, sentier des Roches Saint Jean, sentier des Trois Carreaux, chemin des Longaines, sentier des Longaines, rue Robert Spinédi, rue de l'Alouette, allée des Perroquets, rue Descartes, rue Diderot, rue La Fontaine, rue Verlaine, rue Anatole France, rue Baudelaire, rue Jean Cocteau, rue Sigmund Freud, rue Jacques Anquetil, rue des Pépinières, allée des Ifs, allée des Cyprès, allée des Cytises, allée des Robiniers, rue des Petites Granges, allée des Pêchés, allée des Pommiers, allée des Poiriers, allée des Vergers, allée des Abricotiers, allée des Cerisiers, boulevard Jean Jaurès (parties comprises entre la limite de commune et l'avenue du 8 Mai - au droit des n° 93 et 90 inclus, entre la route de Lisses - au droit des n° 81 et 78 inclus - et la rue Robert Spinédi au droit des n° 29 et 28 inclus), rue de Paris (partie comprise entre la place Léon Cassé - au droit des n° 33 et 32 inclus - et le boulevard de Fontainebleau), boulevard de Fontainebleau jusqu'aux n° 116 et 137 non inclus, rue de la Liberté, sentier du Clos Lecomte, rue de la Montagne des Glaises (dans sa partie comprise entre les n° 1 et 53),
rue Emile Zola, sentier des Tarterêts, rue Henri Matisse, chemin des Hauts Tarterêts, rue de la Bruyère, rue Pablo Picasso, rue Gustave Courbet, rue Charles Robin, chemin des Bas Tarterêts, rue Racine, rue Alfred Gravier, rue Gilbert, rue Armand Duclos, rue Lafayette (partie comprise entre la rue de Seine et la rue Emile Zola), place des anciens combattants de l'AFN et d'Indochine, avenue du Général de Gaulle, rue Paul Gauguin, rue Paul Cézanne, rue Auguste Renoir, avenue de Strathkelvin, avenue Léon Blum, rue Gustave Eiffel, rue Eugène Delacroix, rue Gérard Philipe.

Délimitation de la ZPR 4 :

Route de Lisses, avenue du 8 Mai 1945, avenue Paul Maintenant, voie de liaison de Robinson (partie comprise entre le boulevard Jean Jaurès – coté pair – et le pont SNCF), boulevard Henri Dunant (partie comprise entre le boulevard John Kennedy et la rue de la Dauphine).

Les voies inscrites dans les zones de publicité restreinte ainsi définies, y sont incluses pour les deux bordures.

ARTICLE 11 : DESCRIPTIF DES SUPPORTS PUBLICITAIRES

- Le type : Monopied avec habillage esthétique (scellés au sol)
- Couleur de la structure : RAL 8015
- Couleur de la moulure : RAL 8015

- Lorsque la face non exploitée d'un dispositif est visible de la voie publique ou d'un fond voisin, elle doit être équipée d'un carter de protection esthétique.

Les passerelles ne seront admises que dans le cas où elles ne sont pas visibles de la voie publique.

ARTICLE 12 : LES ENSEIGNES

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire (Article 17 de la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979). Elles sont soumises à la réglementation nationale, notamment le décret N° 82.211 du 24 février 1982.

ARTICLE 13 : PUBLICITE LUMINEUSE

Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation du Maire (Article 8 de la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979), excepté en Z.P.R 1 où elles sont interdites.

ARTICLE 14 : PALISSADE DE CHANTIER

Sur l'ensemble de la ville, les palissades de chantier qui auront fait l'objet d'une permission de voirie, ou s'intégrant dans un permis de construire, pourront supporter des panneaux publicitaires dont la surface unitaire ne pourra excéder 12 m².

Ces panneaux publicitaires devront être intégrés à la palissade.

Ils devront être installés à 50 cm au-dessus du niveau du sol et ne pourront pas dépasser la palissade de plus de 1/3 de leur hauteur, conformément à l'article 4 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

L'installation de ces panneaux publicitaires devra cesser dès l'établissement de l'avis de fin de chantier correspondant.

En tout état de cause, toute cessation de travaux dûment constatée dans un délai de trois mois vaudra, pour cet objet, fin de chantier et entraînera d'office le retrait des publicités.

La Ville se réserve le droit d'exploiter à son profit, comme support publicitaire, les palissades de chantier établies sur le domaine public.

ARTICLE 15: **PREENSEIGNES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES**

Lors de certaines manifestations, des préenseignes pourront être autorisées après accord du Maire, sur l'ensemble du territoire communal.

Elles seront soumises aux dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

ARTICLE 16 : **AFFICHAGE D'OPINION**

Les dispositions relatives à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif sont définies par le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à la surface minimale et aux emplacements qui sont implantés sur tout le territoire.

ARTICLE 17: **SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Durant la période transitoire, les contrats de location arrivant à leur terme ne pourront être renouvelés que dans le respect des prescriptions applicables à chaque zone de publicité.

FAIT A CORBEIL-ESSONNES, le DIX JANVIER DEUX MILLE.

SERGE DASSAULT

REÇU LE
24 JAN. 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU

Règlement du Service public d'assainissement collectif "Eaux usées & Eaux pluviales"

Adopté par délibération du 27 septembre 2012

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 CADRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la santé publique, de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et des décrets d'application qui en découlent.

Il décrit le rapport entre le SIARCE, le Délégataire et les usagers du Service public d'assainissement collectif situés sur les communes ayant délégué la compétence "collecte-épuration" des eaux usées au SIARCE.

Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans les réseaux publics du Service Assainissement, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il précise notamment le régime des autorisations de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement, les dispositions techniques relatives aux branchements, et les paiements liés au Service Assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental de l'Essonne.

Article 2 OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE ASSAINISSEMENT ET DES USAGERS

2.1 Les missions du Service Assainissement

Le Service Assainissement doit collecter, transporter et traiter les rejets d'eaux usées de tout usager.

Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le Service Assainissement s'est donné les objectifs suivants :

- identifier et réduire la pollution du milieu naturel à la source, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel, en agissant pour la dépollution des eaux pluviales, en augmentant le taux de collecte,
- optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, et en maintenant une qualité des effluents transportés afin de garantir la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et pour maintenir les rendements de la station d'épuration (EXONA),
- lutter contre les inondations, en favorisant une rétention des eaux pluviales à la parcelle,
- assurer un rôle de conseil vis-à-vis des usagers en matière d'assainissement.

2.2 Les obligations générales des usagers

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le Service Assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge par le contrat d'affermage et par le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement de service ; en particulier il est interdit de :

- rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service,
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

Article 3 L'ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations et ouvrages du réseau public d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service Assainissement.

Article 4 CARACTERISATION DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Toutes les communes présentes sur le bassin "collecte-épuration" du SIARCE ont un réseau de type séparatif. Il appartient donc au propriétaire de réaliser les installations privatives d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative. Pour les établissements industriels, un troisième réseau privatif d'eaux usées non domestique, distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, devra être établi par l'industriel pour se rejeter dans le réseau eaux usées en domaine public.

Dans les réseaux Eaux Usées sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques, telles que définie à l'article 12 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques, telles que définies à l'article 14, du présent règlement.

Dans les réseaux Eaux Pluviales sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux pluviales, définies à l'article 30 du présent règlement,
- exceptionnellement, et après l'obtention de l'autorisation établie par le SIARCE et signée par le Maire de la commune concernée, les eaux claires. Sont considérées comme eaux claires : les eaux de source, de nappe souterraine, de rivière, d'exhaure, les eaux de pompe à chaleur, de refroidissement ou similaires, les eaux de drainage.

En aucun cas des eaux pluviales ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Article 5 DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs eaux usées et eaux pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- les produits radioactifs,
- les corps gras, huiles de friture, etc.,
- les déchets animaux (sang, poils, crins, matière fécales, etc.),
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents,
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables.

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, à la qualité du milieu récepteur ou d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques ou d'effets nuisibles sur la santé.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SIARCE et le Délégataire sont autorisés à effectuer, chez tout usager, et à tout moment, des contrôles qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

S'il se voit opposer, de la part de l'usager, un refus d'accéder à son dispositif d'assainissement, le Maire de la commune est en droit d'utiliser ses pouvoirs de police administrative pour le contraindre, conformément à la réglementation en vigueur.

Si les rejets s'avèrent non conformes aux critères définis dans le présent règlement les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2
BRANCHEMENTS

Article 6 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, piquage, etc., à choisir en fonction des caractéristiques du collecteur),
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable, dit regard de branchement ou boîte de branchement dont le tampon doit être en fonte, placé sur le domaine public ou, à défaut, accessible sur le domaine privé, le plus près possible techniquement de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement,

  Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble. Ces installations d'assainissement, dites privatives, comprennent :
- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
- des équipements pour l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Le schéma suivant illustre la limite entre le domaine public et le domaine privé :

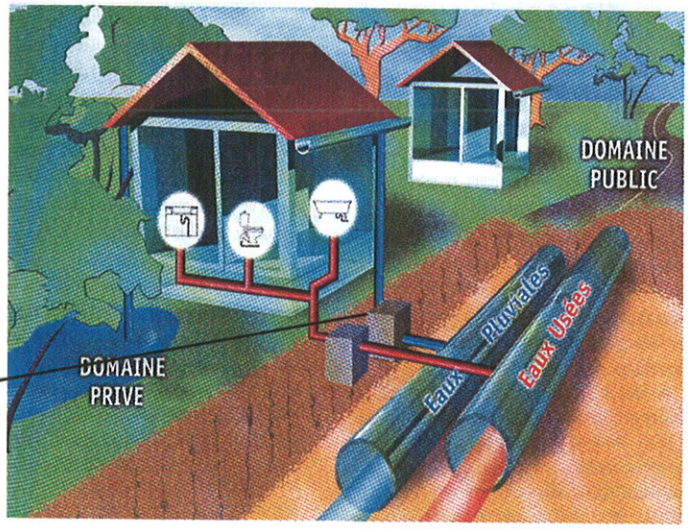

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par le SIARCE.
Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et la boîte de branchement. Cette boîte doit être établie le plus près possible de l'axe de la canalisation en fonction de la faisabilité technique.

Article 7 DEMANDE DE BRANCHEMENT
Aucun déversement d'effluents au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le SIARCE.
Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au SIARCE et signée par le propriétaire ou son mandataire.
Les plans de zonage des Plans Locaux d'Urbanisme des communes définissent les secteurs dans lesquels les propriétés doivent obligatoirement être raccordées au réseau public de collecte sauf en cas de dérogation particulière.

Article 8 MODALITE GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT
La réalisation de branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire.

8.1 Nombre de branchements par immeuble
Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.
Toutefois, le SIARCE peut autoriser exceptionnellement le raccordement de plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors "regard de jonction". Ce dernier est relié au réseau public par un conduit unique, de sorte que l'ensemble des effluents des différents immeubles transitent par ce conduit.
Lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines (cas des maisons mitoyennes), le SIARCE peut demander la réalisation d'un branchement par propriété.

8.2 Documents requis pour la demande de branchement
La demande de branchement est accompagnée :
- du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 160 mm),
- d'une coupe cotée du branchement souhaité, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété.
  Si le branchement est demandé sur le réseau d'eaux pluviales, des informations complémentaires seront à fournir à l'appui de cette demande (cf. chapitre 6).

8.3 Instruction du dossier / réalisation des travaux
Au vu de la demande, le SIARCE appuyé de son Délégataire précise :
- le réseau sur lequel se raccorder,
- les conditions de réalisation du ou des branchements,
- la nature des eaux autorisées à s'y déverser.

Le SIARCE autorise la réalisation du ou des branchement(s) par la délivrance de l'autorisation de raccordement.

Article 9 MODALITES PARTICULIERES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT
Remarque : la demande de réalisation des travaux de la partie publique de branchement est à faire dès l'instruction du permis de construire.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique :

9.1 Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau :
La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisé par le SIARCE.
Le coût des travaux de branchement réalisés par le SIARCE est inclus dans le montant de la PFAC ou PFAC "assimilés domestiques" définies à l'article 24 du présent règlement.

9.2 Lors de la construction d'un nouveau réseau :
Le SIARCE réalise d'office les branchements des immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
Le coût des travaux de branchement réalisés par le SIARCE est inclus dans le montant de la PFAC ou PFAC "assimilés domestiques" définies à l'article 24 du présent règlement.

9.3 Pour les immeubles existants non raccordés qui se raccordent :
La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisé par le SIARCE.
Le coût des travaux de branchement réalisés par le SIARCE est inclus dans le montant de la PFAC ou PFAC "assimilés domestiques" définies à l'article 24 du présent règlement.

Article 10 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC
Les parties publiques de branchements sont incorporées au réseau public dès leur réalisation.
La surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge du Délégataire.
Dans le cas où il est constaté par la commune, le SIARCE ou le Délégataire que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de ce dernier.
En outre, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SIARCE ou le Délégataire de toute obstruction, fuite ou anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public.

Article 11 CONDITIONS DE SUPPRESSION ET DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
La démolition, l'abandon ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au SIARCE. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.
Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 3
EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 12 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES
Les eaux usées domestiques comprennent :
- les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette),
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 13 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris la partie intérieure) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement (Cf. article 25) qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le SIARCE. D'autre part, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'obligation de ce raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 4
EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 14 DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- activités générant des rejets d'eaux claires telles que listées à l'article 4,
- eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

Sont classés dans les eaux usées assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens de l'article 12 du présent règlement bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe au présent règlement.

Ces eaux usées peuvent être raccordées au réseau d'assainissement aux conditions prévues au chapitre 2.

Article 15 CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Conformément à la législation en vigueur, tout raccordement d'établissement rejetant des eaux usées non domestiques au réseau public doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 18. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet dans le réseau d'eaux usées, ou d'eaux pluviales au regard de la qualité physico-chimique des effluents non domestiques déversés. En fonction notamment du type d'activité, de la nécessité que l'établissement mette en place une auto-surveillance, le SIARCE établit en partenariat avec l'établissement et le Délégataire une convention spéciale de déversement qui mentionne, entre autres, le mode de calcul de la redevance assainissement (cf. article 17).

Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires ou des prétraitements peuvent notamment être imposées.

Article 16 CONDITIONS PARTICULIERES DE RACCORDEMENT LIEES A CERTAINES CATEGORIES D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le rejet d'eaux claires telles que listées à l'article 4, dans les réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation préalable établie par le SIARCE. Au regard notamment de la capacité des réseaux, de la qualité physico-chimique des effluents rejetés, le rejet d'eaux claires sera dirigé vers le réseau public d'eaux pluviales ou d'eaux usées. Dans la mesure, où il serait impossible d'accepter ces rejets, l'établissement fera son affaire du stockage, de l'évacuation, du transport et du traitement de ces effluents.

Les eaux de vidange et de filtration des bassins de natation et de baignade doivent être rejetées au réseau des eaux usées selon un débit maximum de 5 litres/s. Dans le cas des piscines de volume utile supérieur à 100 m^3, une demande d'autorisation de rejet doit être formulée auprès du SIARCE avant rejet (vidange de piscine).

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann II). Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre 3 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe de ce règlement.

Article 17 AUTORISATION DE DEVERSEMENT-CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT-CONTRAT D'ABONNEMENT

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement, de la convention spéciale de déversement si nécessaire ou du contrat d'abonnement.

L'arrêté d'autorisation de déversement a pour objet notamment, de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets non domestiques, la mise en place d'une auto-surveillance, la réalisation des contrôles par la commune, le SIARCE ou le Délégataire. Cet arrêté a une durée de validité de 5 ans et est renouvelable sur demande de l'établissement.

Une convention spéciale de déversement pourra être annexée détaillant plus précisément les caractéristiques de l'établissement, les modalités financières liées au calcul de la redevance assainissement, les obligations des différents acteurs (établissement, commune, SIARCE, Délégataire).

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement (changement de process, mise en place de nouvelles installations, etc.) provoquant une variation des caractéristiques des eaux usées autres que domestiques, entraînera une modification de l'arrêté autorisant le déversement de ces eaux et de la convention spéciale de déversement, le cas échéant.

Les eaux usées provenant d'établissements exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, mais assimilables à des eaux domestiques telles que définies à l'article 14 du présent règlement, feront l'objet de prescriptions particulières précisées dans un contrat d'abonnement. Les secteurs d'activité concernés et les prescriptions associées sont listés en annexe au présent règlement.

Article 18 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les effluents autres que domestiques, raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées et ou des eaux pluviales, doivent être compatibles avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves et cours d'eau,
- la manifestation de coloration ou d'odeurs,
- l'exposition des personnes aux dangers des rayonnements ionisants (conformément au décret 2002-460 du 4 avril 2002). Les établissements de santé relèvent des préconisations du circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001,
- des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 19 VALEURS LIMITES DE REJET ACCEPTABLES POUR DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées non domestiques et les eaux assimilées domestiques issues des établissements devront respecter en sortie de site les caractéristiques présentées ci-dessous. Ces valeurs limites s'appliquent également au mélange d'effluent eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas ou l'établissement est muni d'un branchement unique en sortie de site :

- $5,5 < pH < 9,5$
- Température < 30°C
- Redox > 50 mV
- $14 < rH < 20$
- $DCO/DBO_5 < 3$
- Radioactivité < 7 Bq/L
- Toxicité < 10 Equitox/m^3

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES (mg/L)
MACROPOLLUANTS	
MES	≤ 5000
DCO	≤ 2000
DBO_5	≤ 800
NTK	≤ 150
Pt	≤ 50
HCT	≤ 10
AOX	≤ 5
METAUX LOURDS	
Total métaux (Zn, Cu, Ni, Cr^{6+}, Cr, Pb, Cd, Sn, Ag, Co)	≤ 10
Zinc	≤ 2
Cuivre	≤ 0,5
Nickel	≤ 0,5
Chrome 6	≤ 0,1
Chrome	≤ 3
Plomb	≤ 0,5
Cadmium	≤ 0,2
Etain	≤ 2
Argent	≤ 2
Cobalt	≤ 2
Mercure	≤ 0,5
AUTRES PARAMETRES	
Soufre	≤ 250
Sulfates	≤ 200
Sulfites	≤ 1
Sulfures	≤ 2
Chlorures	≤ 500
fluorures	≤ 30
Huiles et graisses	≤ 200
Détergents anioniques	≤ 10
Détergents cationiques	≤ 3
HAP - fluoranthène	≤ 1,2 µg/l
HAP – benzo(b)fluoranthène	≤ 0,8 µg/l
HAP – benzo(a)pyrène	≤ 0,5 µg/l
composés organochlorés (COHV)	seuil de quantification
Indice phénols	≤ 0,3
ETBE, MTBE	seuil de quantification
nitrites	≤ 1

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. A ces valeurs maximales seront substituées celles de l'arrêté d'autorisation de déversement, du contrat d'abonnement ou de la réglementation en vigueur si ceux-ci sont plus restrictifs.

Article 20 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus de deux branchements distincts, tel que :

- un branchement spécifique pour les eaux usées domestiques,
- un branchement spécifique pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété sur le domaine public. Un dispositif d'obturation, permettant l'isolement de chaque branchement doit être installé sur les réseaux en domaine privé afin de protéger le réseau public en cas de pollution ou de ruissellement des eaux d'incendies. Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 21 PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques peuvent être soumis à une auto-surveillance desdits rejets comme défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Indépendamment à cette auto-surveillance, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par, le SIARCE et/ou le Délégataire dans les regards de branchement, afin de vérifier que le déversement, dans le réseau public des eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement individuel ou le mélange eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement unique, est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Des contrôles similaires pourront être mis en œuvre pour les sites titulaires d'un contrat d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.
Les frais de constatation (analyses, prélèvements, inspections, etc.) seront mis à la charge de l'établissement dans le cas où les résultats de ces contrôles démontrent que les eaux usées ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou le contrat d'abonnement, ou révéleraient une anomalie.

Article 22 DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION
Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques et assimilées domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet (cf. annexe 2).
Le SIARCE et le Maire se réservent le droit, à travers l'arrêté d'autorisation de déversement et le contrat d'abonnement ou lors de contrôle de conformité des installations, d'imposer un dispositif de prétraitement à l'établissement afin de rendre compatibles les effluents avec les conditions d'acceptabilités dans les réseaux publics et la station d'épuration.

Article 23 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT
Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier à la commune, au SIARCE ainsi qu'au Délégataire du bon état d'entretien de ces installations et tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier est mis à disposition de la commune, du SIARCE ainsi que du Délégataire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les arrêtés et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

CHAPITRE 5
PARTICIPATIONS FINANCIERES

Article 24 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)
En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles se raccordant sur le réseau public d'assainissement (articles 9.1 et 9.3) ou dans le cadre d'une extension de réseau avec réalisation des branchements publics (article 9.2) sont astreints à verser au SIARCE une participation financière dite "Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif" (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par le bénéficiaire du raccordement en évitant l'installation d'équipements d'épuration individuels. Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Comité Syndical. Elle s'applique aux rejets d'eaux usées domestiques. Cette participation intègre le coût du branchement d'assainissement réalisé sur le domaine public.
Une PFAC "assimilés domestiques" est applicable aux activités listées dans l'Arrêté du 21 décembre 2007 et reprises en annexe 2.

Article 25 REDEVANCES ASSAINISSEMENT
En contrepartie du Service Assainissement, une redevance assainissement est appliquée aux usagers. Elle est destinée au financement des charges du Service Assainissement. Elle se décompose en deux parts :
- une part destinée au SIARCE, fixée chaque année par délibération,
- une part destinée au Délégataire, fixée dans le contrat d'affermage et révisée chaque année par une formule de révision définie également au contrat d'affermage.
  Par ailleurs, le Service Assainissement est soumis à des taxes et redevances d'organismes publics :
- la redevance "Modernisation des réseaux de collecte" à destination de l'Agence de l'Eau,
- une taxe pour les Voies Navigables de France,
- la TVA,
- toute autre redevance ou taxe nouvellement créée et à caractère obligatoire.

Cas des usagers domestiques :
La redevance assainissement ainsi que ses taxes et redevances associées sont facturées par le Service d'eau potable pour le compte du Service Assainissement.
La redevance assainissement, les taxes et redevances sont assises sur le volume d'eau potable consommé par l'usager.

Cas des établissements non conventionnés ou assimilés domestiques :
La redevance assainissement des établissements non conventionnés est calculée de la même façon qu'un usager domestique, au regard du nombre de mètres cubes d'eau potable prélevés.

Cas des établissements conventionnés :
De par la qualité des effluents rejetés, les établissements conventionnés disposent d'une redevance assainissement particulière.
La redevance assainissement comprend notamment une part variable assise sur la pollution émise et sur les volumes rejetés au réseau et une part fixe.
Afin de couvrir les frais supportés par le Service Assainissement en termes d'assistance, de conseils techniques et administratifs, d'analyses des effluents, d'élaboration de la convention et de l'autorisation de déversements, leurs suivis, etc., une part fixe est instaurée par délibération du Comité Syndical. Facturée par le Délégataire trimestriellement, elle est ensuite reversée au SIARCE.
La part variable comprend notamment une participation aux frais d'exploitation et d'épuration. Cette participation est établie en comparant l'effluent rejeté par l'établissement à celui rejeté par un usager domestique sur la base de l'auto-surveillance de l'Etablissement définie dans l'arrêté d'autorisation de déversement.
Les paramètres physiques et chimiques pris en compte sont notamment les matières en suspension, les matières oxydables, l'azote, le phosphore, le volume rejeté.
Un coût de dépollution est ainsi fixé pour ces paramètres par l'assemblée délibérante du SIARCE.
Les modalités de calcul sont précisées explicitement dans la convention spéciale de déversement.
Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen.

Article 26 DEMANDES D'ABONNEMENT
Les demandes d'abonnement, présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, sont formulées par téléphone ou par écrit auprès du Délégataire.
L'usager doit préciser, le cas échéant, au moment de sa demande d'abonnement s'il dispose d'une ressource propre en eau potable (puits ou forage ne faisant pas partie du Service public d'eau potable).
Suite à sa demande, l'usager reçoit immédiatement du Délégataire un livret d'accueil client qui contient :
- les caractéristiques de l'abonnement,
- le présent règlement du service,
- le tarif en vigueur applicable à l'usager.

L'abonnement prend la forme d'une facture-contrat expédiée à l'usager lors de la première facturation suivant sa demande. Le paiement de la facture-contrat confirme l'acceptation du règlement de service et des conditions particulières de l'abonnement.
Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même gestionnaire, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat d'abonnement d'assainissement.
Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au Service d'Assainissement auprès du SIARCE :
- le contrat d'affermage du Service public d'assainissement collectif,
- les comptes-rendus remis par le Délégataire au SIARCE,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du Service de l'assainissement collectif.
  Pour la mise à jour des coordonnées, l'usager devra informer le Délégataire de son éventuel changement d'état civil.
  Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée et prennent effet :
- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), et simultanément à la prise d'effet de l'abonnement au Service de l'eau potable le cas échéant,
- soit à la mise en service du branchement.

Le tarif de l'assainissement est fixé comme il est indiqué à l'article 25.

Article 27 FIN DES ABONNEMENTS
L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les usagers peuvent en demander la résiliation à tout moment avec un préavis de 5 jours.
Cette demande doit parvenir par courrier simple ou par téléphone au Délégataire dont les coordonnées figurent sur la facture. En tout état de cause, la résiliation de l'abonnement au Service de l'eau potable entraîne la résiliation de l'abonnement au Service d'Assainissement.
Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau potable, est adressée à l'usager.
A défaut de résiliation, le Délégataire peut régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. L'usager précédent reste redevable des sommes dues et est susceptible de faire l'objet de poursuites.

Le Service d'Assainissement pourra également résilier l'abonnement :
- en cas de défaut de paiement et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'usager en demeure de payer. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents,
- en cas de résiliation de la fourniture d'eau potable par le Service des Eaux,
- en cas de non respect des règles d'usage du service après mise en demeure restée sans effet, notamment en cas de déversement de produits interdits dans le réseau public de collecte.

Les abonnements pour les branchements d'immeubles collectifs ne peuvent être résiliés par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuel à l'eau potable ou en cas de démolition de l'immeuble.

Article 28 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Pour les établissements conventionnés, dans le cas où une des valeurs limites de rejet des effluents, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ne serait pas respectée (dépassement de plus de 20 % des valeurs autorisées), le SIARCE se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière équivalente à la redevance transport-traitement.

Dans le cas où une panne, un accident sur site serait la cause du dépassement des valeurs limites autorisées et où l'Etablissement a bien prévenu le SIARCE et le Délégataire de ce dysfonctionnement, cette pénalité ne sera pas appliquée. La pénalité s'applique dans tous les autres cas.

Article 29 CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC

En application des dispositions de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration au SIARCE et à la mairie de la commune concernée.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager et est transmis au Service Assainissement.

CHAPITRE 6
EAUX PLUVIALES

Article 30 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel, et les eaux claires d'exhaure des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

Article 31 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Le SIARCE n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

31.1 Principes Généraux

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans les réseaux, c'est-à-dire la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel par infiltration ou rejet vers un cours d'eau, sera la règle générale (notion de "zéro rejet").

Seul l'excès de ruissellement peut être évacué au caniveau de la voix publique ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe et si le réseau situé à l'aval ou le cours d'eau possède la capacité suffisante pour l'évacuation, et après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits. Le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau, régulé par la mise en place d'ouvrages de stockage correctement dimensionnés, est limité par des valeurs mentionnées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) de chaque commune. Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement sur le réseau, établi suivant les modalités de l'article 8, et est soumis à l'accord préalable du SIARCE.

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement peut être requis dans la mesure où ces rejets seraient susceptibles de nuire au milieu naturel.

Tous les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration, situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être entretenus régulièrement selon une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge de l'usager du dispositif.

A titre dérogatoire, le rejet des eaux pluviales pourra se faire via une gargouille après obtention par l'usager des autorisations administratives délivrées par le service gestionnaire de la voirie.

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. A ce titre, l'accès des installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

Tout raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

31.2 Modalités d'application différenciées

- les eaux de toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues,
- les eaux issues du ruissellement sur les voiries privées et les parkings extérieurs de plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou de plus de 10 places de poids lourds devront être débourbées et déshuilées. Les séparateurs à hydrocarbures devront être à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et être conformes à la norme NF EN 858. Notamment, ils devront garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les eaux issues du ruissellement des parkings intérieurs sont soumises aux mêmes règles que celles des parkings extérieurs sauf que le rejet se fait au réseau d'eaux usées. L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'usager. L'usager justifiera d'un entretien régulier en transmettant au SIARCE une copie des carnets d'entretien,
- les nouvelles constructions nécessitent une étude hydraulique et des tests d'infiltration des sols à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir, permis d'aménager, et de permis de construire. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés,
- pour les extensions, projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

CHAPITRE 7
INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 32 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental. L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et défini à l'article 14 du présent règlement.

Article 33 RACCORDEMENTS ENTRE LES CANALISATIONS PUBLIQUES ET CELLES DES PROPRIETES PRIVEES

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 34 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 35 ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux dudit réseau.
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire.
L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité du SIARCE en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, à un niveau inférieur à celui du réseau public.

Article 36 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS-ANCIENNES FOSSES
Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées et nettoyées, désinfectées puis comblées, si elles ne sont pas destinées à une autre utilisation (cuve d'eaux pluviales, etc.).
En cas de défaillance, la commune pourra, après mise en demeure des propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 37 SEPARATION DES EAUX-VENTILATION
Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.
En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.
La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.
Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 38 POSE DE SIPHONS
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 39 TOILETTES
Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 40 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES
Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.
La ventilation hors toiture des colonnes de chute peut être remplacée par des clapets d'aération à membrane conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental. Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome, des fosses de relevage et des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

Article 41 DESCENTES DE GOUTTIERES
Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.
Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 42 CONDUITES ENTERREES
Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 3 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 150 mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 43 BROYEURS D'EVIER OU DE MATIERES FECALES
L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 44 ROBINETS EXTERIEURS
Toutes les eaux issues de robinets extérieurs doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Toutefois, il est toléré que ces eaux puissent être infiltrées à la parcelle par ruissellement ou dans un puisard. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

CHAPITRE 8
CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES

Article 45 CONTROLES DE CONFORMITE
L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et défini à l'article 13 du présent règlement.
Le SIARCE se réserve le droit d'effectuer deux types d'enquêtes :

1) Contrôle de bonne exécution des travaux
Suite à la création d'un nouveau branchement, le SIARCE réalise le contrôle des installations avant tous déversements d'effluents aux réseaux publics. Ce contrôle sera à la charge :
- du SIARCE, s'il s'agit d'une maison individuelle,
- du propriétaire, s'il s'agit d'un immeuble d'habitation collectif, d'un établissement industriel ou commercial. Dans ce cas, le contrôle est réalisé par une entreprise compétente dans ce domaine.

Le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales aux réseaux publics ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :
- séparativité des réseaux,
- les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément à l'article 35.

Aucune autorisation de déversement ne sera délivrée par le SIARCE si ce dernier n'a pas confirmé la conformité des installations privatives.
La conformité des installations privatives vaudra autorisation de déversement.

2) Contrôle de bon fonctionnement des installations
Le SIARCE effectue également des contrôles sur des installations existantes.
Dans le cas d'une vente immobilière, le contrôle sera à la charge :
- du SIARCE, s'il s'agit d'une maison individuelle,
- du propriétaire, s'il s'agit d'un immeuble d'habitation collectif, d'un établissement industriel ou commercial. Dans ce cas, le contrôle est réalisé par une entreprise compétente dans ce domaine.

L'usager doit solliciter ce contrôle de conformité des installations privatives d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 8.
A tout moment, le SIARCE peut réaliser le contrôle de bon fonctionnement des installations privatives ainsi que de bon entretien des installations de prétraitement.
Si l'installation est jugée conforme, une attestation de conformité est délivrée par le SIARCE. Cette attestation est valable 3 ans sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période.
Si une non-conformité est constatée, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans le délai indiqué dans le courrier adressé à l'usager. Ce délai tiendra compte de l'impact de la non-conformité sur l'environnement et sur le fonctionnement du réseau public.
Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'usager, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à un nouveau réseau séparatif.
Une contre-visite réalisée par le SIARCE, à la charge du propriétaire, doit être effectuée dès la fin de réalisation des travaux ou de l'achèvement du délai accordé.
Les montants des contre-visites sont fixés par le Comité Syndical.
L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

CHAPITRE 9
RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures (ZAC notamment) dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée au SIARCE.

Article 46 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

46.1 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Les projets d'assainissement doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), notamment du fascicule 70.

46.2 Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le promoteur adresse au Service Assainissement via la commune deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que l'éventuel plan des bassins de rétention et des équipements de pré-traitement.

Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

Suite à l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du Service Assainissement qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

46.3 Contrôle des Travaux

Pendant la durée des travaux, le Service Assainissement sera convié aux réunions de chantier.

Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Le Service Assainissement sera destinataire des comptes-rendus de chantier. En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du Service Assainissement.

46.4 Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si le SIARCE l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct du fil d'eau sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

46.5 Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le Service Assainissement. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations. Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 mètres dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées/eaux pluviales sont interdits.

46.6 Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au Service Assainissement les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long au 1/200e, en deux exemplaires papier et sur fichier informatique géoréférencés selon le système de projection Lambert 93.

Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans. Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

46.7 Réception des ouvrages

Les inspections visuelles ou télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'aménageur, et remis au Service Assainissement lors de la réception des travaux.

46.7.1 Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle. Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

46.7.2 Contrôles de compactage

L'exécution des essais par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105.

La fréquence minimale des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 mètres,
- un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

46.7.3 Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux porteront sur :

- les canalisations principales,
- les canalisations de branchements,
- les regards de visite,
- les regards de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau "W et L" de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards de visite et des regards de branchements, seul le protocole à l'eau "W" de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Le procès verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 47 CONDITIONS D'INTEGRATION D'OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, le SIARCE se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'il jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques,
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 10
MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 48 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Délégataire, soit par le représentant légal ou mandataire du SIARCE. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 49 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du SIARCE. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 50 DOUBLEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Au terme des délais cités dans le courrier de mise en conformité adressé à l'usager, si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés, l'usager est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement conformément à la délibération du Comité Syndical du 23 juin 2010.

La majoration de la redevance sera supprimée une fois les travaux de mise en conformité réalisés.

Article 51 MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement est mise à la charge du propriétaire.

Le Service Assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'usager concerné, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Le Service Assainissement pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 52 DATE D'APPLICATION

Le règlement de service est applicable à compter du 1er octobre 2012. Il est annexé au contrat d'affermage du Service public d'assainissement collectif du SIARCE. Les règlements de service antérieurs sont abrogés à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le Délégataire à tous les usagers dans un délai de 90 jours à compter de sa prise d'effet. Il peut être transmis à tout usager sur simple demande.

Article 53 ABONNEMENTS EN COURS

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

Article 54 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIARCE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service par le Délégataire à l'occasion de la première facturation suivant la modification et 3 mois avant leur mise en application.
Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la santé publique, du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de l'Environnement, sont applicables dès leur entrée en vigueur.
En cas de modification de la réglementation européenne et nationale portant contradiction avec les clauses du présent règlement, c'est cette réglementation européenne et nationale qui prévaudra.

Article 55 EXECUTION DU REGLEMENT

Les Maires des Communes membres, le Président du SIARCE et le Délégataire sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du 27 septembre 2012

Fait à Corbeil-Essonnes, le 08 novembre 2012

Pour le SIARCE, le Président,

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Réseaux et de Cours d'Eau
37, Quai de l'Apport-Paris
91813 CORBEIL-ESSONNES Cedex

Xavier DUGOIN

Le Délégataire,
Lu et Approuvé, à Corbeil-Essonnes, le 21 novembre 2012
"Lu et approuvé"

STE. DES EAUX DE L'ESSONNE
Service des Eaux
et de l'Assainissement
27, route de Lisses
91813 CORBEIL ESSONNES Cdx
Tél: 01.60.88.87.45 - Fax 01.64.96.65.94

GLOSSAIRE

Batardeau : digue, barrage provisoire établi pour assécher la partie où l'on veut exécuter des travaux.
Boîte de branchement : ouvrage visitable, installé au plus près de la limite du domaine public (limite de propriété privée) de préférence en domaine public, par le propriétaire de la construction ou son mandataire, permettant le raccordement du ou des collecteur (s) privé (s), au système d'assainissement collectif public.
Boues d'épuration : mélange d'eau et de matières solides issues du traitement des eaux usées en station d'épuration.
Collecteur : canalisation située sous le domaine public permettant l'acheminement des eaux usées ou eaux pluviales vers l'exutoire final.
Contrat d'affermage : contrat par lequel le SIARCE a délégué la gestion du Service public d'assainissement collectif à un Délégataire.
Comité Syndical : assemblée délibérante du SIARCE.
La commune : commune ayant transféré sa compétence assainissement au SIARCE.
Culotte de branchement : raccord en Y destiné à assurer la jonction entre le collecteur principal et la canalisation de branchement.
Délégataire : entreprise privée chargée par le SIARCE d'assurer la gestion du Service public d'assainissement collectif.
Effluents : eaux usées ou pluviales, contenant des matières polluantes, rejetées par les habitations, les industries ou les activités.
Epuration : action de purifier l'eau pour la débarrasser de ses polluants.
Exhaure : épuisement des eaux d'infiltration par pompage.
Gargouille : conduite enterrée posée sous trottoir et destinée à amener l'eau des gouttières au caniveau.
Installation privative : l'ensemble des équipements situés en amont de la boîte de branchement, qui participent à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.
Noues : fossés peu profonds
pH de l'eau : pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).
Piquage : perforation réalisée dans le collecteur principal pour raccorder la canalisation de branchement, la fixation de cette canalisation étant réalisée par collage au mortier adhésif.
Regard de visite : ouvrage permettant l'accès et la visite des réseaux d'assainissement.
Le réseau séparatif : un tel système est composé de deux collecteurs séparés, un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.
Le Service Assainissement : service public rendu aux usagers, représenté par le SIARCE accompagné de son Délégataire.
SIARCE : Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur les communes concernées par le présent règlement de service.
Siphon : tube recourbé de type col de cygne, utilisé pour maintenir un volume liquide tampon sur le cheminement des effluents, et empêcher ainsi les remontées d'odeurs (à l'identique de ce que l'on trouve sous un évier).
Usager : toute personne physique, morale ou assimilée, utilisatrice du réseau public d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'elle fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ETABLISSEMENTS DONT LES REJETS SONT ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte - Version consolidée au 03 avril 2011

ANNEXE I

DEFINITION DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au Service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douche ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 2
PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR METIER
ACTIVITES DE RESTAURATION

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels / paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Restauration[1]	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge, eau de cuisson, refroidissement à l'eau)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Dégrillage : (si celui-ci n'est pas intégré au Bac à graisses) Bac à graisses (BAG)[2] : (classique, autonettoyant par écrémage, autonettoyant par surverse, semi-biologique) normes NF EN 1825-1	Nettoyage du dégrillage : aussi souvent que nécessaire Ecrémage du BAG[2] : 1 fois / 15 jours Curage du BAG[2] : 1 fois / mois	Graisses et Huiles Alimentaires Usagées (HAU)	Cureurs et collecteurs d'HAU agréés
	Eaux de lavage issues des éplucheuses automatiques de légumes	MES, Fécules	Séparateur à fécules	Vidange des fécules[2] : 1 fois / mois Curage des boues et fécules résiduels[2] : 1 fois / 2 mois (même fréquence que Bac à graisses (BAG) si intégré au BAG)	Boues alimentaires	Cureurs
Poissonnerie	Eaux issues de la préparation et transformation des poissons Eaux des aquariums	MES, Matières organiques, Graisses, pH	Dégrillage/filtration de l'évier de nettoyage des poissons Bac à graisses (BAG)	Nettoyage du dégrilleur/filtre : aussi souvent que nécessaire Ecrémage du BAG[2] : 1 fois / 15 jours Curage du BAG[2] : 1 fois / mois	Graisses	Cureurs
Industries agro-alimentaire < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules, chlorures	En fonction de l'activité : Bac à graisses (BAG), séparateur à fécules, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Ecrémage du BAG[2] : 1 fois / 15 jours Curage du BAG[2] : 1 fois / mois Vidange des fécules[2] : 1 fois / mois Curage des boues et fécules résiduels[3] : 1 fois / 2 mois (même fréquence que BAG si intégré au BAG) Autres prétraitements : aussi souvent que nécessaire	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et prestataire agréé
	Respect de l'arrêté pour les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques 2220 et / ou 2221					
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, MES, matières organiques, pH, température	Bac à graisses (BAG)	Ecrémage du BAG[2] : 1 fois / 15 jours Curage du BAG[2] : 1 fois / mois	Graisses	Cureurs
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	MES, Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	Vidange des fécules[2] : 1 fois / mois Curage des boues et fécules résiduels[2] : 1 fois / 2 mois (même fréquence que BAG si intégré au BAG)	Boues alimentaires	Cureurs

[1] : Le terme "restauration" comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

[2] : Les fréquences d'entretien peuvent être revues à la hausse ou à la baisse au regard de l'activité, du dimensionnement du prétraitement et de la fiche d'entretien fourni par le constructeur.

Dans tout traitement des effluents graisseux, il est interdit d'introduire :
- des huiles alimentaires d'origine végétale,
- des huiles minérales,
- des eaux pluviales,
- des eaux usées.

Lors de l'installation d'un BAG enterré, il est préconisé de choisir un BAG en inox ou éventuellement en Polyéthylène pour garantir une bonne résistance à la corrosion et à l'attaque d'acides. Ils doivent être dimensionnés selon la norme NF EN 1825-2.
Le rendement d'un BAG classique diminue rapidement au fur et à mesure que la graisse s'accumule dans le dégraisseur et les particules solides dans le débourbeur. De 92 % lorsque le bac est neuf, il chute à moins de 50% au bout de 15 jours et à moins de 10 % au bout d'un mois.
Les effluents ne doivent pas avoir un débit et une température trop importante à leur arrivée dans le bac à graisse afin d'empêcher tout phénomène d'entraînement des graisses dans les canalisations. De plus, les détergents ont tendance à diminuer le rendement des séparateurs en formant une émulsion eau-graisse qui les rend difficiles à séparer. Il est recommandé de limiter au maximum l'utilisation des détergents, et de choisir ceux qui forment une émulsion non stable dans le temps.
La saumure ne doit pas être rejetée au réseau d'assainissement.

ACTIVITES DE SERVICES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau et tunnel de lavage.	pH, température, MES, phosphates, sulfates, détergents	Dégrillage/tamisage dispositif de refroidissement (cuve d'homogénéisation, échangeur thermique) et neutralisation	Dégrillage/tamisage : 1 fois/mois	Boues de décantation, refus de dégrillage	prestataire agréé
Nettoyage à sec (perchloréthylène, Hydrocarbures, dioxyde de carbone liquide)	Eaux issues du séparateur eau/solvants	MES, matières organiques, solvants (perchloréthylène, etc.), pH, température, hydrocarbures	Double séparateur et filtre à charbon actif intégré à la machine	Vidange quotidienne du séparateur	Boues de décantation, refus de dégrillage	prestataire agréé
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche, spa, hammam, sauna	Eaux de rinçage.	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniaque, pH, température	Dégrillage Neutralisation/homogénéisation Traitement par charbon actif	Dégrillage/tamisage 1 fois/mois Changement des charbons : aussi souvent que nécessaire	Refus de dégrillage	prestataire agréé
	D'autres prescriptions techniques pourront être établies au cas par cas par le SIARCE					

Tous les pressings sont classés Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques n° 2340, n° 2345 et n° 2330.
Au regard de la quantité de linge lavé (en kg/j) et du type de linge d'autres prescriptions pourront être établies au cas par cas par le SIARCE.
Le dimensionnement des installations de tamisage doit tenir compte :
- du débit à traiter (débit moyen et débit de pointe),
- des teneurs en matières en suspension véhiculées par l'effluent.

La neutralisation des effluents de blanchisserie par ajout d'acide sulfurique (H_2SO_4), n'est pas autorisée dans les réseaux d'assainissement gérés par le SIARCE. Il convient d'utiliser d'autres acides (acide formique, acide chlorhydrique) ou une neutralisation par CO_2.
Dans le cas des salons de coiffure, l'utilisation de produits dangereux peut être substituée des produits dits "naturels".
La mise en place de prétraitement pour les salons de coiffure, instituts de beauté et bain douche sera appréciée directement par le SIARCE et adapté au vu de l'activité et des effluents qu'elle génère.

ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux issues du crachoir, de l'aspiration et du nettoyage du matériel	Mercure, Argent, Cuivre, Etain, Zinc, MES, pH, anesthésique, DCO, DBO_5, Ptot, NTK, matières inhibitrices	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire, quelque soit le débit, de 95 % en poids d'amalgame contenu dans les eaux usées)	Aussi, souvent que nécessaire de façon à maintenir le rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	Amalgames dentaires (déchets dangereux)	prestataire agréé
Prothésiste dentaire	Eaux issues de la taille du plâtre	pH, MES	Bac de décantation	Aussi, souvent que nécessaire	Décantât de plâtre	prestataire agréé
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés (développement chimique)	Révélateur, fixateur, Argent, bromure, chlorure, pH, DCO, DBO_5, MES	Machines à rinçage double, électrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi, souvent que nécessaire	Révélateurs, fixateurs, 1ères eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	prestataire agréé

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Pharmacie (réalisation de préparation magistrale)	Eaux issues du lavage des ustensiles de laboratoires	Produits chimiques ou médicamenteux	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIARCE.			
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux issues du lavage des ustensiles de laboratoires ou des locaux	Solvants, acide-base.	Cuve de neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	-	
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIARCE. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, laboratoire.					
Centres de soins médicaux ou sociaux,	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIARCE. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, laboratoire.					

Cabinet dentaire :
Le séparateur à amalgame doit être dimensionné en fonction du nombre de fauteuils dentaires (client).
L'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires, impose un rendement de 95 % pour le séparateur d'amalgame. Ce dernier doit être positionné au plus près de la source de rejet avant toutes confluences avec d'autres effluents d'eaux usées.

Cabinet d'imagerie :
Conformément à la circulaire du 4 août 1980, les sels d'argent doivent être récupérés au niveau des bains de développement.
Les cabinets d'imagerie doivent également respecter :

- l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : "Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique",
- l'Arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Lors de l'utilisation d'une machine à rinçage double, seule la deuxième eau de rinçage est évacuée au réseau.

Laboratoire d'analyses médicales et centre de soins médicaux ou sociaux :
Aucun rejet d'effluents biologiques n'est admis dans le réseau d'eaux usées. Les déchets d'activités de soins doivent être éliminés conformément à la réglementation relative aux déchets dangereux.

ACTIVITES DE SERVICE AU PUBLIC OU AUX INDUSTRIES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Cabinet d'architecture ou d'ingénierie, publicité et études de marchés, fournitures de contrats de location et location de baux, service dans le domaine de l'emploi, agences de voyages et services de réservation, contrôles et analyses techniques	Absence de prescriptions techniques.					

ACTIVITES DE SIÈGE SOCIAUX

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Siège sociaux	Absence de prescriptions techniques.					

ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Etablissement d'enseignement et d'éducation	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIARCE. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou de cantine, laboratoire.					

ACTIVITES D'EDITION

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Edition à l'exclusion des supports	Absence de prescriptions techniques.					

ACTIVITES DE NATURE INFORMATIQUE

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Programmation, conseil et autres services professionnels et techniques en informatique	Absence de prescriptions techniques.					

ACTIVITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Commerce de gros, poste et courrier, services financiers et assurances, caisse de retraite, services juridiques et comptables, activités immobilières	Absence de prescriptions techniques.					

ACTIVITES AUDIOVISUELLES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Production de films cinématographiques, vidéo et programmes de télévision, enregistrement sonore et édition musicale, production et diffusion de radio et télévision, télédiffusion, traitement, hébergement et recherche de données.	Absence de prescriptions techniques.					

ACTIVITES DE SERVICES EN MATIERES DE CULTURES ET DE DIVERTISSEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Bibliothèque, archives, musées, théâtre, cinémas, et autres activités culturelles	Absence de prescriptions techniques.					

ACTIVITES D'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Casino, et autres lieux de jeux de hasard	Absence de prescriptions techniques.					

ACTIVITES SPORTIVE, RECREATIVE ET DE LOISIRS

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Installations sportives (stade, gymnase, etc.) à l'exception des piscines, aire de jeux, conservatoire de musique, etc.	Absence de prescriptions techniques.					
Piscine	Les prescriptions techniques pour les piscines collectives seront établies au cas par cas par le SIARCE. Respect des articles L.1332-1 à L.1332-9 du Code de la Santé Publique et de l'article 16 du présent règlement.					

ACTIVITES DES LOCAUX PERMETTANT L'ACCUEIL DES VOYAGEURS

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Locaux d'aéroport, de gare	Absence de prescriptions techniques. (Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site).					

ACTIVITES DE COMMERCE DE DETAIL

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages (à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles)	Absence de prescriptions techniques.					

ACTIVITES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET SOCIALES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Services d'action sociale, administration publique et sécurité sociale, organisations administratives, etc.	Absence de prescriptions techniques. Se référer aux autres activités potentielles telles que la restauration ou aux activités rejetant des eaux usées non domestiques.					

ACTIVITES D'HEBERGEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Hôtel, résidence de tourisme, camping et caravanage, congrégations religieuse, hébergement de militaires, d'étudiants ou de travailleurs, centres pénitenciers	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIARCE. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, piscine, spa, hammam, sauna, etc.					

D'une manière générale, le SIARCE se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation et les besoins en cas de pollution, les valeurs limites autorisées ainsi que les prétraitements à installer et leur fréquence d'entretien.

Réseau d'eau potable de la commune de Corbeil-Essonnes

Schéma du réseau d'assainissement de la ville de Corbeil-Essonnes

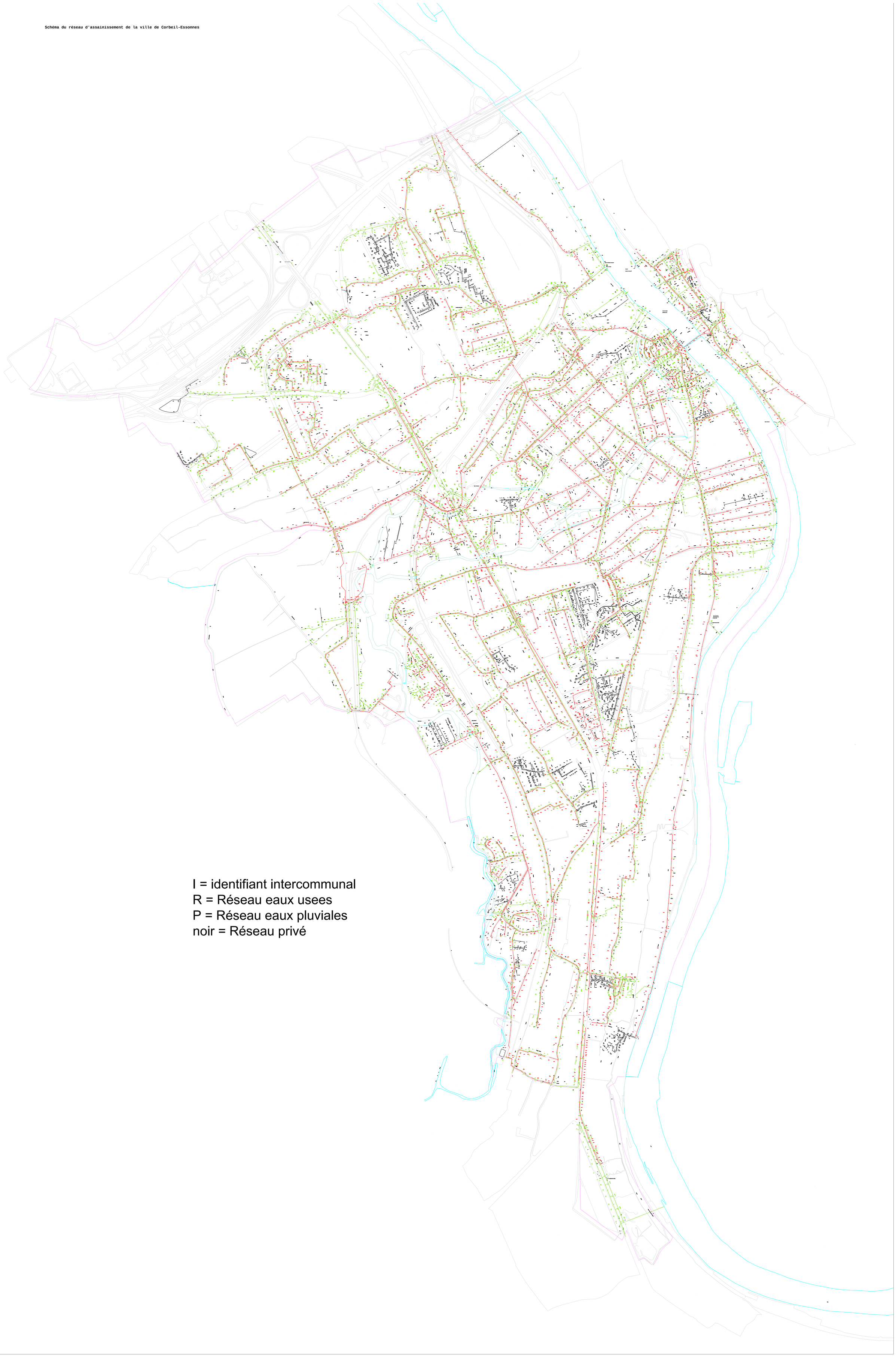

I = identifiant intercommunal
R = Réseau eaux usees
P = Réseau eaux pluviales
noir = Réseau privé

COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

Annexes sanitaires : NOTICE TECHNIQUE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ASSAINISSEMENT

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'eau destinée à la consommation humaine des Corbeil-essonnois est pompée dans la Seine. La gestion de l'eau potable est déléguée à la Société des Eaux de l'Essonne.

Le réseau auquel appartient la ville est alimenté par l'usine de potabilisation de Corbeil-Essonnes qui traite l'eau de Seine. **Le schéma du réseau d'eau potable est inclus dans la présente annexe.**

L'ouvrage se situe sur la berge du fleuve, dans la zone pavillonnaire peu dense. La production annuelle de l'usine d'eau potable s'élève à environ 3 millions de m^3.

Depuis 2010, l'usine est équipée d'une unité d'ultrafiltration pour épurer l'eau de tout micro-organisme.

Une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection de cette usine a été réalisée en 2011.

Synthèse de la qualité de l'eau sur la commune de Corbeil-Essonnes en 2011 :

Unité de distribution : CORBEIL ESSONNES

Gestionnaire : Société des Eaux de l'Essonne (Lyonnaise)

Origine de l'eau : Le réseau auquel appartient votre commune est alimenté par l'usine de potabilisation de Corbeil-Essonnes qui traite l'eau de la Seine

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 12 échantillon(s) d'eau prélevé(s) en production et de 70 échantillon(s) prélevé(s) sur le réseau de distribution.

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée

Eau d'excellente qualité bactériologique

Tous les prélèvements sont conformes. Nombre de prélèvements : 81

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L

Eau conforme à la limite de qualité, contenant peu de nitrates

Moyenne : 18,7 mg/L

Maximum : 26 mg/L

Nombre de prélèvements : 12

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité

Eau calcaire

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 22,2 °f

Maximum : 26 °f

Nombre de prélèvements : 12

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

Eau conforme à la limite de qualité, très peu fluorée

Moyenne : 0,1 mg/L

Nombre de prélèvements : 4

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : C, NC0, NC1 ou NC2

Classe=C

Moyenne : 0,02 µg/LMaximum : 0,05 µg/L (Déséthylatrazine)

Nombre de prélèvements : 4

Eau conforme à la limite de qualité

CONCLUSION

L'eau distribuée en 2011 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

CONSEILS

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude

- Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

---

2. ASSAINISSEMENT

Le 2 juillet 2007, la commune de Corbeil-Essonnes a délégué sa compétence assainissement eaux usées (collectif et non collectif) et eaux pluviales au SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseau et de Cours d'Eau).

Il est à noter qu'un nouveau schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration (enquête publique du 12 novembre au 14 décembre 2012).

Le diagnostic du réseau d'assainissement présenté ci-dessous est repris du diagnostic du schéma directeur en cours d'élaboration.

2.1. EAUX USEES

Description système d'assainissement des eaux usées

Le réseau d'eaux usées de la ville de Corbeil-Essonnes s'inscrit au cœur d'un réseau intercommunal géré par le SIARCE.

Ce réseau intercommunal collecte les eaux usées des réseaux communaux des communes suivantes :

- Vert-le-Petit
- Ballancourt-sur-Essonne
- Fontenay-le-Vicomte
- Echarcon
- Mennecy
- Ormoy
- Villabé
- Saint-Germain-Lès-Corbeil (partiellement)
- Saint-Pierre-du-Peray (partiellement)
- Saintry-sur-Seine
- Lisses (partiellement)
- Corbeil-Essonnes

L'exutoire du réseau intercommunal est la station d'épuration, gérée par le SIARCE, située aux limites des communes d'Evry et de Corbeil-Essonnes.

Le réseau intercommunal du SIARCE, pour la plupart des communes qu'il collecte, est l'exutoire des réseaux communaux. En revanche pour les communes de Fontenay-le-Vicomte et de Corbeil-Essonnes, il fait partie intégrante du réseau communal.

Le taux de desserte du réseau communal de Corbeil-Essonnes, c'est-à-dire, le nombre d'abonnés desservis par le service d'assainissement collectif par rapport au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de ce service, est de 92% (source SEE).

Actuellement le nombre de logement, identifiés comme non raccordés au réseau d'eaux usées, sur la commune de Corbeil-Essonnes, est estimé à 185, dont 33 sont actuellement non raccordables au réseau collectif.

Le taux de collecte, c'est-à-dire le rapport entre les volumes facturés assainissement et les volumes facturés eau potable, est de 94% (source SEE). Ce taux de collecte peut être en partie expliqué par les raccordements non conformes (eaux usées dans les eaux pluviales).

Ouvrages

→ Réseau gravitaire

Le réseau d'eaux usées de la ville de Corbeil-Essonnes est uniquement de type séparatif. La longueur totale de ce bassin versant est d'environ 74 km répartis comme suit :

Diamètre (mm)	Longueur (m)
80	51
100	716
120	266
125	198
150	12637
160	24
180	9
200	44518
250	8977
300	4236
350	76
400	1671
700	69
800	217

Caractéristique du réseau gravitaire (source SEE 2008)

Il faut noter que certains collecteurs d'eaux usées se situent en domaine privé, ce qui pose un problème d'exploitation des réseaux. Sur certains secteurs, les regards se situent sur des voiries privées, l'exploitation est possible à condition que des conventions soient réalisées. Sur d'autres secteurs, les regards de visite sont inaccessibles (en jardins privés), l'exploitation est donc très contraignante voire impossible. De tels problèmes sont notamment rencontrés au niveau du quartier situé entre le boulevard de Fontainebleau et de l'avenue du Président Allende, des coteaux des Longaines ou de l'Ecole Jean Macé par exemple.

→ Postes de relèvement

Le réseau d'eaux usées de la commune de Corbeil-Essonnes est composé de 19 postes de relèvement dont 8 postes de relèvement intercommunaux.

Postes de relèvement Intercommunaux

Nom	Nombre de pompes	Débit (m^3/h)				Surface de la Bâche (m^2)	Trop Plein
		Pompe 1	Pompe 2	Pompe 3	Pompe 4		
PR Robinson	2	601	585			15	oui
PR Allées A. Briand	4	non étalonnable					non
PR Riquiez	3	107	120	128		4.9	oui
PR Saint Léonard	2	162	171			6	oui
PR Galignani	2	25				4.9	non
PR Lafayette	2	37	36			1.8	non
PR Zola	2	348	350			7	oui
PR Decauville	2	non étalonné					non

Postes de relèvement Communaux

Nom	Nombre de pompes	Débit (m^3/h)				Surface de la Bâche (m^2)	Trop Plein
		Pompe 1	Pompe 2	Pompe 3	Pompe 4		
PR Balzac	2	64	56			5.4	oui
PR Bas Vignons	2	69	68			3	non
PR Beurois	2	82	82				oui
PR Cassin	2	29	29			3.3	oui
PR Galant	2	51	64			7.1	oui
PR Gutenberg	2	54	50			3.5	oui
PR IBM	2	24	18			3.3	oui
PR Jussy	2	74	76			6.8	oui
PR Stade Mercier	2	154	153			7.9	oui
PR Robinson 2	2	87	82			4.8	oui
PR Papeterie	2	65	75			3.3	non

Liste des postes de relèvements
(source ; étalonnage SEGI, gris donnée SEE ou pompe en défaut)

By-pass

→ Déversoirs d'orages

En plus des 9 trop-pleins des postes de relèvement intercommunaux et des 4 trop-pleins des postes de relèvement communaux, il existe un déversoir d'orages sur les réseaux gravitaires, rue Carnot, en amont du passage de l'Essonne en encorbellement.

→ Trop plein

Il existe 2 trop plein sur le réseau d'eaux usées :
- Carrefour de la rue Georges le Du et de la rue Pierre Curie : si le réseau d'eaux usées de la rue Georges le Du est saturé, une partie des eaux usées est redirigée, par surverse, vers le réseau d'eaux usées du clos Georges Sand. Ce réseau est situé sur le bassin versant des papeteries Navarre,
- Carrefour du chemin des Ronfleurs et du chemin de la Ferté-Alais : en cas de surcharge du réseau du chemin des Ronfleurs, une partie des eaux usées est redirigée par surverse vers le réseau d'eaux usées du Chemin de la Ferté-Alais.

Bassins versants

Le réseau communal de Corbeil-Essonnes peut être découpé en 23 bassins versants, dont certains, au vu de l'imbrication du réseau intercommunal dans la commune, englobent une part du réseau intercommunal.

N° BV	Exutoire	Type de réseau	Autres communes
1	Sonde rue d'Angoulême	Communal	
2	PR Zola	Communal et intercommunal	
3	Sonde rue Fernand Laguide	Communal	
4	PR Robinson 2	Communal	
5	PR Allées A. Briand	Communal et intercommunal	
6	PR Papeterie	Communal	
7	Sonde site des Papeteries Navarre	Communal	
8	PR Gutenberg	Communal	
9	PR Moulin Galant	Communal	Ormoy + Altis
10	PR IBM	Communal	
11	PR Balzac	Communal	
12	PR Bas Vigons	Communal	
13	PR Beuroi	Communal	
14	PR Cassin	Communal	
15	Sonde rue du Champs d'Epreuves	Communal	
16	Sonde rue Carnot	Communal	
17	PR Stade Mercier	Communal	
18	PR Galignani	Communal	
19	PR Riquiez	Communal et intercommunal	Saintry sur Seine et Saint Pierre du Perray
20	PR Saint Léonard	Communal et intercommunal	Saint Germain les Corbeil et Saint Pierre du Perray
21	PR Jussy	Communal et intercommunal	
22	PR Lafayette	Communal et intercommunal	
23	PR Decauville	Communal et intercommunal	

Liste des bassins versants EU

Assainissement non collectif

Lors du schéma directeur de 1999, l'assainissement non collectif n'avait pas été étudié et aucun recensement n'était fait. Il n'avait pas été fait de zonages d'assainissement des eaux usées permettant de définir les zones d'assainissement collectif et non collectif. Sur la carte présentée dans la présente annexe du PLU, l'assainissement collectif correspond à la limite communale.

Suite à l'analyse des fichiers eau potable et des contrôles de conformité de l'exploitant, il en résulte que la commune de Corbeil-Essonnes compte à l'heure actuelle 185 installations ANC qui sont situées dans les rues non desservies par un réseau d'assainissement ou encore dans des secteurs où le raccordement gravitaire est impossible.
Sur l'ensemble de ces installations, 33 sont considérées comme non raccordables du fait qu'il n'y ait pas de réseaux d'assainissement à proximité et donc que les habitations ne peuvent pas raccorder leurs eaux usées sur un réseau existant.

Un nouveau schéma directeur d'assainissement est actuellement en cours d'élaboration (enquête publique en cours). Ce schéma prévoit de contrôler uniquement les installations qui ne sont pas raccordables. Les installations considérées comme raccordables au réseau le plus proche devront se mettre en conformité.

2.2. LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Description système d'assainissement des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales de la commune de Corbeil-Essonnes collecte le ruissellement des zones urbanisées de la commune ainsi que le ruissellement de quelques communes limitrophes. En effet, certains collecteurs des communes de Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-lès-Corbeil, Villabé, Ormoy et du Coudray-Monceaux se rejettent dans les réseaux communaux de Corbeil-Essonnes.
Le bassin versant des eaux pluviales de Corbeil-Essonnes s'étend donc sur plusieurs communes.

Par ailleurs le réseau d'eaux pluviales possède de nombreux exutoires aussi bien sur la Seine que sur l'Essonne. Les secteurs se situant aux bords des deux cours d'eau sont assainis par des réseaux se rejetant rapidement au milieu naturels. Ainsi la commune possède de nombreux petits bassins versants d'eaux pluviales.
En revanche, les secteurs se situant sur les coteaux de la Seine et de l'Essonne sont assainis sur de grands bassins versants.

Plusieurs secteurs de Corbeil-Essonnes possèdent des réseaux privés, résidences et industriels, avant rejets dans le réseau communal ou directement dans le milieu naturel proche.

De plus, certains collecteurs d'eaux se situent en domaine privé, ce qui pose un problème d'exploitation des réseaux. Sur certains secteurs, les regards se situent sur des voiries privées, l'exploitation est aisée à condition que des conventions soient réalisées. Sur d'autres secteurs, les tampons sont inaccessibles (en jardins privés), l'exploitation est donc très contraignante. De tels problèmes sont notamment rencontrés sur les secteurs du Bras de l'Indienne, de la Gare SNCF et des Grands Moulins de Corbeil.

On recense 9 bassins de rétention sur le réseau communale de Corbeil-Essonnes.

Le SIARCE a réalisé un schéma directeur d'assainissement sur la ville. Après enquête publique (en cours) et approbation, il sera annexé au PLU.

7.5. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

Sur la ville de Corbeil-Essonnes, les réseaux de collecte de déchets sont exploités par des sociétés, prestataires de services de la ville. Le service propreté urbaine de la ville intervient en plus pour l'élimination des déchets qui peuvent être déposés sur le territoire communal, cela représente environ 2 000 interventions par an. Ces différentes prestations s'inscrivent dans le cadre d'un schéma global de pré-collecte, de collecte, d'évacuation, de traitement et de valorisation des déchets élaboré par la ville en 2002.

- La pré-collecte se fait chez l'habitant ou l'équivalent habitant, dans des contenants normalisés de capacité et de couleurs différentes ; au total ce sont près de 10 000 bacs d'ordures ménagères, 5 000 bacs d'emballages et 5 000 bacs de journaux et magazines qui représentent au total une capacité de près de 4.000.000 de litres.
- La municipalité est le gestionnaire de ce parc dont elle assure la maintenance et le renouvellement.

- La collecte est effectuée par une société privée. Elle porte sur les ordures ménagères, les objets encombrants, les emballages, journaux et magazines et les déchets des marchés. Les déchets collectés représentent environ 21 000 tonnes par an, ils sont traités au CITD de Vert le Grand. Les emballages, les journaux et magazines sont traités selon les exigences de qualité imposées par éco-emballage.

Les déchets spéciaux (piles, batteries, ampoules, solvants) sont ramassés par le service propreté de la ville, pré-stockés au CTM et évacués par un collecteur agréé. Il existe par ailleurs deux bornes d'apport volontaire des huiles usagées, 8 bornes d'apport volontaires pour le papier, 120 bornes s'apport volontaire pour le verre et 50 pour les vêtements.

Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE
BASSIN SEINE-NORMANDIE

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens

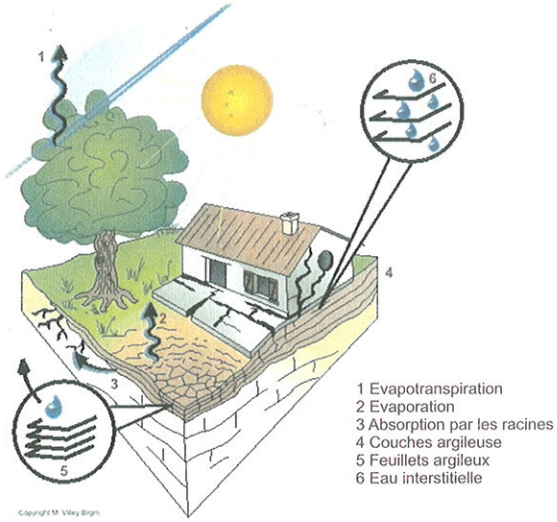

Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.
L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.
En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.
Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

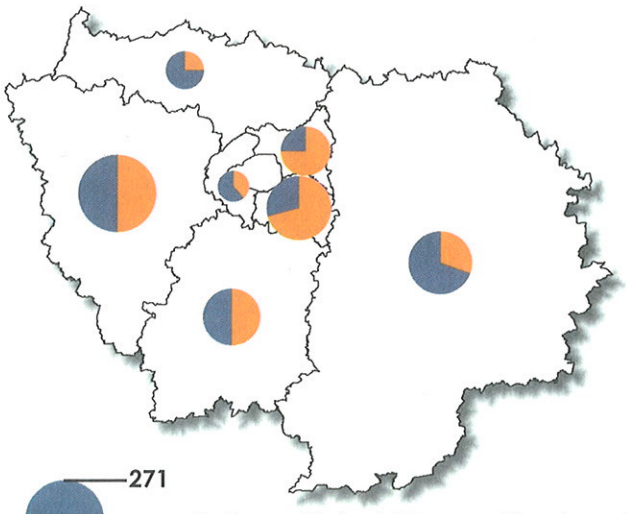

En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

271
52 Coût cumulé des sinistres par département (millions d'€) *

% Pourcentage des communes concernées par département

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT

Que faire si vous voulez :

Construire

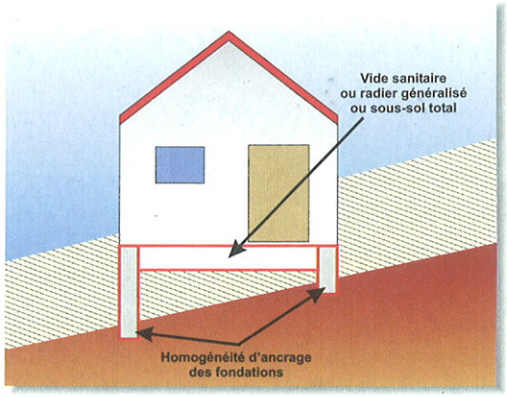

Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

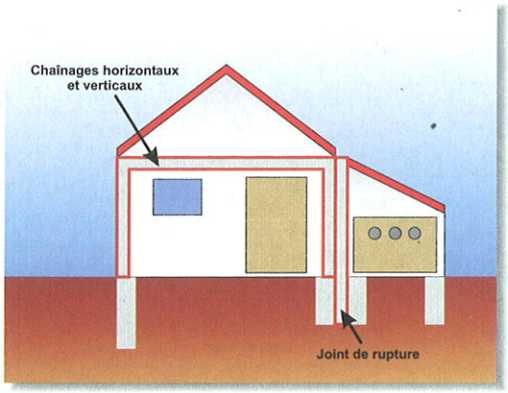

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

Aménager, Rénover

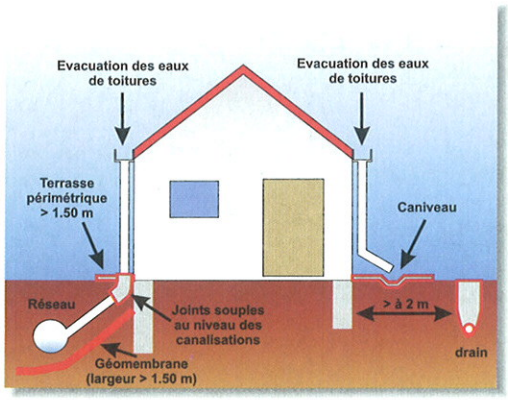

Eviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

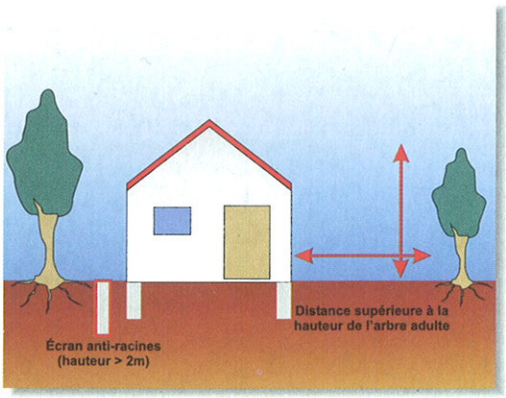

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Eviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Assemblage des cartes départementales délimitant et hiérarchisant les zones à risque

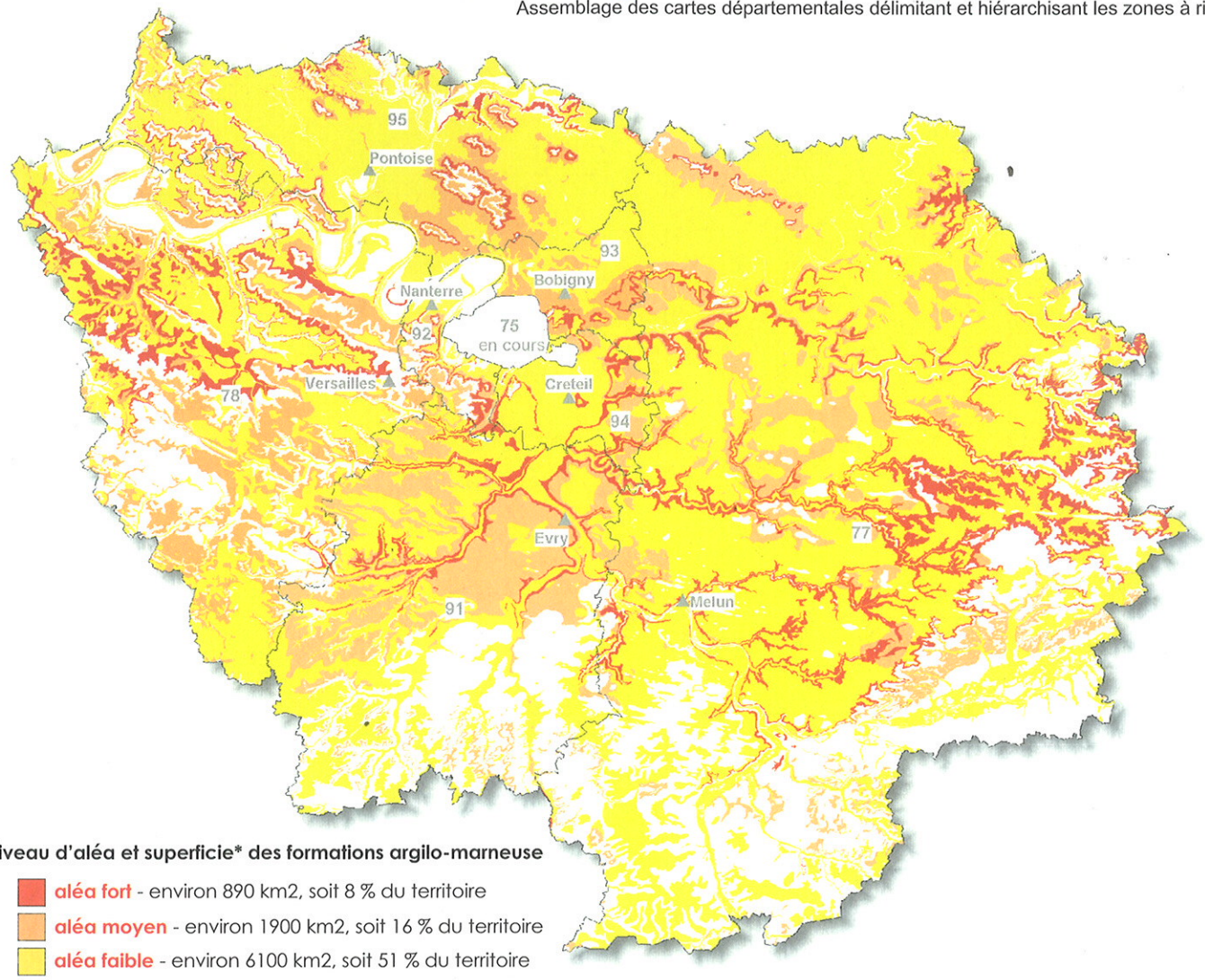

copyright : données extraites du site www.argiles.fr développé par le BRGM

Niveau d'aléa et superficie* des formations argilo-marneuse

- **aléa fort** - environ 890 km2, soit 8 % du territoire
- **aléa moyen** - environ 1900 km2, soit 16 % du territoire
- **aléa faible** - environ 6100 km2, soit 51 % du territoire
- **"a priori" non argileux** - environ 2900 km2, soit 25 % du territoire

* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture
ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
http://www.ecologie.gouv.fr - http ://www.prim.net

Bureau de Recherches Géologiques et Minières
http://www.brgm.fr - http://www.argiles.fr

Agence qualité construction
http://www.qualiteconstruction.com

Caisse centrale de réassurance
http://www.ccr.fr

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France (idf.diren@idf.ecologie.gouv.fr)
en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

Crédits photos :
Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)
Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE
BASSIN SEINE-NORMANDIE

Date de publication : octobre 2007 boudard imprimeur - Cachan

Les aléas de retrait-gonflement sur la ville de Corbeil-Essonnes

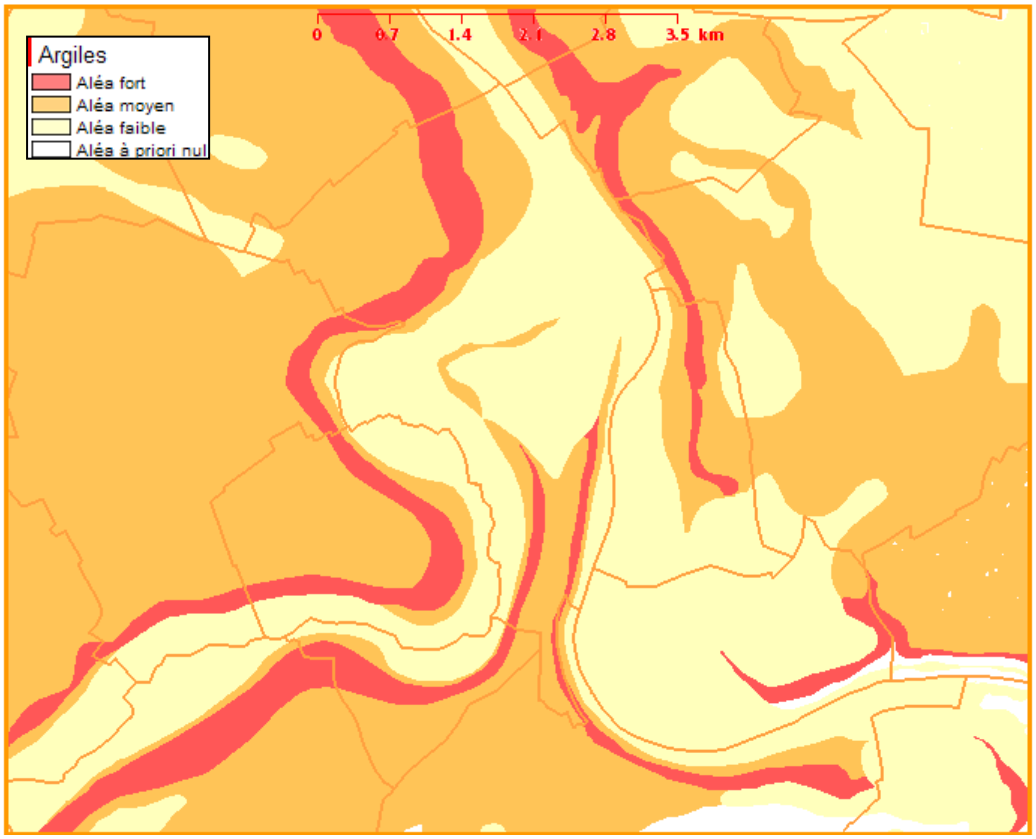

Source : argiles.fr

La ville de Corbeil-Essonnes est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît, par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la ville. Plusieurs arrêtés « catastrophes naturelles » ont été pris concernant des sinistres dus à des mouvements de terrains entre 1991 et 2005.
De même, la ville a bénéficié de la procédure exceptionnelle d'indemnisation suite à la sécheresse de 2003.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de l'Equipement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 108 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation de la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) d'une part et de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) d'autre part,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau ferroviaire et ORLYVAL) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau ferroviaire.

ARTICLE 2

Le réseau ferroviaire est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes en service, exploitées par la RATP et la SNCF, conformément aux données de trafics recensées à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE l'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
ANGERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	T.G.V.-Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
ATHIS-MONS	R.E.R. C R.E.R. D4	totalité totalité	1 1	300 m 300 m	Ouvert Ouvert
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
BOIGNEVILLE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRETIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C4 R.E.R. C6	totalité totalité totalité	1 3 1	300 m 100 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
BREUILLET	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
BREUX-JOUY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRIERES-LES-SCELLES	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BUNO-BONNEVAUX	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
CHALOU-MOULINEUX	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMARANDE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMPLAN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CHEPTAINVILLE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHILLY-MAZARIN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	R.E.R.-D.4 vallée R.E.R.-D.4 plateau R.E.R. D4 vers Melun R.E.R. D4	totalité totalité totalité (hors tunnel) totalité	2 2 2 3	250 m 250 m 250 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
COURCOURONNES	R.E.R. D4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
CROSNE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
DOURDAN	R.E.R. C4 Ligne Paris-Tours	totalité totalité	3 Non Classée	100 m -	Ouvert -

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
EGLY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C8	totalité totalité	1 2	300 m 250 m	Ouvert Ouvert
ETAMPES	R.E.R. C6 R.E.R.. C6 Ligne Paris-Orléans	segment 4011 segment 4547 totalité	1 4 1	300 m 30 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
ETRECHY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
EVRY	R.E.R.-D.4 vallée R.E.R.-D.4 plateau	totalité totalité (hors tunnel)	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert
LA FERTE-ALAIS	R.E.R. D4 R.E.R. D4	segment 5404 segment 5406	3 3	100 m 100 m	Ouvert Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	R.E.R. D4 vallée R.E.R. D4 plateau	totalité totalité (hors tunnel)	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLERVAL	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
IGNY	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
JANVRY	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
JUVISY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. D4	totalité totalité	1 2	300 m 250 m	Ouvert Ouvert
LARDY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGJUMEAU	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MAISSE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MARCOUSSIS	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
MAROLLES-EN-HUREPOIX	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
MASSY	R.E.R. B4 R.E.R. B4 R.E.R. C2 R.E.R. C8 R.E.R. C8 T.G.V. Atlantique	segment Nord segment Sud totalité segment 3562 segment 3565 totalité (hors tunnel)	3 4 3 2 2 2	100 m 30 m 100 m 250 m 250 m 250 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
MENNECY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
MONTGERON	R.E.R. D2 R.E.R. D4	totalité totalité	1 1	300 m 300 m	Ouvert Ouvert
MORANGIS	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LA NORVILLE	R.E.R. C4 R.E.R. C6	totalité totalité	3 1	100 m 300 m	Ouvert Ouvert
ORMOY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
PALAISEAU	R.E.R. B4 R.E.R. C8 T.G.V. Atlantique	totalité totalité totalité (hors tunnel)	4 2 1	30 m 250 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
PARAY-VIEILLE-POSTE	VAL D'ORLY	totalité (hors tunnel)	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
PRUNAY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	R.E.R. D4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
ROINVILLE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-CHERON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-VRAIN	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
SERMAISE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
VARENNES-JARCY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
VIGNEUX-SUR-SEINE	R.E.R. D4 R.E.R. D2	totalité totalité	1 1	300 m 300 m	Ouvert Ouvert
VILLABE	R.E.R. D4 vers Melun R.E.R. D4	totalité totalité	2 3	250 m 100 m	Ouvert Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
VIRY-CHATILLON	R.E.R. C R.E.R. D4	totalité totalité	1 2	300 m 250 m	Ouvert Ouvert
WISSOUS	R.E.R. C2 VAL D'ORLY	totalité totalité	3 3	100 m 100 m	Ouvert Ouvert
YERRES	T.G.V. Sud-Est R.E.R. D2	totalité (hors tunnel) totalité	1 1	300 m 300 m	Ouvert Ouvert

(1)La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 sont annexées au présent arrêté (annexe 1)

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau ferroviaire concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BOIGNEVILLE, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHEPTAINVILLE, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, CROSNE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETRECHY, EVRY, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LARDY, LONGJUMEAU, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MASSY, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, LA NORVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAVIGNY-SUR-ORGE, SERMAISE, VARENNES-JARCY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEMOISSON-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, YERRES.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France,
  91010 EVRY CEDEX.
- Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
  Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
  Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945,
  91125 - PALAISEAU CEDEX
  Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Messieurs les Sous-Préfets, chargés des Arrondissements d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de l'Equipement

ARRETE N° 0109 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau routier national) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau routier national.

ARTICLE 2

Le réseau routier national est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes telles qu'elles sont inscrites au Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique, pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE l'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ANGERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ATHIS-MONS	RN.7	Limite départementale (94) - PR.3,9 (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.3,9-RD25	3	100 m	Ouvert
AUTHON-LA-PLAINE	RN.191	PR.53,9 - PR.53,0	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.53,0 - PR.50,9	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.50,9 - PR.50,3	3	100 m	Ouvert
AUVERNAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
AUVERS-SAINT-GEORGES	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
AVRAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BALLAINVILLIERS	RN.20	RD.217 - PR 7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR 7,0 - RD.35	2	250 m	Ouvert
BALLANCOURT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	RN.191	RD.449 - RD.87	4	30 m	Ouvert
	RN.191	RD.87 - PR.15,4	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	RN.118	PR.0,0 - PR.5,0	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.5,0 - PR.5,7	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
BOISSY-LE-CUTTE	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
BOISSY-SOUS-ST-YON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BONDOUFLE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTERVILLIERS	RN.191	PR.47,0 - PR.46,2	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.46,2 - PR.43,6	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.43,6 - PR.42,3	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
BRETIGNY-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
CERNY	RN.191	PR.23,3 - PR.21,0	Non Classée	-	-
	RN.191	PR.21,0 - PR.18,7	4	30 m	Ouvert
CHAMARANDE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
CHAMPLAN	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR.3,0 - PR.3,6	3	100 m	Ouvert
	RN.20	PR.3,6 - PR.4,6	1	300 m	Ouvert
	RN 20	A.10-RN 20 Sud	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.188	bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
CHILLY-MAZARIN	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	RN.7	PR.16,9 - PR.18,7	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.18,7 - PR.19,6	2	250 m	Rue en U
	RN.7	PR.19,6 - PR.22,8	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	PR.0,0 - PR.0,4	3	100 m	Rue en U
	RN.191	PR.0,4 - PR.3,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.33,5 - PR.34,0	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.34,0 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.35,0 - PR.37,6	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.37,6 - PR.37,9	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.37,9 - PR.38,1	3	100 m	Rue en U
	RN.446	PR.38,1 - PR.38,5	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.14,2 - PR.14,8	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.14,8 - PR.14,9	3	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.14,9 - PR.15,2	4	30 m	Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.22,8 - PR.23,1	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.23,1 - PR.24,2	4	30 m	Ouvert
	RN.7	PR.24,2 - PR.25,3	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.25,3 - PR.25,7	2	250 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.337	totalité	3	100 m	Ouvert
COURCOURONNES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
DOURDAN	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
DRAVEIL	RN.448	PR.3,8 - PR.5,1	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.5,1 - PR.5,2	3	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.5,2 - PR.7,5	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.7,5 - PR.8,7	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.8,7 - PR.9,0	3	100 m	Ouvert
EGLY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
ETAMPES	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.41,4 - PR.37,8	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.37,8 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.35,0 - PR.34,1	3	100 m	Ouvert
ETIOLLES	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.11,4 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.12,0 - PR.13,5	3	100 m	Ouvert
ETRECHY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EVRY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,2 - PR.16,7	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.16,7 - PR.16,9	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert
FLEURY-MEROGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLERVAL	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
IGNY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ITTEVILLE	RN.191	totalité	4	30 m	Ouvert
JANVRY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
JUVISY-SUR-ORGE	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
LEUVILLE-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
LINAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LISSES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LONGJUMEAU	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGPONT-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
MARCOUSSIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.10,2 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.12,0 - PR.16,0	3	100 m	Ouvert
MASSY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.188	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
MAUCHAMPS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MENNECY	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MONTGERON	RN.6	PR.0,0 - PR.0,5	2	250 m	Ouvert
	RN.6	PR.0,5 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.0,0 - PR.1,4	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.1,4 - PR.1,6	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
MONTLHERY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,0 - PR.16,5	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,5 - PR.17,1	4	30 m	Ouvert
MORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.34,1 - PR.32,6	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.32,6 - PR.29,5	Non Classée	-	-
MORSANG-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
NAINVILLE-LES-ROCHES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
OLLAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ORMOY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,0 - PR.5,8	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,8 - PR.7,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.7,2 - PR.8,1	4	30 m	Ouvert
PALAISEAU	A.10	PR.6,0 - PR.6,5	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	PR.7,2 - PR.8,1	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.10-RD.36	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Nord	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Sud	2	250 m	Ouvert
PARAY-VIEILLE-POSTE	A.106	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.7	totalité	2	250 m	Ouvert
PLESSIS-SAINT-BENOIT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.10,8 - PR.13,0	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,0 - PR.13,8	2	250 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,4 - PR.41,0	1	300 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,0 - PR.40,0	2	250 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
SACLAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SACLAY	RN.118	PR.5,7 - PR.7,3	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,3 - PR.7,8	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,8 - PR.9,3	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.0,0 - PR.2,5	3	100m	Ouvert
	RN.446	PR.2,5 - PR.3,3	4	30 m	Ouvert
SAINT-AUBIN	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
STE.GENEVIEVE-DES-BOIS	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-HILAIRE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.38,5 - PR.40,4	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.40,4 - PR.43,0	3	100 m	Ouvert
SAINTRY-SUR-SEINE	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
SAULX-LES-CHARTREUX	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-ECOLE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-SEINE	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	4	30 m	Ouvert
TIGERY	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	A.86	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
VIGNEUX-SUR-SEINE	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLABÉ	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	PR.5,0 - PR.7,3	3	100 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
LA VILLE DU BOIS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
VILLEJUST	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	RN.191	totalité	Non classée	-	-
VIRY-CHATILLON	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
WISSOUS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6a	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6b	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
LES ULIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.13,2 - PR.14,9	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.14,9 - PR.15,5	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau routier national concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.
Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLAINVILLIERS, BALLANCOURT, BAULNE, BIEVRES, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, DOURDAN, DRAVEIL, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GRIGNY, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LISSES, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MAUCHAMPS, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MONTLHERY, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, OLLAINVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PLESSIS-SAINT-BENOIT, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SOISY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-

SUR-YVETTE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, LA VILLE DU BOIS, VILLEJUST, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, LES ULIS.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

•Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
•Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
•Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
•Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
•Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
- Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
- Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
LONGPONT SUR ORGE	RD 25	RD133 - (0+0)	entrée agglomération Longpont sur orge - (0+328)	4	30 m	Ouvert
	RD 25	entrée agglomération Longpont sur orge - (0+328)	sortie agglomération Longpont sur orge - (1+285)	3	100 m	Rue en U
	RD 25	sortie agglomération Longpont sur orge - (1+285)	limite communale Longpont sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (1+528)	4	30 m	Ouvert
	RD 46	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge- (1+553)	limite communale Longpont sur Orge/St Michel sur Orge - (2+441)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge- (0+175)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+350)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+977)	RD25-limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge- (1+225)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+618)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS dont les limites sont : limite communale Montlhéry/Ballainvilliers - (11+687)/sortie agglomération Ballainvilliers - (12+365)			3	100 m	Rue en U
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS dont les limites sont : sortie agglomération Ballainvilliers - (12+365)/fin limitation 50 km/h - (12+620)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS dont les limites sont : fin limitation 50 km/h - (12+620)/limite communale Ballainvilliers/Villiers sur Orge - (13+300)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge- (0+175)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+350)/RD351 - (0+525)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : RD351 - (0+525)/limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+977)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+618)/limitation 50 km/h - (1+800)			3	100 m	Ouvert
MAISSE	RD 837	limite communale Valpuiseaux/Maisse - (11+234)	RD449 - (15+180)	5	10 m	Ouvert
	RD 837	RD449 - (15+180)	limite communale Maisse/Milly la Foret - (17+800)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 837 situé sur le territoire de la commune de VALPUISEAUX dont les limites sont : limite communale Bouville/Valpuiseaux - (8+648)/limite communale Valpuiseaux/Maisse - (11+234)			5	10 m	Ouvert
	tronçon de la RD 837 situé sur le territoire de la commune de MILLY LA FORET dont les limites sont : limite communale Maisse/Milly la Foret- (17+800)/limite département Seine et Marne - (27+605)			3	100 m	Ouvert
	Deviation nord de Maisse	RD 837	limite communale Maisse - Milly la Forêt	4	30 m	Ouvert
MARCOUSSIS	RD 3	limite communale Marcoussis/Janvry - (7+191)	RD24 - (8+487)	3	100 m	Ouvert
	RD 3	RD24 - (8+487)	limitation 70 km/h - (9+400)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	limitation 70 km/h - (9+400)	100 m avant RN446 - (11+150)	3	100 m	Ouvert
	RD 3	100 m avant RN446 - (11+150)	RN446 - (11+287)	4	30 m	Ouvert
	RD 35	RN446 - (5+300)	limite communale Marcoussis/Villejust - (5+450)	3	100 m	Ouvert
	RD 35	limite communale Nozay/Marcoussis - (6+854)	limite communale Marcoussis/Nozay - (7+426)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de VILLEJUST dont les limites sont : limite communale Marcoussis/Villejust - (5+450)/limite communale Villejust/Nozay - (6+166)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de NOZAY dont les limites sont : limite communale Villejust/Nozay - (6+166)/limitation 70 km/h - (6+500)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de NOZAY dont les limites sont : limitation 70 km/h - (6+500)/fin limitation 50 km/h - (6+800)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de NOZAY dont les limites sont : fin limitation 50 km/h - (6+800)/limite communale Nozay/Marcoussis - (6+854)			3	100 m	Ouvert
MAROLLES EN HUREPOIX	RD 8	RD26 - (2+695)	limite communale Marolles en Hurepoix/St Vrain - (4+180)	4	30 m	Ouvert
	RD 19	limite communale La Norville/Marolles en Hurepoix - (12+434)	limite communale Marolles en Hurepoix/Bretigny sur Orge- (13+528)	2	250 m	Ouvert
	RD 117	RD8 - (25+809)	limite communale Marolles en Hurepoix/Leudeville - (28+800)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Marolles en Hurepoix/Bretigny sur Orge- (13+528)/RD117 - (17+0)			2	250 m	Ouvert
MASSY	RD 60	limite communale Igny/Massy - (4+455)	RD117 - (4+575)	4	30 m	Ouvert
	RD 60	RD117 - (4+575)	limitation 50 km/h - (5+250)	3	100 m	Ouvert
	RD 60	limitation 50 km/h - (5+250)	limitation 70 km/h - (5+800)	4	30 m	Ouvert
	RD 60	limitation 70 km/h - (5+800)	limitation 50 km/h - (6+700)	3	100 m	Ouvert
	RD 60	limitation 50 km/h - (6+700)	limite département Hauts de Seine - (8+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 117	RD60 - (5+0)	limite communale Massy/Palaiseau - (6+280)	4	30 m	Ouvert
	RD 120	RD117 - (0+0)	RD156 - (1+430)	4	30 m	Ouvert
	RD 120	RD156 - (1+430)	limite communale Massy/Chilly Mazarin- (5+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 120E	RD156E - (2+0)	RD120 - (2+497)	4	30 m	Ouvert
	RD 121	début rue en U - (0+0)	fin rue en U - (0+600)	3	100 m	Rue en U
	RD 121	fin rue en U - (0+600)	limite département Hauts de Seine - (1+695)	4	30 m	Ouvert
	RD 156	limite communale Palaiseau/Massy - (0+740)	RD120 - (1+563)	4	30 m	Ouvert
	RD 156E	RD120 - (2+0)	RD120E - (2+410)	4	30 m	Ouvert
	RD 156E	RD120E - (2+410)	RD80 - (2+747)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 120 situé sur le territoire de la commune de CHILLY MAZARIN dont les limites sont : limite communale Massy/Chilly Mazarin- (5+0)/RD118 - (7+591)			3	100 m	Ouvert
MENNECY	RD 137	entrée agglomération Mennecy - (6+600)	RD153 - (7+487)	4	30 m	Ouvert
	RD 153	limite communale Chevannes/Mennecy - (21+935)	entrée agglomération Mennecy - (22+55)	3	100 m	Ouvert
	RD 153	entrée agglomération Mennecy - (22+55)	limite communale Mennecy/Lisses - (26+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 153D	RN191 - (0+0)	RD153 - (1+908)	3	100 m	Ouvert
MILLY LA FORET	RD 142	RD142Z - (0+540)	limite département Seine et Marne - (0+770)	3	100 m	Ouvert
	RD 372	limite communale Courances/Milly la Foret- (18+140)	RD837 - (19+990)	3	100 m	Ouvert
	RD 837	limite communale Maisse/Milly la Foret- (17+800)	limite département Seine et Marne - (27+605)	3	100 m	Ouvert
	RD 948	début rue en U - (19+750)	fin rue en U - (20+300)	3	100 m	Rue en U
	RD 948	fin rue en U - (20+300)	limite communale Milly la Foret/Oncy sur Ecole - (20+865)	4	30 m	Ouvert
	Deviation nord de Maisse	limite communale Maisse - Milly la Forêt	RD 837	4	30 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
MONDEVILLE	RD 153	RD87 - (14+660)	limite communale Mondeville/Champcueil - (16+615)	4	30 m	Ouvert
MONTGERON	RD 31	limite communale Vigneux sur Seine/Montgeron - (28+0)	RN6 - (28+295)	3	100 m	Ouvert
	RD 31	RN6 - (28+295)	RD50 - (30+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 31	RD50 - (30+0)	limite communale Montgeron/Yerres - (31+8)	5	10 m	Ouvert
	RD 50	RN448 - (0+0)	limite communale Montgeron/Yerres - (3+668)	4	30 m	Ouvert
	RD 50	limite communale Yerres/Montgeron - (4+0)	RN6 - (4+728)	4	30 m	Ouvert
	RD 54	RN6 - (0+0)	limite communale Montgeron/Brunoy - (0+33)	3	100 m	Ouvert
	RD 313	RD324 - (0+0)	RD31 - (0+842)	4	30 m	Ouvert
	RD 324	limite communale Crosne/Montgeron - (0+141)	sortie agglomération Montgeron-RD50 - (0+1015)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de YERRES dont les limites sont : limite communale Montgeron/Yerres - (31+8)/RD94 - (33+1215)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 50 situé sur le territoire de la commune de YERRES dont les limites sont : limite communale Montgeron/Yerres - (3+668)/limite communale Yerres/Montgeron - (4+0)			4	30 m	Ouvert
MONTLHERY	RD 35	limite communale Nozay/Montlhery - (10+137)	RN 20 - (11+866)	4	30 m	Ouvert
	RD 46	RN20 - (0+0)	RD133 - (1+453)	4	30 m	Ouvert
	RD 46	RD133 - (1+453)	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge- (1+553)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RN20 - (0+0)	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge- (0+175)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+350)	RD351 - (0+525)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	RD351 - (0+525)	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+977)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RD25-limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge- (1+225)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+618)	limitation 50 km/h - (1+800)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	limitation 50 km/h - (1+800)	RD46-limite communale Montlhéry/St Michel sur Orge - (2+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 351	RD35 - (0+0)	RD133 - (0+375)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de LONGPONT SUR ORGE dont les limites sont : RD133 - (0+0)/entrée agglomération Longpont sur orge - (0+328)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de LONGPONT SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge- (0+175)/limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+350)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de LONGPONT SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+977)/RD25-limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de LONGPONT SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge- (1+225)/limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+618)			3	100 m	Ouvert
MORANGIS	RD 118	limite communale Chilly Mazarin/Morangis - (11+110)	limite communale Morangis/Paray Vieille Poste- (13+0)	3	100 m	Ouvert
	Déviation de la RD 118	limite communale Wissous/Morangis	RD 118	4	30 m	Ouvert
	RD 167	limite communale Savigny sur Orge/Morangis - (2+0)	RD118 - (4+0)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de CHILLY MAZARIN dont les limites sont : limite communale Longjumeau/Chilly Mazarin - (9+0)/limite communale Chilly Mazarin/Morangis - (11+110)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 167 situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR ORGE dont les limites sont : RD77 - (0+0)/limite communale Savigny sur Orge/Morangis - (2+0)			4	30 m	Ouvert
MORIGNY CHAMPIGNY	RD 202	RN20 - (0+0)	RD207 - (0+400)	3	100 m	Ouvert
	RD 207	RD202-RN20 - (0+0)	limite communale Morigny Champigny/Etampes - (0+945)	4	30 m	Ouvert
	RD 721	RN191 - (0+0)	limite communale Morigny Champigny/Etampes - (0+263)	3	100 m	Ouvert
	RD 837	RN191 - (0+0)	limite communale Morigny Champigny/Bouville - (3+822)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 207 situé sur le territoire de la commune de ETAMPES dont les limites sont : limite communale Morigny Champigny/Etampes - (0+945)/limite communale Etampes/Brieres les Scelles - (1+272)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 837 situé sur le territoire de la commune de BOUVILLE dont les limites sont : limite communale Morigny Champigny/Bouville - (3+822)/entrée agglomération Bouville - (4+931)			3	100 m	Ouvert
	Liaison RD 207/RN 20 - Desserte de la Z.A.I.	limite communale Brieres les Scelles - Morigny Champigny	RN 20	4	30 m	Ouvert
MORSANG SUR ORGE	RD 77	RD117 - (0+0)	RD177 - (1+870)	4	30 m	Ouvert
	RD 77	RD177 - (1+870)	Limite communale Savigny/Viry - (2+0)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 77 situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR ORGE dont les limites sont : Limite communale Savigny/Viry - (2+0)/RD 167 - (2+690)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de VILLEMOISSON SUR ORGE dont les limites sont : RD257 - (16+400)/limite communale Villemoisson sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (18+0)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS dont les limites sont : limite communale Villemoisson sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (18+0)/RD48 - (19+355)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 177 situé sur le territoire de la commune de VIRY CHATILLON dont les limites sont : RD77 - (0+0)/RD77 - (0+905)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 257 situé sur le territoire de la commune de VILLEMOISSON SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Epinay sur Orge/Villemoisson sur Orge - (1+0)/RD117 - (0+1251)			2	250 m	Ouvert
NOZAY	RD 35	limite communale Villejust/Nozay - (6+166)	limitation 70 km/h - (6+500)	3	100 m	Ouvert
	RD 35	limitation 70 km/h - (6+500)	fin limitation 50 km/h - (6+800)	4	30 m	Ouvert
	RD 35	fin limitation 50 km/h - (6+800)	limite communale Nozay/Marcoussis - (6+854)	3	100 m	Ouvert
	RD 35	limite communale Marcoussis/Nozay - (7+426)	entrée agglomération Nozay - (8+674)	3	100 m	Ouvert
	RD 35	entrée agglomération Nozay - (8+674)	limite communale Nozay/Montlhery - (10+137)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS dont les limites sont : limite communale Nozay/Marcoussis - (6+854)/limite communale Marcoussis/Nozay - (7+426)			3	100 m	Ouvert
	Route des carrieres	RD 35	limite communale Villejust-Nozay	4	30 m	Ouvert
OLLAINVILLE	RD 97	limite communale Arpajon/Ollainville - (0+583)	RD116D - (0+899)	2	250 m	Ouvert
	RD 97	RD116D - (0+899)	limite communale Ollainville/Bruyeres le Chatel - (2+784)	3	100 m	Ouvert
	RD 116D	RD97 - (0+0)	limite communale Ollainville/Bruyeres le Chatel- (2+47)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 97 situé sur le territoire de la commune de ARPAJON dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Arpajon/Ollainville - (0+583)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 116D situé sur le territoire de la commune de BRUYERES LE CHATEL dont les limites sont : limite communale Ollainville/Bruyeres le Chatel- (2+47)/RD27 - (3+1038)			3	100 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
ONCY SUR ECOLE	RD 948	limite communale Milly la Foret/Oncy sur Ecole - (20+865)	limite département Seine et Marne - (22+753)	4	30 m	Ouvert
ORMOY	RD 137	limite communale Corbeil Essonnes/Ormoy - (4+115)	PR 4,340 - (4+340)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 137 situé sur le territoire de la commune de MENNECY dont les limites sont : entrée agglomération Mennecy - (6+600)/RD153 - (7+487)			4	30 m	Ouvert
ORMOY LA RIVIERE	RD 49	limite communale Etampes/Ormoy la Rivière - (2+210)	limite communale Ormoy la Rivière/Boissy la Rivière- (4+75)	5	10 m	Ouvert
	RD 721	limite communale Etampes/Ormoy la Rivière- (2+913)	limite communale Ormoy la Rivière/Boissy la Rivière - (5+104)	3	100 m	Ouvert
ORSAY	RD 95	RN446 - (0+0)	limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+863)	4	30 m	Ouvert
	RD 128	RN446-limite communale Gif sur Yvette/Orsay - (2+0)	limite communale Orsay/Palaiseau - (3+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Villebon sur Yvette/Orsay - (7+0)	limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (9+546)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de LES ULIS dont les limites sont : limite communale St Jean Beauregard/Les Ulis - (3+350)/RN446 - (4+832)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 95 situé sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE dont les limites sont : limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+863)/limite communale Bures sur Yvette/Gif sur Yvette - (2+939)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 128 situé sur le territoire de la commune de GIF SUR YVETTE dont les limites sont : limite communale St Aubin/Gif sur Yvette- (0+350)/RN446limite communale Gif sur Yvette/Orsay - (2+0)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 218 situé sur le territoire de la commune de LES ULIS dont les limites sont : RN446 - (0+0)/limite communale Les Ulis/Villejust - (1+0)			3	100 m	Ouvert
PALAISEAU	RD 36	RD117 - (0+0)	liaison A10 - (2+560)	4	30 m	Ouvert
	RD 36	liaison A10 - (2+560)	RD128 - (3+775)	3	100 m	Ouvert
	RD 36	RD128 - (3+775)	limite communale Palaiseau/Vauhallan - (4+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 36G	RD36 - (2+40)	RD36 - (2+600)	3	100 m	Ouvert
	RD 117	limite communale Massy/Palaiseau - (6+280)	RD36 - (6+890)	4	30 m	Ouvert
	RD 117	RD36 - (6+890)	limite communale Palaiseau/Champlan - (8+356)	3	100 m	Ouvert
	RD 128	limite communale Orsay/Palaiseau - (3+0)	RD36 - (4+990)	4	30 m	Ouvert
	RD 156	RD117 - (0+0)	limite communale Palaiseau/Massy - (0+740)	4	30 m	Ouvert
	RD 988	RD117 - (3+0)	limite communale Palaiseau/Villebon sur Yvette- (6+0)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 59 situé sur le territoire de la commune de VILLEBON SUR YVETTE dont les limites sont : RD118E - (6+400)/RD591 - (6+900)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 591 situé sur le territoire de la commune de CHAMPLAN dont les limites sont : RN188-A10 - (0+0)/RD59 - (0+1227)			3	100 m	Ouvert
PARAY VIEILLE POSTE	RD 118	limite communale Morangis/Paray Vieille Poste- (13+0)	limite communale Paray Vieille Poste/Athis Mons - (14+75)	3	100 m	Ouvert
	RD 167A	limite département Val de Marne - (10+0)	limite département Val de Marne - (10+1055)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 167A situé sur le territoire de la commune de WISSOUS dont les limites sont : RD167 - (6+0)/limite département Hauts de Seine - (6+1235)			3	100 m	Ouvert
QUINCY SOUS SENART	RD 33	limite communale Tigery/Quincy sous Sénart-RN6 - (5+0)	limite communale Quincy sous Sénart/Boussy St Antoine - (7+68)	3	100 m	Ouvert
	RD 330	limite communale Boussy St Antoine/Quincy sous Senart - (0+41)	limite département Seine et Marne - (2+339)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 33 situé sur le territoire de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE dont les limites sont : limite communale Quincy sous Sénart/Boussy St Antoine - (7+68)/RD330 - (8+20)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 330 situé sur le territoire de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE dont les limites sont : RD33 - (0+0)/limite communale Boussy St Antoine/Quincy sous Senart - (0+41)			3	100 m	Ouvert
RIS ORANGIS	RD 31	limite communale Bondoufle/Ris Orangis - (19+707)	limitation 50 km/h - (20+900)	4	30 m	Ouvert
	RD 31	limitation 50 km/h - (20+900)	entrée agglomération Ris Orangis - (21+790)	3	100 m	Ouvert
	RD 31	entrée agglomération Ris Orangis - (21+790)	RN7 - (23+350)	4	30 m	Ouvert
	RD 31	RN7 - (23+350)	limite communale Ris Orangis/Draveil- (24+358)	3	100 m	Ouvert
	RD 310	RN7 - (0+0)	limite communale Ris Orangis/Grigny - (0+180)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de BONDOUFLE dont les limites sont : RN104 - (19+344)/limite communale Bondoufle/Ris Orangis - (19+707)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 310 situé sur le territoire de la commune de GRIGNY dont les limites sont : limite communale Ris Orangis/Grigny - (0+180)/RN445 - (2+1389)			3	100 m	Ouvert
ROINVILLE SOUS DOURDAN	RD 116	limite communale Sermaise/Roinville sous Dourdan - (14+230)	entrée agglomération Roinville sous Dourdan - (14+293)	3	100 m	Ouvert
	RD 116	entrée agglomération Roinville sous Dourdan- (14+293)	limite communale Roinville sous Dourdan/Dourdan - (16+425)	4	30 m	Ouvert
SACLAS	RD 49	limite communale Boissy la Rivière/Saclas - (5+806)	limite communale St Cyr la Rivière/Saclas - (6+260)	5	10 m	Ouvert
	RD 49	limite communale St Cyr la Rivière/Saclas - (8+584)	RD491 - (10+100)	5	10 m	Ouvert
	tronçon de la RD 49 situé sur le territoire de la commune de ST CYR LA RIVIERE dont les limites sont : limite communale St Cyr la Rivière/Saclas - (6+260)/limite communale St Cyr la Rivière/Saclas - (8+584)			5	10 m	Ouvert
SACLAY	RD 36	limite communale Vauhallan/Saclay - (5+796)	250 m après RN446 - (7+633)	3	100 m	Ouvert
	RD 36	250 m après RN446 - (7+633)	limitation 70 km/h - (8+33)	2	250 m	Ouvert
	RD 36	limitation 70 km/h - (8+33)	limite communale Saclay/Villiers le Bacle - (8+108)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 36 situé sur le territoire de la commune de VAUHALLAN dont les limites sont : limitation 70 km/h - (4+100)/limite communale Vauhallan/Saclay - (5+796)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 128 situé sur le territoire de la commune de ORSAY dont les limites sont : RN446-limite communale Gif sur Yvette/Orsay - (2+0)/limite communale Orsay/Palaiseau - (3+0)			4	30 m	Ouvert
SAINT AUBIN	RD 128	RN306 - (0+0)	limite communale St Aubin/Gif sur Yvette- (0+350)	3	100 m	Ouvert
SAINT CHERON	RD 116	limite communale Breux Jouy/St Cheron - (7+490)	entrée agglomération St Cheron - (8+308)	3	100 m	Ouvert
	RD 116	entrée agglomération St Cheron - (8+308)	sortie agglomération St Cheron - (10+595)	4	30 m	Ouvert
	RD 116	sortie agglomération St Cheron - (10+595)	limite communale St Cheron/Sermaise - (11+480)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 116 situé sur le territoire de la commune de BREUX-JOUY dont les limites sont : sortie agglomération Breux Jouy-RD19 - (7+195)/limite communale Breux Jouy/St Cheron - (7+490)			3	100 m	Ouvert
	Contournement nord de Saint-Chéron	RD 116	RD 116	4	30 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
SAINT CYR LA RIVIERE	RD 49	limite communale St Cyr la Rivière/Saclas - (6+260)	limite communale St Cyr la Rivière/Saclas - (8+584)	5	10 m	Ouvert
SAINT CYR SOUS DOURDAN	RD 838	RD27 - (30+275)	limite communale St Cyr sous Dourdan/Dourdan - (32+223)	5	10 m	Ouvert
	tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de DOURDAN dont les limites sont : limite communale St Cyr sous Dourdan/Dourdan - (32+223)/RD838 - (34+1387)			5	10 m	Ouvert
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	RD 25	limite communale Longpont sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (1+528)	fin agglomération Ste Geneviève des Bois - (3+560)	4	30 m	Ouvert
	RD 25	fin agglomération Ste Geneviève des Bois - (3+560)	limite communale Ste Geneviève des Bois/Villemoisson sur Orge - (4+88)	3	100 m	Ouvert
	RD 35	limite communale Villiers sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (14+610)	RD25 - (14+1020)	4	30 m	Ouvert
	RD 46	limite communale St Michel sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (4+655)	RD117 - (5+420)	4	30 m	Ouvert
	RD 46	RD117 - (5+420)	RD117 - (6+388)	3	100 m	Ouvert
	RD 117	limite communale Villemoisson sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (18+0)	RD46 - (19+355)	3	100 m	Ouvert
	RD 117	RD46 - (19+356)	RN104 - (19+700)	3	100 m	Ouvert
	RD 117	RN104 - (19+700)	limite communale Ste Geneviève des Bois/Le Plessis Pate- (21+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 296	RD46-RD117 - (0+0)	limite communale Ste Geneviève des Bois/Fleury Mérogis - (1+852)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de FLEURY MEROGIS dont les limites sont : limite communale Le Plessis Paté/Fleury Merogis- (20+497)/RN104 - (20+1166)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 46 situé sur le territoire de la commune de ST MICHEL SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Longpont sur Orge/St Michel sur Orge - (2+441)/limite communale St Michel sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (4+655)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de VILLEMOISSON SUR ORGE dont les limites sont : RD257 - (16+400)/limite communale Villemoisson sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (18+0)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de LE PLESSIS PATE dont les limites sont : limite communale Ste Geneviève des Bois/Le Plessis Pate- (21+0)/entrée agglomération Le Plessis Pate - (23+0)			3	100 m	Ouvert
	Rocade Centre Essonne	limite communale Plessis le Pâté - Saint Genevieve des Bois	limite communale Plessis le Pâté - Saint Genevieve des Bois	4	30 m	Ouvert
SAINT GERMAIN LES ARPAJON	RD 152	limite communale La Norville/St Germain les Arpajon- (15+680)	fin limitation 50 km/h - (16+800)	4	30 m	Ouvert
	RD 152	fin limitation 50 km/h - (16+800)	limite communale St Germain les Arpajon/Bretigny sur Orge - (18+0)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 97 situé sur le territoire de la commune de ARPAJON dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Arpajon/Ollainville - (0+583)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 152 situé sur le territoire de la commune de ARPAJON dont les limites sont : RD449 - (13+917)/limite communale Arpajon/La Norville - (15+455)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 152 situé sur le territoire de la commune de LA NORVILLE dont les limites sont : limite communale Arpajon/La Norville - (15+455)/limite communale La Norville/St Germain les Arpajon- (15+680)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 152 situé sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale St Germain les Arpajon/Bretigny sur Orge - (18+0)/voie SNCF - (19+0)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de ARPAJON dont les limites sont : RN20/RD97 - (0+0)/RD152 - (0+805)			3	100 m	Ouvert
SAINT GERMAIN LES CORBEIL	RD 33	RD947 - (0+0)	sortie agglomération St Germain les Corbeil - (1+385)	4	30 m	Ouvert
	RD 33	sortie agglomération St Germain les Corbeil - (1+385)	RN104 - (1+635)	3	100 m	Ouvert
	RD 33	RN104 - (1+635)	limite communale St Germain les Corbeil/Tigery - (1+723)	2	250 m	Ouvert
	RD 947	limite communale Corbeil Essonnes//St Germain les Corbeil- (0+306)	limite communale St Germain les Corbeil/St Pierre du Perray - (1+852)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 33 situé sur le territoire de la commune de TIGERY dont les limites sont : limite communale St Germain les Corbeil/Tigery - (1+723)/début limitation 70 km/h - (4+500)			2	250 m	Ouvert
SAINT-HILAIRE	Liaison Saint-Hilaire - RN 191	RN 191	limite communale Saint Hilaire - Chalos Saint Mars	4	30 m	Ouvert
SAINT JEAN DE BEAUREGARD	RD 35	limite communale Gometz le Chatel/St Jean de Beauregard - (2+700)	limite communale St Jean de Beauregard/Les Ulis - (3+350)	2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de GOMETZ LE CHATEL dont les limites sont : limitation 70 km/h - (2+300)/limite communale Gometz le Chatel/St Jean de Beauregard - (2+700)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de LES ULIS dont les limites sont : limite communale St Jean de Beauregard/Les Ulis - (3+350)/RN446 - (4+832)			2	250 m	Ouvert
SAINT-MAURICE MONTCOURONNE	RD 3	RD 27 - (0+000)	Limite communale Fontenay-Les-Briis/Saint-Maurice-Montcouronne - (0+800	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de FONTENAY LES BRIIS dont les limites sont : Limite communale Fontenay-Les-Briis/Saint-Maurice-Montcouronne - (0+800/Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (1+500)			4	30 m	Ouvert
SAINT MICHEL SUR ORGE	RD 46	limite communale Longpont sur Orge/St Michel sur Orge - (2+441)	limite communale St Michel sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (4+655)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RD46 - (2+1)	limite communale St Michel sur Orge/Brétigny sur Orge - (3+0)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS dont les limites sont : limite communale Longpont sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (1+528)/fin agglomération Ste Geneviève des Bois - (3+560)			4	30 m	Ouvert
	Rocade Centre Essonne	limite communale Bretigny sur Orge - Saint Michel sur Orge	limite communale Saint Michel sur Orge - Plessis le Pâté	4	30 m	Ouvert
SAINT PIERRE DU PERRAY	RD 947	limite communale St Germain les Corbeil/St Pierre du Perray - (1+852)	sortie agglomération St Pierre du Perray - (2+706)	4	30 m	Ouvert
	RD 947	sortie agglomération St Pierre du Perray - (2+706)	limite département Seine et Marne - (3+1045)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 947 situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES dont les limites sont : RN446 - (0+0)/limite communale Corbeil Essonnes//St Germain les Corbeil- (0+306)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 947 situé sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN LES CORBEIL dont les limites sont : limite communale Corbeil Essonnes//St Germain les Corbeil- (0+306)/limite communale St Germain les Corbeil/St Pierre du Perray - (1+852)			4	30 m	Ouvert
SAINT VRAIN	RD 8	limite communale Marolles en Hurepoix/St Vrain - (4+180)	RD117 - (4+275)	4	30 m	Ouvert
	RD 8	RD17 - (5+890)	limite communale St Vrain/Itteville - (7+360)	4	30 m	Ouvert
	RD 17	RD8 - (18+485)	limite communale St Vrain/Vert le petit - (19+450)	4	30 m	Ouvert
	RD 31	RD17 - (10+0)	limite communale St Vrain/Vert le petit - (10+250)	3	100 m	Ouvert
	RD 31	limite communale Vert le Petit/St Vrain - (10+575)	limite communale St Vrain/Vert Le petit - (11+0)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 8 situé sur le territoire de la commune de ITTEVILLE dont les limites sont : limite communale St Vrain/Itteville - (7+360)/sortie agglomération Itteville -RD449 - (10+955)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de VERT LE PETIT dont les limites sont : limite communale St Vrain/Vert le petit - (19+450)/limite communale Vert Le Petit/Ballancourt sur Essonne- (21+50)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BOISSY SOUS ST YON dont les limites sont : limite communale St Yon/Boissy sous St Yon - (4+680)/limite communale Boissy sous St Yon/Avrainville - (6+475)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de VERT LE PETIT dont les limites sont : limite communale St Vrain/Vert le petit - (10+250)/limite communale Vert le Petit/St Vrain - (10+575)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de VERT LE PETIT dont les limites sont : limite communale St Vrain/Vert Le petit - (11+0)/limite communale Vert Le petit/Leudeville - (11+375)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de BREUILLET dont les limites sont : limite communale Egly/Breuillet - (4+511)/limite communale Breuillet/St Yon - (4+610)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de LARDY dont les limites sont : limite communale Cheptainville/Lardy - (6+769)/entrée agglomération Lardy - (7+1270)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de LARDY dont les limites sont : entrée agglomération Lardy - (7+1270)/limite communale Lardy/Bouray sur Juine - (8+417)			4	30 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
SAINT VRAIN	Déviation d'Itteville	RD17	limite communale Saint Vrain - Itteville	4	30 m	Ouvert
SAINT YON	RD 19	limite communale Breux Jouy/St Yon - (2+728)	limite communale St Yon/Boissy sous St Yon - (4+680)	4	30 m	Ouvert
	RD 192	limite communale Breuillet/St Yon - (4+810)	limite communale St Yon/Egly - (4+817)	4	30 m	Ouvert
SAULX LES CHARTREUX	RD 118	limite communale Villejust/Saulx les Chartreux- (4+505)	limite communale Saulx les Chartreux/Longjumeau - (7+510)	3	100 m	Ouvert
	RD 118E	limite communale Villebon sur Yvette/Saulx les Chartreux - (5+378)	RD116 - (6+540)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de VILLEJUST dont les limites sont : RD59/limite communale Villebon sur Yvette/Villejust - (3+1)/limite communale Villejust/Saulx les Chartreux- (4+505)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU dont les limites sont : limite communale Saulx les Chartreux/Longjumeau - (7+510)/RD117 - (8+0)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118E situé sur le territoire de la commune de VILLEBON SUR YVETTE dont les limites sont : RD59-entrée agglomération Villebon sur Yvette- (4+0)/limite communale Villebon sur Yvette/Saulx les Chartreux - (5+378)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 217 situé sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU dont les limites sont : RD118-RD117 (Rue de Corbeil) - (2+0)/RN20 - (2+821)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la Route de chasse situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLERS dont les limites sont : RN 20/RD 186			4	30 m	Ouvert
SAVIGNY SUR ORGE	RD 25	limite communale Epinay sur orge/Savigny sur orge -(6+400)	RD167 - (7+47)	3	100 m	Ouvert
	RD 25	RD167 - (7+47)	limite communale Savigny sur Orge/Juvisy sur Orge - (8+867)	4	30 m	Ouvert
	RD 77	Limite communale Savigny/Viry - (2+0)	RD 167 - (2+690)	4	30 m	Ouvert
	RD 77	RD167 - (2+690)	limite communale Savigny sur Orge/Viry Chatillon - (3+313)	4	30 m	Ouvert
	RD 167	RD77 - (0+0)	limite communale Savigny sur Orge/Morangis - (2+0)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de EPINAY SUR ORGE dont les limites sont : RD117 - (6+0)/limite communale Epinay sur orge/Savigny sur orge -(6+400)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 77 situé sur le territoire de la commune de MORSANG SUR ORGE dont les limites sont : RD177 - (1+670)/Limite communale Savigny/Viry - (2+0)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 167 situé sur le territoire de la commune de MORANGIS dont les limites sont : limite communale Savigny sur Orge/Morangis - (2+0)/RD118 - (4+0)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 177 situé sur le territoire de la commune de VIRY CHATILLON dont les limites sont : RD77 - (0+0)/RD77 - (0+905)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 257 situé sur le territoire de la commune de EPINAY SUR ORGE dont les limites sont : Rue du Grand Vaux - (0+0)/limite communale Epinay sur Orge/Villemoisson sur Orge - (1+0)			3	100 m	Ouvert
SERMAISE	RD 116	limite communale St Cheron/Sermaise - (11+480)	entrée agglomération Sermaise - (12+660)	4	30 m	Ouvert
	RD 116	entrée agglomération Sermaise - (12+660)	sortie agglomération Sermaise - (13+168)	3	100 m	Ouvert
	RD 116	sortie agglomération Sermaise - (13+168)	limite communale Sermaise/Roinville - (14+230)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 116 situé sur le territoire de la commune de ST CHERON dont les limites sont : sortie agglomération St Cheron - (10+595)/limite communale St Cheron/Sermaise - (11+480)			3	100 m	Ouvert
SOISY SUR ECOLE	RD 948	limite communale Champcueil/Soisy sur Ecole- (8+528)	RD83 - (10+620)	3	100 m	Ouvert
TIGERY	RD 33	limite communale St Germain les Corbeil/Tigery - (1+723)	début limitation 70 km/h - (4+500)	2	250 m	Ouvert
	RD 33	début limitation 70 km/h - (4+500)	limite communale Tigery/Quincy sous Sénart-RN6 - (5+0)	3	100 m	Ouvert
VALPUISEAUX	RD 837	limite communale Bouville/Valpuiseaux - (8+648)	limite communale Valpuiseaux/Malesse - (11+234)	5	10 m	Ouvert
VARENNES JARCY	RD 540	limite département Seine et Marne - (0+0)	limite département Seine et Marne - (1+598)	4	30 m	Ouvert
VAUHALLAN	RD 36	limite communale Palaiseau/Vauhallan - (4+0)	limitation 70 km/h - (4+100)	4	30 m	Ouvert
	RD 36	limitation 70 km/h - (4+100)	limite communale Vauhallan/Saclay - (5+796)	3	100 m	Ouvert
VERRIERES LE BUISSON	RD 60	RD63 - (8+0)	limite département Hauts de Seine - (9+859)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 60 situé sur le territoire de la commune de IGNY dont les limites sont : RN444 - (3+800)/limite communale Igny/Massy - (4+455)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 60 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : RD117 - (4+575)/limitation 50 km/h - (5+250)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 60 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : limitation 50 km/h - (5+250)/limitation 70 km/h - (5+800)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 60 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : limitation 70 km/h - (5+800)/limitation 50 km/h - (6+700)			3	100 m	Ouvert
VERT LE GRAND	RD 26	limite communale Vert Le Petit/Vert le Grand - (14+420)	limite communale Vert le Grand/Echarcon - (17+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 31	limite communale Leudeville/Vert le Grand - (12+0)	RD312-limite communale Vert le Grand/Bondoufle - (16+0)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 26 situé sur le territoire de la commune de VERT LE PETIT dont les limites sont : RD31/limite communale Vert le Petit - (14+110)/limite communale Vert Le Petit/Vert le Grand - (14+420)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 26 situé sur le territoire de la commune de ECHARCON dont les limites sont : limite communale Vert le Grand/Echarcon - (17+0)/limitation 70 km/h - (18+0)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de BONDOUFLE dont les limites sont : RD312/limite communale Vert le Grand/Bondoufle - (18+0)/RN104 - (19+344)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de LEUDEVILLE dont les limites sont : limite communale Marolles en Hurepoix/Leudeville - (26+800)/RD26 - (28+760)			3	100 m	Ouvert
VERT LE GRAND	Rocade Centre Essonne	limite communale Bondoufle - Vert le Grand	limite communale Vert le Grand - Echarcon	3	100 m	Ouvert
VERT LE PETIT	RD 17	limite communale St Vrain/Vert le petit - (19+450)	limite communale Vert Le Petit/Baillancourt sur Essonne- (21+50)	4	30 m	Ouvert
	RD 26	RD31/limite communale Vert le Petit - (14+110)	limite communale Vert Le Petit/Vert le Grand - (14+420)	4	30 m	Ouvert
	RD 31	limite communale St Vrain/Vert le petit - (10+250)	limite communale Vert le Petit/St Vrain - (10+575)	3	100 m	Ouvert
	RD 31	limite communale St Vrain/Vert Le petit - (11+0)	limite communale Vert Le petit/Leudeville - (11+375)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de SAINT VRAIN dont les limites sont : RD8 - (18+485)/limite communale St Vrain/Vert le petit - (19+450)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 26 situé sur le territoire de la commune de VERT LE GRAND dont les limites sont : limite communale Vert Le Petit/Vert le Grand - (14+420)/limite communale Vert le Grand/Echarcon - (17+0)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de SAINT VRAIN dont les limites sont : RD17 - (10+0)/limite communale St Vrain/Vert le petit - (10+250)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de SAINT VRAIN dont les limites sont : limite communale Vert le Petit/St Vrain - (10+575)/limite communale St Vrain/Vert Le petit - (11+0)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de LEUDEVILLE dont les limites sont : limite communale Vert Le petit/Leudeville - (11+375)/limite communale Leudeville/Vert le Grand - (12+0)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de VERT LE GRAND dont les limites sont : limite communale Leudeville/Vert le Grand - (12+0)/RD312-limite communale Vert le Grand/Bondoufle - (16+0)			3	100 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
VIGNEUX SUR SEINE	RD 31	limite communale Draveil/Vigneux sur Seine - (27+184)	limite communale Vigneux sur Seine/Montgeron - (28+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 933	RN448 - (0+0)	Proximité place de la gare - (0+853)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (1+776)/limite communale Athis Mons - (4+1150)			3	100 m	Ouvert
VILLABE	RD 260	limite communale Lisses/Villabe - (0+200)	limite communale Villabe/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 137 situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES dont les limites sont : RN191 - (0+0)/limite communale Corbeil Essonnes/Ormoy - (4+115)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 137 situé sur le territoire de la commune de ORMOY dont les limites sont : limite communale Corbeil Essonnes/Ormoy - (4+115)/PR 4,340 - (4+340)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 153 situé sur le territoire de la commune de LISSES dont les limites sont : limite communale Mennecy/Lisses - (26+0)/RD26 - (28+0)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 260 situé sur le territoire de la commune de LISSES dont les limites sont : RD26 - (0+0)/limite communale Lisses/Villabe - (0+200)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 260 situé sur le territoire de la commune de LISSES dont les limites sont : limite communale Villabe/Lisses - (1+400)/RD26 - (1+1006)			3	100 m	Ouvert
VILLEBON SUR YVETTE	RD 59	limite communale Villejust/Villebon sur Yvette- (3+513)	RD118E - (6+400)	3	100 m	Ouvert
	RD 59	RD118E - (6+400)	RD591 - (6+900)	2	250 m	Ouvert
	RD 59	RD591 - (6+900)	limite communale Villebon sur Yvette/Champlan - (7+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 118	A10/limite communale Villejust/Villebon sur Yvette - (2+0)	RD59/limite communale Villebon sur Yvette/Villejust - (3+1)	3	100 m	Ouvert
	RD 118E	RD59-entrée agglomération Villebon sur Yvette- (4+0)	limite communale Villebon sur Yvette/Saulx les Chartreux - (5+378)	3	100 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Palaiseau/Villebon sur Yvette- (6+0)	limite communale Villebon sur Yvette/Orsay - (7+0)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 59 situé sur le territoire de la commune de VILLEJUST dont les limites sont : RD118 - (3+1)/limite communale Villejust/Villebon sur Yvette- (3+513)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de VILLEJUST dont les limites sont : limite communale Les Ulis/Villejust - (1+0)/A10/limite communale Villejust/Villebon sur Yvette - (2+0)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de VILLEJUST dont les limites sont : RD59/limite communale Villebon sur Yvette/Villejust - (3+1)/limite communale Villejust/Saulx les Chartreux- (4+505)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 591 situé sur le territoire de la commune de CHAMPLAN dont les limites sont : RN188-A10 - (0+0)/RD59 - (0+1227)			3	100 m	Ouvert
	Doublement de la RD 59	RD 59	RD 59	4	30 m	Ouvert
	Route de chasse	RD 59	limite communale Villebon-Saulx les Chartreux	4	30 m	Ouvert
VILLEJUST	RD 35	limite communale Marcoussis/Villejust - (5+450)	limite communale Villejust/Nozay - (6+168)	3	100 m	Ouvert
	RD 59	RD118 - (3+1)	limite communale Villejust/Villebon sur Yvette- (3+513)	3	100 m	Ouvert
	RD 118	limite communale Les Ulis/Villejust - (1+0)	A10/limite communale Villejust/Villebon sur Yvette - (2+0)	2	250 m	Ouvert
	RD 118	RD59/limite communale Villebon sur Yvette/Villejust - (3+1)	limite communale Villejust/Saulx les Chartreux- (4+505)	3	100 m	Ouvert
	RD 218	limite communale Les Ulis/Villejust - (1+0)	RD118 - (1+520)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS dont les limites sont : RN446 - (5+300)/limite communale Marcoussis/Villejust - (5+450)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de VILLEBON SUR YVETTE dont les limites sont : A10/limite communale Villejust/Villebon sur Yvette - (2+0)/RD59/limite communale Villebon sur Yvette/Villejust - (3+1)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de SAULX LES CHARTREUX dont les limites sont : limite communale Villejust/Saulx les Chartreux- (4+505)/limite communale Saulx les Chartreux/Longjumeau - (7+510)			3	100 m	Ouvert
	Route des carrieres	limite communale Villejust-Nozay	RD 118	4	30 m	Ouvert
VILLEMOISSON SUR ORGE	RD 25	limite communale Ste Geneviève des Bois/Villemoisson sur Orge - (4+88)	RD186 - (4+560)	4	30 m	Ouvert
	RD 25	RD186 - (4+560)	RD117 - (5+522)	3	100 m	Rue en U
	RD 117	limite communale Epinay sur Orge/Villemoisson sur Orge - (15+634)	RD257 - (16+400)	4	30 m	Ouvert
	RD 117	RD257 - (16+400)	limite communale Villemoisson sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (18+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 186	limite communale Epinay sur Orge/Villemoisson sur Orge - (5+0)	RD25 - (5+210)	4	30 m	Ouvert
	RD 257	limite communale Epinay sur Orge/Villemoisson sur Orge - (1+0)	RD117 - (0+1251)	2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS dont les limites sont : fin agglomération Ste Geneviève des Bois - (3+560)/limite communale Ste Geneviève des Bois/Villemoisson sur Orge - (4+88)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 257 situé sur le territoire de la commune de EPINAY SUR ORGE dont les limites sont : Rue du Grand Vaux - (0+0)/limite communale Epinay sur Orge/Villemoisson sur Orge - (1+0)			2	250 m	Ouvert
VILLIERS LE BACLE	RD 36	limite communale Saclay/Villiers le Bacle - (8+108)	fin limitation 70 km/h - (8+450)	3	100 m	Ouvert
	RD 36	fin limitation 70 km/h - (8+450)	limitation 70 km/h - (9+200)	2	250 m	Ouvert
	RD 36	limitation 70 km/h - (9+200)	fin limitation 50 km/h - (9+900)	3	100 m	Ouvert
	RD 36	fin limitation 50 km/h - (9+900)	limite département Yvelines - (11+943)	2	250 m	Ouvert
	RD 95	limite communale Gif sur Yvette/Villiers le Bacle - (6+75)	limite département Yvelines - (6+1040)	5	10 m	Ouvert
	RD 361	limite département Yvelines - (0+0)	RD36 - (0+1181)	4	30 m	Ouvert
	RD 838	limite département Yvelines - (0+0)	limitation 50 km/h - (0+750)	3	100 m	Ouvert
	RD 838	limitation 50 km/h - (0+750)	RD36 - (0+849)	4	30 m	Ouvert
VILLIERS SUR ORGE	RD 35	limite communale Ballainvilliers/Villiers sur Orge - (13+300)	entrée agglomération Villiers sur Orge - (13+955)	3	100 m	Ouvert
	RD 35	entrée agglomération Villiers sur Orge - (13+955)	limite communale Villiers sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (14+610)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS dont les limites sont : fin limitation 50 km/h - (12+820)/limite communale Ballainvilliers/Villiers sur Orge - (13+300)			3	100 m	Ouvert
VIRY CHATILLON	RD 29	RN7 - (0+0)	limite communale Viry Chatillon/Juvisy sur Orge- (0+399)	3	100 m	Ouvert
	RD 77	limite communale Savigny sur Orge/Viry Chatillon - (3+313)	RN7-sortie agglomération Viry Chatillon- (4+1219)	4	30 m	Ouvert
	RD 177	RD77 - (0+0)	RD77 - (0+905)	4	30 m	Ouvert
	RD 931	limite communale Juvisy sur Orge/Viry Chatillon - (2+417)	limite communale Viry Chatillon/Grigny - (3+571)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de JUVISY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Viry Chatillon/Juvisy sur Orge- (0+399)/limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (1+776)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 310 situé sur le territoire de la commune de GRIGNY dont les limites sont : limite communale Ris Orangis/Grigny - (0+180)/RN445 - (2+1389)			3	100 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
WISSOUS	RD 32	entrée agglomération Wissous - (0+0)	RD167 - (1+0)	3	100 m	Ouvert
	Déviation de la RD 118	limite communale Chilly Mazarin/Wissous	limite communale Wissous/Morangis	4	30 m	Ouvert
	RD 167	limite communale Chilly mazarin/Wissous - (5+0)	RD32 - (6+570)	3	100 m	Ouvert
	RD 167	RD32 - (6+570)	limite département Hauts de Seine - (8+439)	4	30 m	Ouvert
	RD 167A	RD167 - (6+0)	limite département Hauts de Seine - (8+1235)	3	100 m	Ouvert
YERRES	RD 31	limite communale Montgeron/Yerres - (31+8)	RD94 - (33+1215)	3	100 m	Ouvert
	RD 32	limite communale Crosne/Yerres - (3+75)	RD31 - (5+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 32	RD31 - (5+0)	RD94 - (5+914)	3	100 m	Ouvert
	RD 50	limite communale Montgeron/Yerres - (3+668)	limite communale Yerres/Montgeron - (4+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 94	limite département Seine et Marne - (0+0)	RD941 - (0+413)	4	30 m	Ouvert
	RD 94	RD941 - (0+413)	limite communale Yerres/Brunoy - (3+490)	3	100 m	Ouvert
	RD 941	RD94 - (0+0)	limite département Val de Marne - (0+974)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de MONTGERON dont les limites sont : RD50 - (30+0)/limite communale Montgeron/Yerres - (31+8)			5	10 m	Ouvert
	tronçon de la RD 324 situé sur le territoire de la commune de CROSNE dont les limites sont : RD32 - (0+0)/limite communale Crosne/Montgeron - (0+141)			3	100 m	Ouvert

LISTE DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER

- Arrêté relatif au classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

Annexe 1 :
Tableaux du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

Annexe 2 :
Tableau des départements limitrophes de l'Essonne affectés par le bruit d'infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté.

Annexe 3 :
Carte de repérage du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

Annexe 4 :
- Extrait de l'article L 571-10 du Code de l'Environnement
- Décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995
- Arrêté interministériel du 30 mai 1996
- Arrêtés interministériels du 25 avril 2003

ANNEXE 1

Tableaux du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Actions Interministérielles,
Vu pour être annexé à l'arrêté n°
de ce jour
A Evry, le
Le Préfet,

Bernard FRAGNEAU

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
ABBEVILLE LA RIVIERE	RD 721	limite communale Fontaine la Rivière/Abbeville la Rivière - (9+190)	limite département Loiret - (12+107)	3	100 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	RD 838	limite communale Forges les Bains/Angervilliers - (26+38)	RD132 - (26+344)	4	30 m	Ouvert
ARPAJON	RD 97	RN20 - (0+0)	limite communale Arpajon/Ollainville - (0+583)	2	250 m	Ouvert
	RD 152	RD449 - (13+917)	limite communale Arpajon/La Norville - (15+455)	4	30 m	Ouvert
	RD 192	limite communale Arpajon/Egly - (7+960)	RD193-sortie agglomération Arpajon - (8+555)	4	30 m	Ouvert
	RD 193	RD152 - (0+0)	limite communale Arpajon/Egly - (0+964)	4	30 m	Ouvert
	RD 449	RN20/RD97 - (0+0)	RD152 - (0+805)	3	100 m	Ouvert
	RD 449	RD152 - (0+806)	limite communale Arpajon/La Norville - (0+860)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 97 situé sur le territoire de la commune de OLLAINVILLE dont les limites sont : limite communale Arpajon/Ollainville - (0+583)/RD116D - (0+899)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 193 situé sur le territoire de la commune de EGLY dont les limites sont : limite communale Arpajon/Egly - (0+964)/limite communale Egly/Avrainville - (1+336)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de LA NORVILLE dont les limites sont : limite communale Arpajon/La Norville - (0+860)/sortie agglomération La Norville - (1+273)			4	30 m	Ouvert
ATHIS MONS	RD 25	limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (9+198)	RD118 - (11+220)	4	30 m	Ouvert
	RD 25	RD 118 - (11+221)	RN7 - (12+421)	3	100 m	Ouvert
	RD 29	limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (1+776)	limite communale Athis Mons - (4+1150)	3	100 m	Ouvert
	RD 118	entrée agglomération Athis Mons- (14+75)	RN7 - (14+387)	3	100 m	Ouvert
	RD 118	RN7 - (14+387)	limite département Val de Marne - (17+560)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de JUVISY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Viry Chatillon/Juvisy sur Orge- (0+399)/limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (1+776)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de PARAY VIEILLE POSTE dont les limites sont : limite communale Morangis/Paray Vieille Poste- (13+0)/limite communale Paray Vieille Poste/Athis Mons - (14+75)			3	100 m	Ouvert
	Barreau d'Athis-Mons	RD 118	RD 250	4	30 m	Ouvert
AUVERNAUX	RD 948	limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+900)	entrée agglomération Auvernaux - (4+70)	3	100 m	Ouvert
	RD 948	entrée agglomération Auvernaux - (4+70)	sortie agglomération Auvernaux - (4+970)	4	30 m	Ouvert
	RD 948	sortie agglomération Auvernaux - (4+970)	RD141 - (5+410)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 948 situé sur le territoire de la commune de LE COUDRAY MONTCEAUX dont les limites sont : limitation 70 km/h - (1+200)/limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+900)			3	100 m	Ouvert
AVRAINVILLE	RD 19	limite communale Boissy sous St Yon/Avrainville - (6+475)	RD193 - (8+50)	3	100 m	Ouvert
	RD 19	RD193 - (8+50)	limite communale Avrainville/La Norville - (10+108)	2	250 m	Ouvert
	RD 193	limite communale Egly/Avrainville - (1+336)	RD192-sortie agglomération Avrainville- (1+641)	4	30 m	Ouvert
	RD 449	limite communale Guibeville/Avrainville - (1+738)	limite communale Avrainville/Guibeville - (2+439)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de LA NORVILLE dont les limites sont : limite communale Avrainville/La Norville - (10+108)/limite communale La Norville/Guibeville - (10+417)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 193 situé sur le territoire de la commune de EGLY dont les limites sont : limite communale Arpajon/Egly - (0+964)/limite communale Egly/Avrainville - (1+336)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale Avrainville/Guibeville - (2+439)/limite communale Guibeville/Cheptainville - (3+119)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/Guibeville - (1+680)/limite communale Guibeville/Avrainville - (1+738)			3	100 m	Ouvert
BALLAINVILLIERS	RD 35	limite communale Montlhéry/Ballainvilliers - (11+867)	sortie agglomération Ballainvilliers - (12+365)	3	100 m	Rue en U
	RD 35	sortie agglomération Ballainvilliers - (12+365)	fin limitation 50 km/h - (12+620)	4	30 m	Ouvert
	RD 35	fin limitation 50 km/h - (12+620)	limite communale Ballainvilliers/Villiers sur Orge - (13+300)	3	100 m	Ouvert
	RD 186	RN20 - (0+0)	limite communale Ballainvilliers/Epinay sur Orge - (2+1015)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Ballainvilliers/Villiers sur Orge - (13+300)/entrée agglomération Villiers sur Orge - (13+955)			3	100 m	Ouvert
	Deviation sud de Longjumeau	limite communale Longjumeau-Ballainvilliers	RD 59	4	30 m	Ouvert
	Route de chasse	RN 20	RD 186	4	30 m	Ouvert
BALLANCOURT SUR ESSONNE	RD 17	limite communale Vert Le Petit/Ballancourt sur Essonne- (21+50)	sortie agglomération Ballancourt sur Essonne - (21+572)	4	30 m	Ouvert
	RD 17	sortie agglomération Ballancourt sur Essonne - (21+572)	limite communale Ballancourt sur Essonne/Fontenay le Vicomte - (22+550)	3	100 m	Ouvert
	RD 74	RN191 - (3+363)	limite communale Ballancourt sur Essonne/Chevannes - (4+150)	3	100 m	Ouvert
	RD 174	RD74 - (0+0)	RD17 - (1+893)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de FONTENAY LE VICOMTE dont les limites sont : limite communale Ballancourt sur Essonne/Fontenay le Vicomte - (22+550)/RN191 - (22+1350)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 74 situé sur le territoire de la commune de CHEVANNES dont les limites sont : limite communale Ballancourt sur Essonne/Chevannes - (4+150)/RD153 - (6+775)			3	100 m	Ouvert
BAULNE	RD 831	RN191 - (0+0)	limite communale Baulne/La Ferte Alais - (0+440)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 831 situé sur le territoire de la commune de LA FERTE ALAIS dont les limites sont : limite communale Baulne/La Ferte Alais - (0+440)/RD83 - (0+1065)			4	30 m	Ouvert
BIEVRES	RD 53	limite département Yvelines- (1+0)	entrée agglomération Bièvres - (3+694)	3	100 m	Ouvert
	RD 53	entrée agglomération Bièvres - (3+694)	RN118 - (5+160)	4	30 m	Ouvert
	RD 117	limite département Yvelines - (3+0)	entrée agglomération Bièvres - (4+58)	3	100 m	Ouvert
	RD 117	entrée agglomération Bièvres - (4+58)	RN444 - (5+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 533	RD53 - (0+0)	RN306 - (2+292)	4	30 m	Ouvert
BOISSY LA RIVIERE	RD 49	limite communale Ormoy la Rivière/Boissy la Rivière- (4+75)	limite communale Boissy la Rivière/Saclas - (5+806)	5	10 m	Ouvert
	RD 721	limite communale Ormoy la Rivière/Boissy la Rivière - (5+104)	limite communale Boissy le Rivière/Fontaine la Rivière - (8+68)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 49 situé sur le territoire de la commune de ST CYR LA RIVIERE dont les limites sont : limite communale St Cyr la Rivière/Saclas - (6+260)/limite communale St Cyr la Rivière/Saclas - (8+584)			5	10 m	Ouvert

Annexe 1

Tableau du classement sonore du réseau routier départemental de

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
BOISSY SOUS ST YON	RD 19	limite communale St Yon/Boissy sous St Yon - (4+680)	limite communale Boissy sous St Yon/Avrainville - (6+475)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : limite communale Boissy sous St Yon/Avrainville - (6+475)/RD193 - (8+50)			3	100 m	Ouvert
BONDOUFLE	RD 31	RD312/limite communale Vert le Grand/Bondoufle - (16+0)	RN104 - (19+344)	3	100 m	Ouvert
	RD 31	RN104 - (19+344)	limite communale Bondoufle/Ris Orangis - (19+707)	4	30 m	Ouvert
	RD 194	RD312 - (0+0)	rue de Villeroy - (1+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 194	rue de Villeroy - (1+0)	RD31 - (1+1396)	3	100 m	Ouvert
	RD 312	limite communale Le Plessis Pate/Bondoufle - (0+400)	RD31 - (1+1045)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de VERT LE GRAND dont les limites sont : limite communale Leudeville/Vert le Grand - (12+0)/RD312-limite communale Vert le Grand/Bondoufle - (16+0)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de RIS ORANGIS dont les limites sont : limite communale Bondoufle/Ris Orangis - (19+707)/limitation 50 km/h - (20+900)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 312 situé sur le territoire de la commune de LE PLESSIS PATE dont les limites sont : RD19 - (0+0)/limite communale Le Plessis Pate/Bondoufle - (0+400)			3	100 m	Ouvert
	Rocade Centre Essonne	RD 31	limite communale Bondoufle - Vert le Grand	4	30 m	Ouvert
	Rocade Centre Essonne	limite communale Plessis le Pâté - Bondoufle	RD 194	4	30 m	Ouvert
BOULLAY LES TROUX	RD 838	limite communale Les Molières/Boullay les Troux- (16+320)	limite communale Boullay les Troux/Les Molières - (16+410)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de LES MOLIERES dont les limites sont : limite département Yvelines - (16+1)/limite communale Les Molières/Boullay les Troux- (16+320)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de LES MOLIERES dont les limites sont : limite communale Boullay les Troux/Les Molières - (16+410)/RD40 - (18+776)			3	100 m	Ouvert
BOURAY SUR JUINE	RD 449	limite communale Lardy/Bouray sur Juine - (8+417)	limite communale Bouray sur Juine/Itteville - (10+346)	4	30 m	Ouvert
	RD 449 - Deviation et itineraire de substitution	RD 449	limite communale Lardy - Janville sur Juine	4	30 m	Ouvert
BOUSSY SAINT ANTOINE	RD 33	limite communale Quincy sous Sénart/Boussy St Antoine - (7+68)	RD330 - (8+20)	3	100 m	Ouvert
	RD 33	RD330 - (8+20)	début rue en U - (8+900)	4	30 m	Ouvert
	RD 33	début rue en U - (8+900)	fin rue en U - (9+100)	3	100 m	Rue en U
	RD 33	fin rue en U - (9+100)	sortie agglomération Boussy St Antoine- (9+1195)	4	30 m	Ouvert
	RD 33	sortie agglomération Boussy St Antoine- (9+1195)	limite département Val de Marne- (9+1237)	3	100 m	Ouvert
	RD 94	limite communale Epinay sous Sénart/Boussy St Antoine - (6+738)	RD33 - (7+622)	3	100 m	Ouvert
	RD 330	RD33 - (0+0)	limite communale Boussy St Antoine/Quincy sous Senart - (0+41)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 330 situé sur le territoire de la commune de QUINCY SOUS SENART dont les limites sont : limite communale Boussy St Antoine/Quincy sous Senart - (0+41)/limite département Seine et Marne - (2+339)			3	100 m	Ouvert
BOUVILLE	RD 837	limite communale Morigny Champigny/Bouville - (3+822)	entrée agglomération Bouville - (4+931)	3	100 m	Ouvert
	RD 837	entrée agglomération Bouville - (4+931)	sortie agglomération Bouville - (6+20)	4	30 m	Ouvert
	RD 837	sortie agglomération Bouville - (6+20)	RD145 - (7+56)	3	100 m	Ouvert
	RD 837	RD145 - (7+56)	limite communale Bouville/Valpuiseaux - (8+648)	5	10 m	Ouvert
	Deviation de Bouville	RD 837	RD 145	4	30 m	Ouvert
BRETIGNY SUR ORGE	RD 19	limite communale Marolles en Hurepoix/Bretigny sur Orge- (13+528)	RD117 - (17+0)	2	250 m	Ouvert
	RD 19	RD117 - (17+0)	limite communale Bretigny sur Orge/Le Plessis Paté - (17+375)	3	100 m	Ouvert
	RD 117	limite communale Le Plessis Pate/Bretigny sur Orge - (23+639)	RD19 - (25+709)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	limite communale St Michel sur Orge/Brétigny sur Orge - (3+0)	RN104 - (3+250)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RN104 - (3+250)	début rue en U - (5+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	début rue en U - (5+0)	fin rue en U - (5+400)	3	100 m	Rue en U
	RD 133	fin rue en U - (5+400)	RD117-piratoire - (5+825)	4	30 m	Ouvert
	RD 152	limite communale St Germain les Arpajon/Bretigny sur Orge - (18+0)	voie SNCF - (19+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 152	voie SNCF - (19+0)	RD133 - (20+560)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX dont les limites sont : limite communale La Norville/Marolles en Hurepoix - (12+434)/limite communale Marolles en Hurepoix/Bretigny sur Orge- (13+528)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de LE PLESSIS PATE dont les limites sont : entrée agglomération Le Plessis Pate - (23+0)/limite communale Le Plessis Pate/Bretigny sur Orge - (23+639)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX dont les limites sont : RD8 - (25+809)/limite communale Marolles en Hurepoix/Leudeville - (28+800)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 152 situé sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON dont les limites sont : fin limitation 50 km/h - (16+800)/limite communale St Germain les Arpajon/Bretigny sur Orge - (18+0)			3	100 m	Ouvert
BREUILLET	RD 19	Limite communale Breux-Jouy/Breuillet - (1+300)	RD 192 - (1+897)	4	30 m	Ouvert
	RD 19	RD192 - (1+897)	limite communale Breuillet/Breux Jouy - (2+557)	4	30 m	Ouvert
	RD 82	RD192 - (22+778)	limite communale Breuillet/Bruyeres le Chatel - (22+977)	4	30 m	Ouvert
	RD 116	limite communale Bruyeres le Chatel/Breuillet - (3+784)	limite communale Breuillet/Breux Jouy - (6+240)	4	30 m	Ouvert
	RD 192	RD82 - (4+180)	limite communale Breuillet/Egly - (4+428)	4	30 m	Ouvert
	RD 192	limite communale Egly/Breuillet - (4+511)	limite communale Breuillet/St Yon - (4+610)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BREUX-JOUY dont les limites sont : RD 116 - (0+000)/Limite communale Breux-Jouy/Breuillet - (1+300)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BREUX JOUY dont les limites sont : limite communale Breuillet/Breux Jouy - (2+557)/limite communale Breux Jouy/St Yon - (2+728)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 116 situé sur le territoire de la commune de BRUYERES LE CHATEL dont les limites sont : RD27/RD116D - (3+422)/limite communale Bruyeres le Chatel/Breuillet - (3+784)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 116 situé sur le territoire de la commune de BREUX-JOUY dont les limites sont : limite communale Breuillet/Breux Jouy - (6+240)/sortie agglomération Breux Jouy-RD19 - (7+195)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de EGLY dont les limites sont : limite communale Breuillet/Egly - (4+428)/limite communale Egly/Breuillet - (4+511)			4	30 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
BREUX JOUY	RD 19	RD 116 - (0+000)	Limite communale Breux-Jouy/Breuillet - (1+300)	4	30 m	Ouvert
	RD 19	limite communale Breuillet/Breux Jouy - (2+557)	limite communale Breux Jouy/St Yon - (2+728)	4	30 m	Ouvert
	RD 116	limite communale Breuillet/Breux Jouy - (6+240)	sortie agglomération Breux Jouy-RD19 - (7+195)	4	30 m	Ouvert
	RD 116	sortie agglomération Breux Jouy-RD19 - (7+195)	limite communale Breux Jouy/St Cheron - (7+490)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BREUILLET dont les limites sont : Limite communale Breux-Jouy/Breuillet - (1+300)/RD 192 - (1+897)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BREUILLET dont les limites sont : RD192 - (1+897)/limite communale Breuillet/Breux Jouy - (2+557)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 116 situé sur le territoire de la commune de ST CHERON dont les limites sont : limite communale Breux Jouy/St Cheron - (7+490)/entrée agglomération St Cheron - (8+308)			3	100 m	Ouvert
BRIERES LES SCELLES	RD 207	limite communale Etampes/Brieres les Scelles - (1+272)	RD201 - (2+447)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 207 situé sur le territoire de la commune de ETAMPES dont les limites sont : limite communale Morigny Champigny/Etampes - (0+945)/limite communale Etampes/Brieres les Scelles - (1+272)			4	30 m	Ouvert
	Liaison RD 207/RN 20 - Desserte de la Z.A.I.	limite communale Brieres les Scelles - Morigny Champigny	RD 207	4	30 m	Ouvert
BRIIS SOUS FORGES	RD 97	limite communale Fontenay les Briis/Briis sous Forges - (8+75)	fin limitation 70 km/h - (8+500)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	fin limitation 70 km/h - (8+500)	RD97Z - (8+965)	3	100 m	Ouvert
	RD 97	RD97Z - (8+965)	limite communale Briis sous Forges/Forges les Bains - (10+633)	4	30 m	Ouvert
	RD 131	Limite communale Gometz-la-Ville/Briis-Sous-Forges - (2+400)	RD 24 - (3+745)	4	30 m	Ouvert
	RD 131	RD24 - (3+745)	limite communale Briis sous Forges/Limours - (3+750)	3	100 m	Ouvert
	RD 131	limite communale Limours/Briis sous Forges- (3+850)	entrée agglomération Briis sous Forges - (4+985)	3	100 m	Ouvert
	RD 131	entrée agglomération Briis sous Forges - (4+985)	RD97 - (6+480)	4	30 m	Ouvert
	RD 152	limite communale Forges les Bains/Briis sous Forges - (4+000)	RD97 - (4+387)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 97 situé sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS dont les limites sont : limite communale Briis les Forges/Forges les Bains - (10+833)/RD152 - (10+1095)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 131 situé sur le territoire de la commune de GOMETZ LA VILLE dont les limites sont : RD 988 - (0+000)/Limite communale Gometz-la-Ville/Briis-Sous-Forges - (2+400)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 131 situé sur le territoire de la commune de LIMOURS dont les limites sont : limite communale Briis sous Forges/Limours - (3+750)/limite communale Limours/Briis sous Forges- (3+850)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 152 situé sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS dont les limites sont : limite communale Limours/Forges les Bains- (1+762)/limite communale Forges les Bains/Briis sous Forges - (4+000)			3	100 m	Ouvert
BRUNOY	RD 54	limite communale Montgeron/Brunoy - (0+33)	100 m après feu - (1+100)	3	100 m	Ouvert
	RD 54	100 m après feu - (1+100)	100 m avant feu - (1+650)	4	30 m	Ouvert
	RD 54	100 m avant feu - (1+650)	limite département Val de Marne - (4+927)	3	100 m	Ouvert
	RD 94	limite communale Yerres/Brunoy - (3+490)	limite communale Brunoy/Epinay sous Sénart - (5+125)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 32 situé sur le territoire de la commune de YERRES dont les limites sont : RD31 - (5+0)/RD94 - (5+914)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 50 situé sur le territoire de la commune de MONTGERON dont les limites sont : limite communale Yerres/Montgeron - (4+0)/RN6 - (4+728)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 94 situé sur le territoire de la commune de YERRES dont les limites sont : RD941 - (0+413)/limite communale Yerres/Brunoy - (3+490)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 94 situé sur le territoire de la commune de EPINAY SOUS SENART dont les limites sont : limite communale Brunoy/Epinay sous Sénart - (5+125)/limite communale Epinay sous Sénart/Boussy St Antoine - (6+738)			3	100 m	Ouvert
BRUYERES LE CHATEL	RD 82	limite communale Breuillet/Bruyeres le Chatel - (22+977)	RD116 - (24+520)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	limite communale Olainville/Bruyeres le Chatel - (2+784)	limite communale Bruyeres le Chatel/Fontenay les Briis - (5+300)	3	100 m	Ouvert
	RD 116	RD27/RD116D - (3+422)	limite communale Bruyeres le Chatel/Breuillet - (3+784)	3	100 m	Ouvert
	RD 116D	limite communale Ollainville/Bruyeres le Chatel- (2+47)	RD27 - (3+1038)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE dont les limites sont : RD 27 - (0+000)/Limite communale Fontenay-Les-Briis/Saint-Maurice-Montcouronne - (0+800			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de FONTENAY LES BRIIS dont les limites sont : Limite communale Fontenay-Les-Briis/Saint-Maurice-Montcouronne - (0+800/Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (1+500)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 82 situé sur le territoire de la commune de BREUILLET dont les limites sont : RD192 - (22+778)/limite communale Breuillet/Bruyeres le Chatel - (22+977)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 116D situé sur le territoire de la commune de OLLAINVILLE dont les limites sont : RD97 - (0+0)/limite communale Ollainville/Bruyeres le Chatel- (2+47)			3	100 m	Ouvert
	RD 3 - Deviation de Bel Air	limite communale Fontenay les Briis - Bruyeres le Châtel	limite communale Bruyeres le Châtel-Fontenay les Briis	4	30 m	Ouvert
BURES SUR YVETTE	RD 95	limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+863)	limite communale Bures sur Yvette/Gif sur Yvette - (2+939)	4	30 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (9+546)	limite communale Bures sur Yvette/Gometz le Chatel - (11+748)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de GOMETZ LE CHATEL dont les limites sont : fin limitation 70 km/h - (1+0)/limitation 70 km/h - (2+300)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de GOMETZ LE CHATEL dont les limites sont : limitation 70 km/h - (2+300)/limite communale Gometz le Chatel/St Jean Beauregard - (2+700)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BEAUREGARD dont les limites sont : limite communale Gometz le Chatel/St Jean Beauregard - (2+700)/limite communale St Jean Beauregard/Les Ulis - (3+350)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 988 situé sur le territoire de la commune de ORSAY dont les limites sont : limite communale Villebon sur Yvette/Orsay - (7+0)/limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (9+546)			4	30 m	Ouvert
CERNY	RD 449	limite communale Itteville/Cerny - (14+15)	RN191 - (15+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 449	RN191 - (15+1)	limite communale Cerny/La Ferte Alais - (15+170)	4	30 m	Ouvert
	RD 449	limite communale La Ferte Alais/Cerny - (15+950)	sortie agglomération Cerny-RD145 - (16+200)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de ITTEVILLE dont les limites sont : RD449 - (0+0)/limitation 70 km/h - (1+300)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de ITTEVILLE dont les limites sont : sortie agglomération Itteville - (12+860)/RD31 - (13+965)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de ITTEVILLE dont les limites sont : RD31 - (13+965)/limite communale Itteville/Cerny - (14+15)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de LA FERTE ALAIS dont les limites sont : limite communale Cerny/La Ferte Alais - (15+170)/limite communale La Ferte Alais/Cerny - (15+950)			4	30 m	Ouvert
CHALO-SAINT-MARS	Liaison Saint-Hilaire - RN 191	limite communale Saint Hilaire - Chalo Saint Mars	RD 82	4	30 m	Ouvert
CHAMPCUEIL	RD 153	limite communale Mondeville/Champcueil - (15+615)	limite communale Champcueil/Chevannes - (19+255)	4	30 m	Ouvert
	RD 948	limite communale Nainville/Champcueil - (7+678)	limite communale Champcueil/Soisy sur Ecole- (8+528)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 153 situé sur le territoire de la commune de CHEVANNES dont les limites sont : limite communale Champcueil/Chevannes - (19+255)/sortie agglomération Chevannes - (20+770)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 948 situé sur le territoire de la commune de SOISY SUR ECOLE dont les limites sont : limite communale Champcueil/Soisy sur Ecole- (8+528)/RD83 - (10+620)			3	100 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
CHAMPLAN	RD 59	limite communale Villebon sur Yvette/Champlan - (7+0)	RD117 - (7+800)	4	30 m	Ouvert
	RD 117	limite communale Palaiseau/Champlan - (8+356)	RD59 - (8+900)	3	100 m	Ouvert
	RD 117	RD59 - (8+900)	limite communale Champlan/Longjumeau - (11+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 591	RN188-A10 - (0+0)	RD59 - (0+1227)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 59 situé sur le territoire de la commune de VILLEBON SUR YVETTE dont les limites sont : RD118E - (6+400)/RD591 - (6+900)			2	250 m	Ouvert
	Deviation de Champlan	RD59	RD117	4	30 m	Ouvert
CHEPTAINVILLE	RD 449	limite communale Guibeville/Cheptainville - (3+119)	limite communale Cheptainville/Guibeville - (3+344)	3	100 m	Ouvert
	RD 449	limite communale Guibeville/Cheptainville - (3+569)	entrée agglomération Cheptainville - (4+409)	3	100 m	Ouvert
	RD 449	entrée agglomération Cheptainville - (4+409)	sortie agglomération Cheptainville - (5+39)	4	30 m	Ouvert
	RD 449	sortie agglomération Cheptainville - (5+39)	limite communale Cheptainville/Lardy - (6+769)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale Avrainville/Guibeville - (2+439)/limite communale Guibeville/Cheptainville - (3+119)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale Cheptainville/Guibeville - (3+344)/limite communale Guibeville/Cheptainville - (3+569)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de LARDY dont les limites sont : limite communale Cheptainville/Lardy - (6+769)/entrée agglomération Lardy - (7+1270)			3	100 m	Ouvert
CHEVANNES	RD 74	limite communale Ballancourt sur Essonne/Chevannes - (4+150)	RD153 - (6+775)	3	100 m	Ouvert
	RD 153	limite communale Champcueil/Chevannes - (19+255)	sortie agglomération Chevannes - (20+770)	4	30 m	Ouvert
	RD 153	sortie agglomération Chevannes - (20+770)	limite communale Chevannes/Mennecy - (21+935)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 74 situé sur le territoire de la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE dont les limites sont : RN191 - (3+363)/limite communale Ballancourt sur Essonne/Chevannes - (4+150)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 153 situé sur le territoire de la commune de CHAMPCUEIL dont les limites sont : limite communale Mondeville/Champcueil - (16+615)/limite communale Champcueil/Chevannes - (19+255)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 153 situé sur le territoire de la commune de MENNECY dont les limites sont : limite communale Chevannes/Mennecy - (21+935)/entrée agglomération Mennecy - (22+55)			3	100 m	Ouvert
CHILLY MAZARIN	RD 118	limite communale Longjumeau/Chilly Mazarin - (9+0)	limite communale Chilly Mazarin/Morangis - (11+110)	3	100 m	Ouvert
	Déviation de la RD 118	RD 167 - RD 120	limite communale Chilly Mazarin/Wissous	4	30 m	Ouvert
	RD 120	limite communale Massy/Chilly Mazarin- (5+0)	RD118 - (7+591)	3	100 m	Ouvert
	RD 167	RD120 - (4+1)	limite communale Chilly mazarin/Wissous - (5+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 217	RD120-entrée agglomération Chilly Mazarin- (0+0)	limite communale Chilly Mazarin/Longjumeau - (1+0)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU dont les limites sont : RD117 - (8+1)/limite communale Longjumeau/Chilly Mazarin - (9+0)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 120 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : RD156 - (1+430)/limite communale Massy/Chilly Mazarin- (5+0)			3	100 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	RD 26	limite communale Lisses/Corbeil Essonnes - (23+200)	RN7-fin agglomération Corbeil Essonnes - (23+1179)	4	30 m	Ouvert
	RD 91	Rue G. Courbet - (0+0)	limite communale Corbeil Essonnes/Evry - (0+969)	4	30 m	Ouvert
	RD 137	RN191 - (0+0)	limite communale Corbeil Essonnes/Ormoy - (4+115)	4	30 m	Ouvert
	RD 947	RN446 - (0+0)	limite communale Corbeil Essonnes//St Germain les Corbeil- (0+306)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 947 situé sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN LES CORBEIL dont les limites sont : limite communale Corbeil Essonnes//St Germain les Corbeil- (0+306)/limite communale St Germain les Corbeil/St Pierre du Perray - (1+852)			4	30 m	Ouvert
COURANCES	RD 372	limite département Seine et Marne - (14+0)	limite communale Courances/Milly la Foret- (18+140)	3	100 m	Ouvert
COURCOURONNES	RD 93	RD92-limite communale Evry/Courcouronnes - (3+654)	RN446 - (4+505)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de BONDOUFLE dont les limites sont : RD312/limite communale Vert le Grand/Bondoufle - (16+0)/RN104 - (19+344)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 91 situé sur le territoire de la commune de EVRY dont les limites sont : RD93 - (1+864)/RN449 - (3+1460)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 92 situé sur le territoire de la commune de EVRY dont les limites sont : RD91 - (1+0)/RD93 - (1+716)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 153 situé sur le territoire de la commune de LISSES dont les limites sont : RD26 - (28+0)/RN446 - (29+1053)			3	100 m	Ouvert
COURSON-MONTELOUP	RD 3	Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (1+500)	Limite communale Fontenay-Les-Briis/Courson-Monteloup - (1+700)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (2+500)	Limite communale Fontenay-Les-Briis/Courson-Monteloup - (2+900)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de FONTENAY LES BRIIS dont les limites sont : Limite communale Fontenay-Les-Briis/Courson-Monteloup - (1+700)/Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (2+500)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de FONTENAY LES BRIIS dont les limites sont : Limite communale Fontenay-Les-Briis/Courson-Monteloup - (2+900)/RD 97 - (4+762)			4	30 m	Ouvert
CROSNE	RD 32	limite département Val de Marne- (1+0)	limite communale Crosne/Yerres - (3+75)	4	30 m	Ouvert
	RD 324	RD32 - (0+0)	limite communale Crosne/Montgeron - (0+141)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 32 situé sur le territoire de la commune de YERRES dont les limites sont : limite communale Crosne/Yerres - (3+75)/RD31 - (5+0)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 324 situé sur le territoire de la commune de MONTGERON dont les limites sont : limite communale Crosne/Montgeron - (0+141)/sortie agglomération Montgeron-RD50 - (0+1015)			3	100 m	Ouvert
DOURDAN	RD 116	limite communale Roinville/Dourdan - (16+425)	RD836 - (18+505)	4	30 m	Ouvert
	RD 149	RD836 - (0+0)	limite département Yvelines - (0+954)	3	100 m	Ouvert
	RD 836	limite communale Les Granges le Roi/Dourdan - (11+334)	entrée agglomération Dourdan - (12+53)	3	100 m	Ouvert
	RD 836	entrée agglomération Dourdan - (12+53)	RD116 - (12+264)	4	30 m	Ouvert
	RD 836	RD116 - (12+265)	sortie agglomération Dourdan - (14+214)	4	30 m	Ouvert
	RD 836	sortie agglomération Dourdan - (14+214)	limite département Yvelines- (19+730)	3	100 m	Ouvert
	RD 836	limite communale St Cyr sous Dourdan/Dourdan - (32+223)	RD836 - (34+1387)	5	10 m	Ouvert
	tronçon de la RD 836 situé sur le territoire de la commune de LES GRANGES LE ROI dont les limites sont : RD838 - (10+100)/limite communale Les Granges le Roi/Dourdan - (11+334)			3	100 m	Ouvert
	Contournement nord de Dourdan	RD 836	RD 116	4	30 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
DRAVEIL	RD 31	limite communale Ris Orangis/Draveil - (24+358)	limite communale Draveil/Vigneux sur Seine - (27+184)	3	100 m	Ouvert
	RD 931	RN448 - (0+0)	limite communale Draveil/Juvisy sur Orge- (1+377)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 931 situé sur le territoire de la commune de JUVISY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Draveil/Juvisy sur Orge- (1+377)/limite communale Juvisy sur Orge/Viry Chatillon - (2+417)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 931 situé sur le territoire de la commune de VIRY CHATILLON dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Viry Chatillon - (2+417)/limite communale Viry Chatillon/Grigny - (3+571)			3	100 m	Ouvert
ECHARCON	RD 26	limite communale Vert le Grand/Echarcon - (17+0)	limitation 70 km/h - (18+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 26	limitation 70 km/h - (18+0)	limite communale Echarcon/Lisses - (20+0)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 26 situé sur le territoire de la commune de LISSES dont les limites sont : fin limitation de vitesse 70 km/h- (20+100)/RD260 - (22+444)			3	100 m	Ouvert
	Rocade Centre Essonne	limite communale Vert le Grand - Echarcon	RD 26	4	30 m	Ouvert
EGLY	RD 192	limite communale Breuillet/Egly - (4+428)	limite communale Egly/Breuillet - (4+511)	4	30 m	Ouvert
	RD 192	limite communale St Yon/Egly - (4+817)	limite communale Arpajon/Egly - (7+960)	4	30 m	Ouvert
	RD 193	limite communale Arpajon/Egly - (0+964)	limite communale Egly/Avrainville - (1+336)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : limite communale Boissy sous St Yon/Avrainville - (6+475)/RD193 - (8+50)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de BREUILLET dont les limites sont : limite communale Egly/Breuillet - (4+511)/limite communale Breuillet/St Yon - (4+610)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 193 situé sur le territoire de la commune de ARPAJON dont les limites sont : RD152 - (0+0)/limite communale Arpajon/Egly - (0+964)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 193 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : limite communale Egly/Avrainville - (1+336)/RD192-sortie agglomération Avrainville- (1+641)			4	30 m	Ouvert
EPINAY SOUS SENART	RD 94	limite communale Brunoy/Epinay sous Sénart - (5+125)	limite communale Epinay sous Sénart/Boussy St Antoine - (6+738)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 94 situé sur le territoire de la commune de BRUNOY dont les limites sont : limite communale Yerres/Brunoy - (3+490)/limite communale Brunoy/Epinay sous Sénart - (5+125)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 94 situé sur le territoire de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE dont les limites sont : limite communale Epinay sous Sénart/Boussy St Antoine - (6+738)/RD33 - (7+622)			3	100 m	Ouvert
EPINAY SUR ORGE	RD 25	RD117 - (6+0)	limite communale Epinay sur orge/Savigny sur orge -(6+400)	3	100 m	Ouvert
	RD 117	limite communale Longjumeau/Epinay sur Orge - (13+540)	limite communale Epinay sur Orge/Villemoisson sur Orge - (15+634)	4	30 m	Ouvert
	RD 186	limite communale Ballainvilliers/Epinay sur Orge - (2+1015)	limite communale Epinay sur Orge/Villemoisson sur Orge - (5+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 257	Rue du Grand Vaux - (0+0)	limite communale Epinay sur Orge/Villemoisson sur Orge - (1+0)	2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Epinay sur orge/Savigny sur orge -(6+400)/RD167 - (7+47)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR ORGE dont les limites sont : entrée agglomération Villiers sur Orge - (13+955)/limite communale Villiers sur Orge/Ste Geneviève des Bois - (14+610)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 186 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLERS dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Ballainvilliers/Epinay sur Orge - (2+1015)			3	100 m	Ouvert
ETAMPES	RD 49	RN20 - (0+0)	limite communale Etampes/Ormoy la Rivière - (2+210)	5	10 m	Ouvert
	RD 49B	RD49 - (0+0)	RN20 - (0+396)	5	10 m	Ouvert
	RD 207	limite communale Morigny Champigny/Etampes - (0+945)	limite communale Etampes/Brieres les Scelles - (1+272)	4	30 m	Ouvert
	RD 721	limite communale Morigny Champigny/Etampes - (0+263)	limite communale Etampes/Ormoy la Rivière- (2+913)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 202 situé sur le territoire de la commune de MORIGNY CHAMPIGNY dont les limites sont : RN20 - (0+0)/RD207 - (0+400)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 207 situé sur le territoire de la commune de MORIGNY CHAMPIGNY dont les limites sont : RD202-RN20 - (0+0)/limite communale Morigny Champigny/Etampes - (0+945)			4	30 m	Ouvert
	Liaison Saint-Hilaire - RN 191	limite communale Saint Hilaire - Etampes	limite communale Saint Hilaire - Etampes	4	30 m	Ouvert
ETIOLLES	RD 93	RN448 - (0+0)	limite communale Etiolles/Evry - (0+335)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 33 situé sur le territoire de la commune de TIGERY dont les limites sont : limite communale St Germain les Corbeil/Tigery - (1+723)/début limitation 70 km/h - (4+500)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 33 situé sur le territoire de la commune de TIGERY dont les limites sont : début limitation 70 km/h - (4+500)/limite communale Tigery/Quincy sous Sénart-N6 - (5+0)			3	100 m	Ouvert
ETRECHY	RD 146	RN20 - (0+0)	RD548 - (2+500)	4	30 m	Ouvert
EVRY	RD 91	sortie agglomération - (0+969)	RD93 - (1+864)	4	30 m	Ouvert
	RD 91	RD93 - (1+864)	RN449 - (3+1460)	3	100 m	Ouvert
	RD 92	RN7 - (0+0)	RD91 - (1+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 92	RD91 - (1+0)	RD93 - (1+716)	3	100 m	Ouvert
	RD 93	limite communale Etiolles/Evry - (0+335)	RD91 - (1+370)	3	100 m	Ouvert
	RD 93	RD91 - (1+370)	RD92-limite communale Evry/Courcouronnes - (3+654)	3	100 m	Ouvert
FLEURY MEROGIS	RD 19	limite communale Le Plessis Paté/Fleury Merogis- (20+497)	RN104 - (20+1168)	2	250 m	Ouvert
	RD 296	limite communale Ste Geneviève des Bois/Fleury Mérogis - (1+852)	RN445 - (1+1102)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 296 situé sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS dont les limites sont : RD46-RD117 - (0+0)/limite communale Ste Geneviève des Bois/Fleury Mérogis - (1+852)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 310 situé sur le territoire de la commune de GRIGNY dont les limites sont : limite communale Ris Orangis/Grigny - (0+180)/RN445 - (2+1389)			3	100 m	Ouvert
FONTAINE LA RIVIERE	RD 721	limite communale Boissy le Rivière/Fontaine la Rivière - (8+68)	limite communale Fontaine la Rivière/Abbeville la Rivière - (9+190)	3	100 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
FONTENAY LES BRIIS	RD 3	Limite communale Fontenay-Les-Briis/Saint-Maurice-Montcouronne - (0+800	Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (1+500)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	Limite communale Fontenay-Les-Briis/Courson-Monteloup - (1+700)	Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (2+500)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	Limite communale Fontenay-Les-Briis/Courson-Monteloup - (2+900)	RD 97 - (4+762)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	RD97 - (4+762)	sortie agglomération Bel-Air - (5+628)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	limite communale Bruyeres le Chatel/Fontenay les Briis - (5+300)	entrée agglomération Bel-Air - (5+513)	3	100 m	Ouvert
	RD 97	entrée agglomération Bel-Air - (5+513)	limite communale Fontenay les Briis/Briis les Forges - (8+75)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE dont les limites sont : RD 27 - (0+000)/Limite communale Fontenay-Les-Briis/Saint-Maurice-Montcouronne - (0+800			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de COURSON MONTELOUP dont les limites sont : Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (1+500)/Limite communale Fontenay-Les-Briis/Courson-Monteloup - (1+700)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de COURSON MONTELOUP dont les limites sont : Limite communale Courson-Monteloup/Fontenay-Les-Briis - (2+500)/Limite communale Fontenay-Les-Briis/Courson-Monteloup - (2+900)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de JANVRY dont les limites sont : limite communale Janvry/Fontenay Les Briis - (6+193)/limite communale Marcoussis/Janvry - (7+191)			3	100 m	Ouvert
	RD 3 - Deviation de Bel Air	RD 3	limite communale Fontenay les Briis - Bruyeres le Chatel	4	30 m	Ouvert
FONTENAY LE VICOMTE	RD 17	limite communale Ballancourt sur Essonne/Fontenay le Vicomte - (22+550)	RN191 - (22+1350)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE dont les limites sont : sortie agglomération Ballancourt sur Essonne - (21+572)/limite communale Ballancourt sur Essonne/Fontenay le Vicomte - (22+550)			3	100 m	Ouvert
FORGES LES BAINS	RD 97	limite communale Briis les Forges/Forges les Bains - (10+633)	RD152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 152	limite communale Limours/Forges les Bains- (1+762)	limite communale Forges les Bains/Briis sous Forges - (4+000)	3	100 m	Ouvert
	RD 838	limite communale Limours/Forges les Bains - (22+100)	RD97 - (22+150)	3	100 m	Ouvert
	RD 838	RD97 - (22+150)	limite communale Forges les Bains/Angervilliers - (26+38)	4	30 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Limours/Forges les Bains - (22+263)	limite département Yvelines - (22+704)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 152 situé sur le territoire de la commune de BRIIS SOUS FORGES dont les limites sont : limite communale Forges les Bains/Briis sous Forges - (4+000)/RD97 - (4+387)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de LIMOURS dont les limites sont : RD988 - (21+171)/limite communale Limours/Forges les Bains - (22+100)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 988 situé sur le territoire de la commune de LIMOURS dont les limites sont : entrée agglomération Limours - (18+493)/limite communale Limours/Forges les Bains - (22+263)			4	30 m	Ouvert
GIF SUR YVETTE	RD 40	limite communale Gometz la Ville/Gif sue Yvette - (6+960)	limite communale Gif sur Yvette/Gometz la Ville- (7+384)	5	10 m	Ouvert
	RD 95	limite communale Bures sur Yvette/Gif sur Yvette - (2+939)	RN306 - (5+365)	4	30 m	Ouvert
	RD 95	RN306 - (5+365)	limite communale Gif sur Yvette/Villiers le Bacle - (6+75)	5	10 m	Ouvert
	RD 128	limite communale St Aubin/Gif sur Yvette- (0+350)	RN446limite communale Gif sur Yvette/Orsay - (2+0)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 40 situé sur le territoire de la commune de GOMETZ LA VILLE dont les limites sont : limite communale Gif sur Yvette/Gometz la Ville- (7+384)/RD988 - (8+670)			5	10 m	Ouvert
	tronçon de la RD 95 situé sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE dont les limites sont : limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+863)/limite communale Bures sur Yvette/Gif sur Yvette - (2+939)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 128 situé sur le territoire de la commune de ST AUBIN dont les limites sont : RN306 - (0+0)/limite communale St Aubin/Gif sur Yvette- (0+350)			3	100 m	Ouvert
GOMETZ LA VILLE	RD 40	limite communale Les Molières/Gometz la Ville- (5+991)	limite communale Gometz la Ville/Gif sue Yvette - (6+960)	5	10 m	Ouvert
	RD 40	limite communale Gif sur Yvette/Gometz la Ville- (7+384)	RD988 - (8+670)	5	10 m	Ouvert
	RD 131	RD 988 - (0+000)	Limite communale Gometz-la-Ville/Briis-Sous-Forges - (2+400)	4	30 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Gometz le chatel/Gometz la ville - (13+942)	limite communale Gometz la ville/Limours - (16+330)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 131 situé sur le territoire de la commune de BRIIS SOUS FORGES dont les limites sont : Limite communale Gometz-la-Ville/Briis-Sous-Forges - (2+400)/RD 24 - (3+745)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 988 situé sur le territoire de la commune de LIMOURS dont les limites sont : limite communale Gometz la ville/Limours - (16+330)/limite communale Limours/Les Molières - (16+888)			3	100 m	Ouvert
	Liaison RD 131-RD 988	RD 131	RD 988	4	30 m	Ouvert
	Deviation de Gometz-la-ville	RD 988	RD 40	4	30 m	Ouvert
	Deviation de Gometz-la-ville	RD 988	limite communale Gometz le Chatel - Gometz la Ville	4	30 m	Ouvert
GOMETZ LE CHATEL	RD 35	RD988 - (0+0)	fin limitation 70 km/h - (1+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 35	fin limitation 70 km/h - (1+0)	limitation 70 km/h - (2+300)	2	250 m	Ouvert
	RD 35	limitation 70 km/h - (2+300)	limite communale Gometz le Chatel/St Jean Beauregard - (2+700)	3	100 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Bures sur Yvette/Gometz le Chatel - (11+748)	limite communale Gometz le chatel/Gometz la ville - (13+942)	4	30 m	Ouvert
	Deviation de Gometz-la-ville	limite communale Gometz le Chatel - Gometz la Ville	RD35	4	30 m	Ouvert
GRIGNY	RD 310	limite communale Ris Orangis/Grigny - (0+180)	RN445 - (2+1389)	3	100 m	Ouvert
	RD 931	limite communale Viry Chatillon/Grigny - (3+571)	RN7 - (3+1082)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 310 situé sur le territoire de la commune de RIS ORANGIS dont les limites sont : RN7 - (0+0)/limite communale Ris Orangis/Grigny - (0+180)			3	100 m	Ouvert
GUIBEVILLE	RD 19	limite communale La Norville/Guibeville - (10+417)	limite communale Guibeville/La Norville - (10+518)	2	250 m	Ouvert
	RD 449	limite communale La Norville/Guibeville - (1+690)	limite communale Guibeville/Avrainville - (1+738)	3	100 m	Ouvert
	RD 449	limite communale Avrainville/Guibeville - (2+439)	limite communale Guibeville/Cheptainville - (3+119)	3	100 m	Ouvert
	RD 449	limite communale Cheptainville/Guibeville - (3+344)	limite communale Guibeville/Cheptainville - (3+569)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de LA NORVILLE dont les limites sont : limite communale Guibeville/La Norville - (10+518)/limite communale La Norville/Marolles en Hurepoix - (12+434)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : limite communale Guibeville/Avrainville - (1+738)/limite communale Avrainville/Guibeville - (2+439)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CHEPTAINVILLE dont les limites sont : limite communale Guibeville/Cheptainville - (3+119)/limite communale Cheptainville/Guibeville - (3+344)			3	100 m	Ouvert
	Deviation de Guibeville	RD 26	RD26	4	30 m	Ouvert
IGNY	RD 60	RN444 - (3+800)	limite communale Igny/Massy - (4+455)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 60 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : RD117 - (4+575)/limitation 50 km/h - (5+250)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : RD60 - (5+0)/limite communale Massy/Palaiseau - (6+280)			4	30 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
ITTEVILLE	RD 8	limite communale St Vrain/Itteville - (7+360)	sortie agglomération Itteville -RD449 - (10+955)	4	30 m	Ouvert
	RD 31	RD449 - (0+0)	limitation 70 km/h - (1+300)	3	100 m	Ouvert
	RD 31	limitation 70 km/h - (1+300)	fin limitation 70 km/h - (1+700)	4	30 m	Ouvert
	RD 31	fin limitation 70 km/h - (1+700)	limitation 50 km/h - (2+700)	3	100 m	Ouvert
	RD 31	limitation 50 km/h - (2+700)	RD74 - (2+829)	4	30 m	Ouvert
	RD 449	limite communale Bouray sur Juine/Itteville - (10+346)	sortie agglomération Itteville - (12+860)	4	30 m	Ouvert
	RD 449	sortie agglomération Itteville - (12+860)	RD31 - (13+965)	3	100 m	Ouvert
	RD 449	RD31 - (13+965)	limite communale Itteville/Cerny - (14+15)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 8 situé sur le territoire de la commune de SAINT VRAIN dont les limites sont : RD17 - (5+890)/limite communale St Vrain/Itteville - (7+360)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CERNY dont les limites sont : limite communale Itteville/Cerny - (14+15)/RN191 - (15+0)			4	30 m	Ouvert
	Déviation d'Itteville	limite communale Saint Vrain - Itteville	RD 74	4	30 m	Ouvert
JANVILLE-SUR-JUINE	RD 449 - Deviation et itineraire de substitution	RD 17	limite communale Janville sur Juine - Bouray sur Juine	4	30 m	Ouvert
JANVRY	RD 3	limite communale Janvry/Fontenay Les Briis - (6+193)	limite communale Marcoussis/Janvry - (7+191)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS dont les limites sont : limite communale Marcoussis/Janvry - (7+191)/RD24 - (8+487)			3	100 m	Ouvert
JUVISY SUR ORGE	RD 25	limite communale Savigny sur Orge/Juvisy sur Orge - (8+867)	limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (9+198)	4	30 m	Ouvert
	RD 29	limite communale Viry Chatillon/Juvisy sur Orge- (0+399)	limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (1+776)	3	100 m	Ouvert
	RD 931	limite communale Draveil/Juvisy sur Orge- (1+377)	limite communale Juvisy sur Orge/Viry Chatillon - (2+417)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR ORGE dont les limites sont : RD167 - (7+47)/limite communale Savigny sur Orge/Juvisy sur Orge - (8+867)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (9+198)/RD118 - (11+220)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de VIRY CHATILLON dont les limites sont : RN7 - (0+0)/limite communale Viry Chatillon/Juvisy sur Orge- (0+399)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (1+776)/limite communale Athis Mons - (4+1150)			3	100 m	Ouvert
LA FERTE ALAIS	RD 449	limite communale Cerny/La Ferte Alais - (15+170)	limite communale La Ferte Alais/Cerny - (15+950)	4	30 m	Ouvert
	RD 831	limite communale Baulne/La Ferte Alais - (0+440)	RD83 - (0+1065)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CERNY dont les limites sont : limite communale La Ferte Alais/Cerny - (15+950)/sortie agglomération Cerny-RD145 - (16+200)			4	30 m	Ouvert
LA NORVILLE	RD 19	limite communale Avrainville/La Norville - (10+108)	limite communale La Norville/Guibeville - (10+417)	2	250 m	Ouvert
	RD 19	limite communale Guibeville/La Norville - (10+518)	limite communale La Norville/Marolles en Hurepoix - (12+434)	2	250 m	Ouvert
	RD 152	limite communale Arpajon/La Norville - (15+455)	limite communale La Norville/St Germain les Arpajon- (15+680)	4	30 m	Ouvert
	RD 449	limite communale Arpajon/La Norville - (0+860)	sortie agglomération La Norville - (1+273)	4	30 m	Ouvert
	RD 449	sortie agglomération La Norville - (1+273)	limite communale La Norville/Guibeville - (1+690)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : RD193 - (8+50)/limite communale Avrainville/La Norville - (10+108)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/Guibeville - (10+417)/limite communale Guibeville/La Norville - (10+518)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX dont les limites sont : limite communale La Norville/Marolles en Hurepoix - (12+434)/limite communale Marolles en Hurepoix/Bretigny sur Orge- (13+528)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/Guibeville - (1+690)/limite communale Guibeville/Avrainville - (1+738)			3	100 m	Ouvert
LA VILLE DU BOIS	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS dont les limites sont : limite communale Montlhéry/Ballainvilliers - (11+667)/sortie agglomération Ballainvilliers - (12+365)			3	100 m	Rue en U
	tronçon de la RD 188 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLERS dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Ballainvilliers/Epinay sur Orge - (2+1015)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge- (0+175)			4	30 m	Ouvert
LARDY	RD 449	limite communale Cheptainville/Lardy - (6+769)	entrée agglomération Lardy - (7+1270)	3	100 m	Ouvert
	RD 449	entrée agglomération Lardy - (7+1270)	limite communale Lardy/Bouray sur Juine - (8+417)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CHEPTAINVILLE dont les limites sont : sortie agglomération Cheptainville - (5+39)/limite communale Cheptainville/Lardy - (6+769)			3	100 m	Ouvert
	RD 449 - Deviation et itineraire de substitution	RD 449	limite communale Lardy - Bouray sur Juine	4	30 m	Ouvert
LE COUDRAY MONTCEAUX	RD 948	RN7 - (0+0)	limitation 70 km/h - (1+200)	4	30 m	Ouvert
	RD 948	limitation 70 km/h - (1+200)	limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+900)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 948 situé sur le territoire de la commune de AUVERNAUX dont les limites sont : limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+900)/entrée agglomération Auvernaux - (4+70)			3	100 m	Ouvert
LE PLESSIS PATE	RD 19	limite communale Bretigny sur Orge/Le Plessis Paté - (17+375)	limite communale Le Plessis Paté/Fleury Merogis- (20+497)	2	250 m	Ouvert
	RD 117	limite communale Ste Geneviève des Bois/Le Plessis Pate- (21+0)	entrée agglomération Le Plessis Pate - (23+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 117	entrée agglomération Le Plessis Pate - (23+0)	limite communale Le Plessis Pate/Bretigny sur Orge - (23+639)	4	30 m	Ouvert
	RD 312	RD19 - (0+0)	limite communale Le Plessis Pate/Bondoufle - (0+400)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE dont les limites sont : RD117 - (17+0)/limite communale Bretigny sur Orge/Le Plessis Paté - (17+375)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 312 situé sur le territoire de la commune de BONDOUFLE dont les limites sont : limite communale Le Plessis Pate/Bondoufle - (0+400)/RD31 - (1+1045)			3	100 m	Ouvert
	Rocade Centre Essonne	limite communale Saint Genevieve des Bois - Plessis le Pâté	limite communale Plessis le Pâté - Bondoufle	4	30 m	Ouvert
	Rocade Centre Essonne	limite communale Saint Michel sur Orge - Plessis le Pâté	limite communale Plessis le Pâté - Saint Genevieve des Bois	4	30 m	Ouvert
LES GRANGES LE ROI	RD 838	RD838 - (10+100)	limite communale Les Granges le Roi/Dourdan - (11+334)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de DOURDAN dont les limites sont : limite communale Les Granges le Roi/Dourdan - (11+334)/entrée agglomération Dourdan - (12+53)			3	100 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
LES MOLIERES	RD 40	RD838 - (4+471)	limite communale Les Mollères/Gometz la Ville- (5+991)	5	10 m	Ouvert
	RD 838	limite département Yvelines - (16+1)	limite communale Les Mollères/Boullay les Troux- (18+320)	3	100 m	Ouvert
	RD 838	limite communale Boullay les Troux/Les Mollères - (16+410)	RD40 - (18+776)	3	100 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Limours/Les Mollères - (16+888)	limite communale Les Mollères/Limours - (16+998)	3	100 m	Ouvert
	RD 838	RD 40 - (18+776)	Limite communale Les Mollères/Limours -(19+800)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de BOULLAY LES TROUX dont les limites sont : limite communale Les Mollères/Boullay les Troux- (16+320)/limite communale Boullay les Troux/Les Mollères - (16+410)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de LIMOURS dont les limites sont : Limite communale Les Mollères/Limours - (19+800)/RD 988 - (21+170)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 988 situé sur le territoire de la commune de LIMOURS dont les limites sont : limite communale Les Mollères/Limours - (16+998)/entrée agglomération Limours - (18+493)			3	100 m	Ouvert
LES ULIS	RD 35	limite communale St Jean Beauregard/Les Ulis - (3+350)	RN446 - (4+832)	2	250 m	Ouvert
	RD 118	RN446 - (0+0)	limite communale Les Ulis/Villejust - (1+0)	2	250 m	Ouvert
	RD 218	RN446 - (0+0)	limite communale Les Ulis/Villejust - (1+0)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BEAUREGARD dont les limites sont : limite communale Gometz le Chatel/St Jean Beauregard - (2+700)/limite communale St Jean Beauregard/Les Ulis - (3+350)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 95 situé sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE dont les limites sont : limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+863)/limite communale Bures sur Yvette/Gif sur Yvette - (2+939)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de VILLEJUST dont les limites sont : limite communale Les Ulis/Villejust - (1+0)/A10/limite communale Villejust/Villebon sur Yvette - (2+0)			2	250 m	Ouvert
	tronçon de la RD 988 situé sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE dont les limites sont : limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (9+546)/limite communale Bures sur Yvette/Gometz le Chatel - (11+748)			4	30 m	Ouvert
LEUDEVILLE	RD 31	limite communale Vert Le petit/Leudeville - (11+375)	limite communale Leudeville/Vert le Grand - (12+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 117	limite communale Marolles en Hurepoix/Leudeville - (26+800)	RD26 - (28+760)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX dont les limites sont : RD8 - (25+809)/limite communale Marolles en Hurepoix/Leudeville - (26+800)			3	100 m	Ouvert
LIMOURS	RD 24	RD988 - (17+190)	RD152 - (17+750)	4	30 m	Ouvert
	RD 131	limite communale Brîis sous Forges/Limours - (3+750)	limite communale Limours/Brîis sous Forges- (3+850)	3	100 m	Ouvert
	RD 152	RD24 - (0+0)	limite communale Limours/Forges les Bains- (1+762)	4	30 m	Ouvert
	RD 838	Limite communale Les Mollères/Limours - (19+800)	RD 988 - (21+170)	4	30 m	Ouvert
	RD 838	RD988 - (21+171)	limite communale Limours/Forges les Bains - (22+100)	3	100 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Gometz la ville/Limours - (16+330)	limite communale Limours/Les Mollères - (16+888)	3	100 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Les Mollères/Limours - (16+998)	entrée agglomération Limours - (18+493)	3	100 m	Ouvert
	RD 988	entrée agglomération Limours - (18+493)	limite communale Limours/Forges les Bains - (22+263)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 131 situé sur le territoire de la commune de BRIIS SOUS FORGES dont les limites sont : RD24 - (3+745)/limite communale Brîis sous Forges/Limours - (3+750)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 152 situé sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS dont les limites sont : limite communale Limours/Forges les Bains- (1+762)/limite communale Forges les Bains/Brîis sous Forges - (4+000)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de LES MOLIERES dont les limites sont : RD 40 - (18+776)/Limite communale Les Mollères/Limours -(19+800)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS dont les limites sont : limite communale Limours/Forges les Bains - (22+100)/RD97 - (22+150)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS dont les limites sont : RD97 - (22+150)/limite communale Forges les Bains/Angervilliers - (26+38)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 988 situé sur le territoire de la commune de LES MOLIERES dont les limites sont : limite communale Limours/Les Mollères - (16+888)/limite communale Les Mollères/Limours - (16+998)			3	100 m	Ouvert
LISSES	RD 26	limite communale Echarcon/Lisses - (20+0)	fin limitation de vitesse 70 km/h- (20+100)	4	30 m	Ouvert
	RD 26	fin limitation de vitesse 70 km/h- (20+100)	RD260 - (22+444)	3	100 m	Ouvert
	RD 26	RD260 - (22+444)	limite communale Lisses/Corbeil Essonnes - (23+200)	4	30 m	Ouvert
	RD 153	limite communale Mennecy/Lisses - (26+0)	RD26 - (28+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 153	RD28 - (28+0)	RN446 - (29+1053)	3	100 m	Ouvert
	RD 260	RD25 - (0+0)	limite communale Lisses/Villabe - (0+200)	3	100 m	Ouvert
	RD 260	limite communale Villabe/Lisses - (1+400)	RD26 - (1+1006)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 26 situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES dont les limites sont : limite communale Lisses/Corbeil Essonnes - (23+200)/RN7-fin agglomération Corbeil Essonnes - (23+1179)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 260 situé sur le territoire de la commune de VILLABE dont les limites sont : limite communale Lisses/Villabe - (0+200)/limite communale Villabe/Lisses - (1+400)			3	100 m	Ouvert
LONGJUMEAU	RD 117	limite communale Champlan/Longjumeau - (11+0)	RD217 - (11+300)	4	30 m	Ouvert
	RD 117	RD217 - (11+300)	RD118 - (11+770)	3	100 m	Rue en U
	RD 117	RD118 - (11+770)	limite communale Longjumeau/Epinay sur Orge - (13+540)	4	30 m	Ouvert
	RD 118	limite communale Saulx les Chartreux/Longjumeau - (7+510)	RD117 - (8+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 118	RD117 - (8+1)	limite communale Longjumeau/Chilly Mazarin - (9+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 217	limite communale Chilly Mazarin/Longjumeau - (1+0)	RD117-RD118 (Rue de Chilly) - (2+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 217	RD118-RD117 (Rue de Corbeil) - (2+0)	RN20 - (2+821)	4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de CHAMPLAN dont les limites sont : RD59 - (8+900)/limite communale Champlan/Longjumeau - (11+0)			4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de SAULX LES CHARTREUX dont les limites sont : limite communale Villejust/Saulx les Chartreux- (4+505)/limite communale Saulx les Chartreux/Longjumeau - (7+510)			3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de CHILLY MAZARIN dont les limites sont : limite communale Longjumeau/Chilly Mazarin - (9+0)/limite communale Chilly Mazarin/Morangis - (11+110)			3	100 m	Ouvert
	Deviation sud de Longjumeau	RD 117	limite communale Longjumeau-Ballainvilliers	4	30 m	Ouvert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de l'Equipement

ARRETE N°2005-DDE-SEPT-085 DU 28 FEVRIER 2005

relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,
VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
VU les avis formulés par les communes sur le projet d'arrêté préfectoral,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Annulation de l'arrêté préfectoral n°86-1792 du 6 juin 1986

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par arrêté interministériel du 23 février 1983 a été remplacé par l'article 13 de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 transformé en l'article L 571-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne doit être mis à jour.
L'arrêté préfectoral n° 86-1792 du 6 juin 1986 est donc annulé en ce qu'il concerne le réseau routier départemental et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Le réseau routier départemental est classé, vis à vis du bruit, en cinq catégories.
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes ainsi qu'à certains projets du Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne 2015, adopté en assemblée du Conseil Général de l'Essonne le 22 juin 2000.

ARTICLE 3 : Classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental listées en annexe 1 et repérées en annexe 3.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.
La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 indique les départements limitrophes concernés par des infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté et situés sur le territoire du département de l'Essonne.

L'annexe 3 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : Isolement acoustique minimum

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 5 : Niveaux sonores

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local de l'Urbanisme et du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis en annexe 1.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes de l'Essonne suivantes :

ABBEVILLE LA RIVIERE ; ANGERVILLIERS ; ARPAJON ; ATHIS MONS ; AUVERNAUX ; AVRAINVILLE ; BALLAINVILLIERS ; BALLANCOURT SUR ESSONNE ; BAULNE ; BIEVRES ; BOISSY LA RIVIERE ; BOISSY SOUS ST YON ; BONDOUFLE ; BOULLAY LES TROUX ; BOURAY SUR JUINE ; BOUSSY SAINT ANTOINE ; BOUVILLE ; BRETIGNY SUR ORGE ; BREUILLET ; BREUX JOUY ; BRIERES LES SCELLES ; BRIIS SOUS FORGES ; BRUNOY ; BRUYERES LE CHATEL ; BURES SUR YVETTE ; CERNY ; CHALO SAINT MARS ; CHAMPCUEIL ; CHAMPLAN ; CHEPTAINVILLE ; CHEVANNES ; CHILLY MAZARIN ; CORBEIL-ESSONNES ; COURANCES ; COURCOURONNES ; COURSON-MONTELOUP ; CROSNE ; DOURDAN ; DRAVEIL ; ECHARCON ; EGLY ; EPINAY SOUS SENART ; EPINAY SUR ORGE ; ETAMPES ; ETIOLLES ; ETRECHY ; EVRY ; FLEURY MEROGIS ; FONTAINE LA RIVIERE ; FONTENAY-LES-BRIIS ; FONTENAY LE VICOMTE ; FORGES LES BAINS ; GIF SUR YVETTE ; GOMETZ LA VILLE ; GOMETZ LE CHATEL ; GRIGNY ; GUIBEVILLE ; IGNY ; ITTEVILLE ; JANVILLE SUR JUINE ; JANVRY ; JUVISY SUR ORGE ; LA FERTE ALAIS ; LA NORVILLE ; LA VILLE DU BOIS ; LARDY ; LE COUDRAY MONTCEAUX ; LE PLESSIS PATE ; LES GRANGES LE ROI ; LES MOLIERES ; LES ULIS ; LEUDEVILLE ; LIMOURS ; LISSES ; LONGJUMEAU ; LONGPONT SUR ORGE ; MAISSE ; MARCOUSSIS ; MAROLLES-EN-HUREPOIX ; MASSY ; MENNECY ; MILLY LA FORET ; MONDEVILLE ; MONTGERON ; MONTLHERY ; MORANGIS ; MORIGNY CHAMPIGNY ; MORSANG SUR ORGE ; NOZAY ; OLLAINVILLE ; ONCY SUR ECOLE ; ORMOY ; ORMOY LA RIVIERE ; ORSAY ; PALAISEAU ; PARAY VIEILLE POSTE ; QUINCY SOUS SENART ; RIS ORANGIS ; ROINVILLE SOUS DOURDAN; SACLAS ; SACLAY ; SAINT AUBIN ; SAINT CHERON ; SAINT CYR LA RIVIERE ; SAINT CYR SOUS DOURDAN ; SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ; SAINT GERMAIN LES ARPAJON ; SAINT GERMAIN LES CORBEIL ; SAINT HILAIRE ; SAINT JEAN DE BEAUREGARD ; SAINT MAURICE MONTCCOURONNE ; SAINT MICHEL SUR ORGE ; SAINT PIERRE DU PERRAY ; SAINT VRAIN ; SAINT YON ; SAULX LES CHARTREUX ; SAVIGNY SUR ORGE ; SERMAISE ; SOISY SUR ECOLE ; TIGERY ; VALPUISEAUX ; VARENNES JARCY ; VAUHALLAN ; VERRIERES LE BUISSON ; VERT LE GRAND ; VERT LE PETIT ; VIGNEUX SUR SEINE ; VILLABE ; VILLEBON SUR YVETTE ; VILLEJUST ; VILLEMOISSON SUR ORGE ; VILLIERS LE BACLE ; VILLIERS SUR ORGE ; VIRY CHATILLON ; WISSOUS ; YERRES

ARTICLE 8 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que ses annexes sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

•Préfecture de l'ESSONNE, Direction des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
•Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
•Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
•Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
•Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
- Services SEPT, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
- Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON
et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 10 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Bernard FRAGNEAU

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

DEPARTEMENT

DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT

D'EVRY

VILLE
DE
CORBEIL-ESSONNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CORBEIL-ESSONNES

POINT N° 5.2

OBJET :

INSTAURATION DE PERIMETRES D'ETUDES SUR LES SECTEURS CIRQUE DE L'ESSONNE ET ZONE D'ACTIVITES GRANGES - COQUIBUS

SEANCE DU 19 JUILLET 2010

L'An deux mille dix, le 19 du mois de juillet, à 19 h

Le Conseil Municipal de la Ville de Corbeil-Essonnes dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BECHTER, Maire, en session ordinaire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 43

Présents : J.P. BECHTER – T. SIMONOT – J.F. BAYLE – F. GARCIA - R.M. PORLIER – J.F. AYMARD – S. KETFI - M. BOUIN – D.R. N'GAIBONA - B. SADOUL – N. TELLUS – J. BEDU – Y. GALLIC - A. DJIBA - M.T. LE CORRE D. DOUCET - A.M. BERLAND – G. DERUEL – M. AVOINE - A. DE MATOS S. COUTARD - A. OUIS – V. AYKUT – A. MIGLOS – J. CAMONIN – M. SOAVI - P. FOURNIER – P. PRIGENT – C. DUGAULT - A. MALITTE.
Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : J. LEBIGRE ayant donné pouvoir à T. SIMONOT - F. JOSSE ayant donné pouvoir à J.P. BECHTER – N. MERESSE ayant donné pouvoir à P. FOURNIER – M. NOUAILLE ayant donné pouvoir à P. PRIGENT - M. BOCQUET ayant donné pouvoir à M. SOAVI – C. DA SILVA ayant donné pouvoir à A. MIGLOS.

Absents : C. DE OLIVEIRA - S. DANTU - F. BUSY - B. SISSOKO – R. CAUDRON - S. CAPRON - D. LAYREAU.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : Madame Stéphanie COUTARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nous, soussigné, Maire de la ville de Corbeil-Essonnes, certifions avoir fait afficher à la porte de la mairie, la délibération ci-contre le 21 juillet 2010 et le compte rendu de ladite délibération le 26 juillet 2010.

Le Maire,
Signé : J.P. BECHTER

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Légalité
le .....21 JUIL. 2010.....

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.111-10,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2010 ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2010 instaurant des périmètres d'études sur les secteurs Kennedy, Montconseil-Hôpital, Centre historique, Quartier de gare-Zone d'activités, Clos Lecomte et SNECMA,

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU, les secteurs Cirque de l'Essonne et Zone d'activités Granges - Coquibus doivent également faire l'objet de réflexions et d'études devant permettre d'harmoniser leur développement futur et leur valorisation sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de prévenir dès à présent des dynamiques privées ou publiques non coordonnées qui pourraient entraver à terme une approche globale et maîtrisée de ces secteurs,

Considérant que la mise en œuvre de périmètres au titre de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, dits « périmètres d'études » est de nature à préserver l'évolution des secteurs nommés, pour une durée maximale de 10 ans, à travers l'usage possible par Monsieur le Maire du sursis à statuer durant un maximum de deux ans, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce à compter de sa réception,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 8 juillet 2010,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

- **Approuve** l'instauration des périmètres d'études au titre de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, sur les secteurs Cirque de l'Essonne et Zone d'activités Granges - Coquibus, conformément aux plans annexés,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant,

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité au titre de l'article R.111-26 du Code de l'Urbanisme. Elle sera affichée en Mairie pendant un mois, tenue à la disposition du public et mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le Département,

- **Dit** que la présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à ci-dessus,

- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est(sont) située(s) la ou les zones concernées et au Greffe des mêmes Tribunaux,

- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Essonne.

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Légalité
le ...21 JUIL. 2010.....

Fait et délibéré en séance, le 19 juillet 2010 et ont signé, au registre, les membres présents.

Jean-Pierre BECHTER
MAIRE

MAIRIE de CORBEIL-ESSONNES (91)

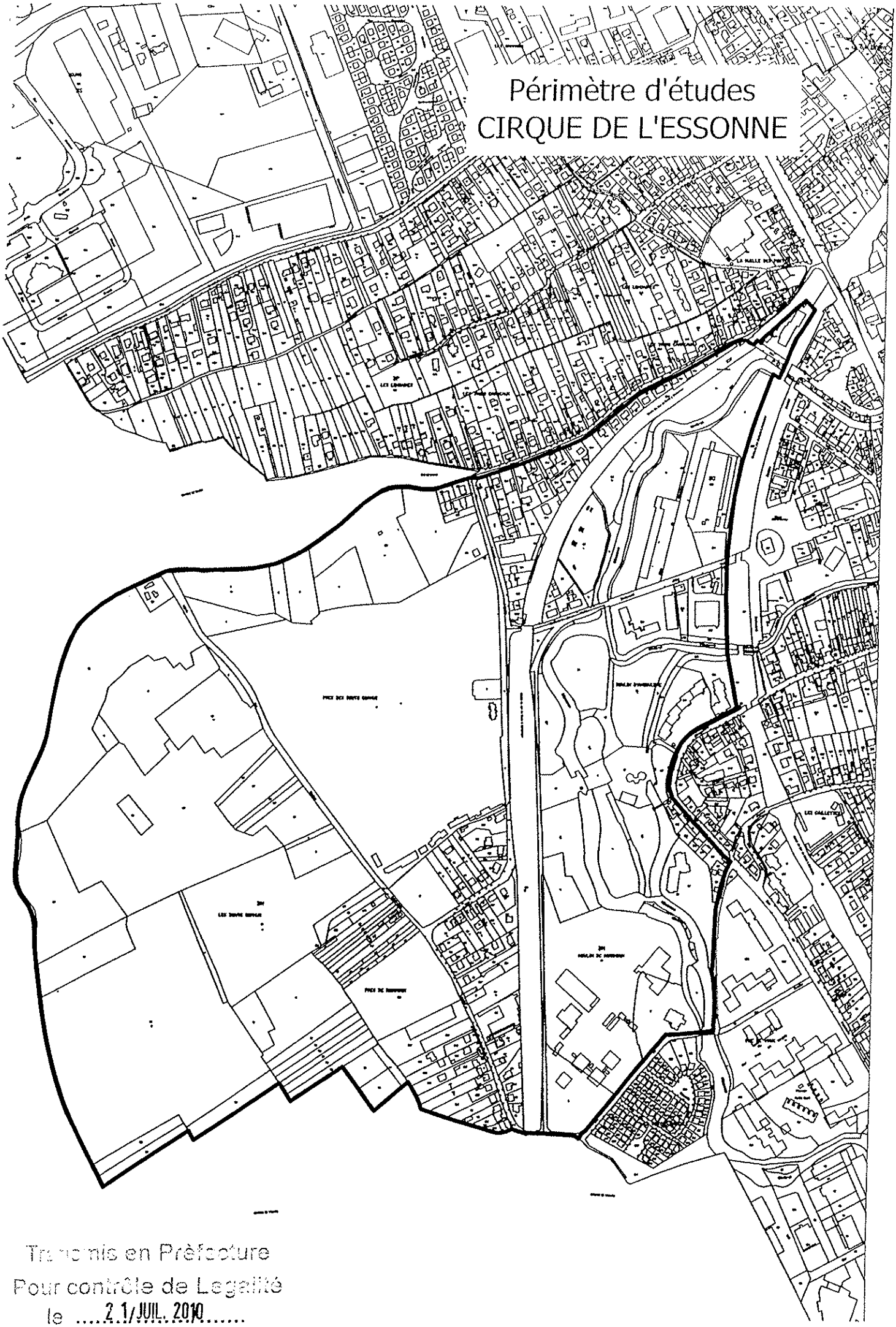

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Légalité
le 21/JUIL. 2010

Périmètre d'études
Zones d'activités
GRANGES-COQUIBUS

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Légalité
le 21/JUIL. 2010

Périmètres d'études
Plan de situation

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Legalité
le 21 JUIL. 2010

DEPARTEMENT

DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT

D'EVRY

VILLE
DE
CORBEIL-ESSONNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CORBEIL-ESSONNES

POINT N° 5.3

OBJET :

INSTAURATION DE PERIMETRES D'ETUDES SUR LES SECTEURS KENNEDY, MONTCONSEIL-HOPITAL, CENTRE HISTORIQUE, QUARTIER DE GARE-ZONE D'ACTIVITES, CLOS LECOMTE, SNECMA

SEANCE DU 26 AVRIL 2010

L'An deux mille dix, le 26 du mois d'avril, à 19 h

Le Conseil Municipal de la Ville de Corbeil-Essonnes dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BECHTER, Maire, en session ordinaire.

Présents : J.P. BECHTER – C. DE OLIVEIRA - T. SIMONOT – J.F. BAYLE – F. GARCIA - S. DANTU – R.M. PORLIER – J.F. AYMARD – S. KETFI - F. BUSY – B. SISSOKO - M. BOUIN – F. JOSSE - D.R. N'GAIBONA - B. SADOUL – R. CAUDRON - N. TELLUS – J. BEDU – Y. GALLIC - A. DJIBA - M.T. LE CORRE – D. DOUCET - A.M. BERLAND – G. DERUEL – M. AVOINE - S. CAPRON – A. DE MATOS - S. COUTARD - A. DUIS – V. AYKUT – N. MERESSE – A. MIGLOS – M. NOUAILLE – J. CAMONIN – M. SOAVI – C. DUGAULT – C. DA SILVA - A. MALITTE.
Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : J. LEBIGRE ayant donné pouvoir à J.P. BECHTER – P. FOURNIER ayant donné pouvoir à M. SOAVI – P. PRIGENT ayant donné pouvoir à M. NOUAILLE.

Absents : D. LAYREAU – M. BOCQUET.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : Madame Cristela DE OLIVEIRA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice est de 43

Nous, soussigné, Maire de la ville de Corbeil-Essonnes, certifions avoir fait afficher à la porte de la mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre.

A Corbeil-Essonnes,
le 3 mai 2010

Le Maire,
Signé : J.P. BECHTER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.111-10,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2010 ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU, les secteurs Kennedy, Montconseil-Hôpital, Centre historique, quartier de gare-zone d'activités, Clos Lecomte et SNECMA doivent faire l'objet de réflexions et d'études devant permettre d'harmoniser leur développement futur et leur valorisation sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de prévenir dès à présent des dynamiques privées ou publiques non coordonnées qui pourraient entraver à terme une approche globale et maîtrisée de ces secteurs,

Considérant que la mise en œuvre de périmètres au titre de l'article L.111 – 10 du Code de l'Urbanisme, dit « périmètres d'études » est de nature à préserver l'évolution des secteurs nommés, pour une durée maximale de 10 ans, à travers l'usage possible par Monsieur le Maire, du sursis à statuer durant un maximum de deux ans, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce à compter de sa réception,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 22 avril 2010,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

- **Approuve** l'instauration des périmètres d'études au titre de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, sur les secteurs Kennedy, Montconseil-Hôpital, Centre historique, quartier de gare-zone d'activités, Clos Lecomte et SNECMA, conformément aux plans annexés,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant,

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité au titre de l'article R.111-26 du Code de l'Urbanisme. Elle sera affichée en mairie pendant un mois, tenue à la disposition du public et mention en sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département,

- **Dit** que la présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à ci-dessus,

- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux,

- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Essonne.

Fait et délibéré en séance, le 26 avril 2010 et ont signé, au registre, les membres présents.

Jean-Pierre BECHTER
MAIRE

MAIRIE (91)

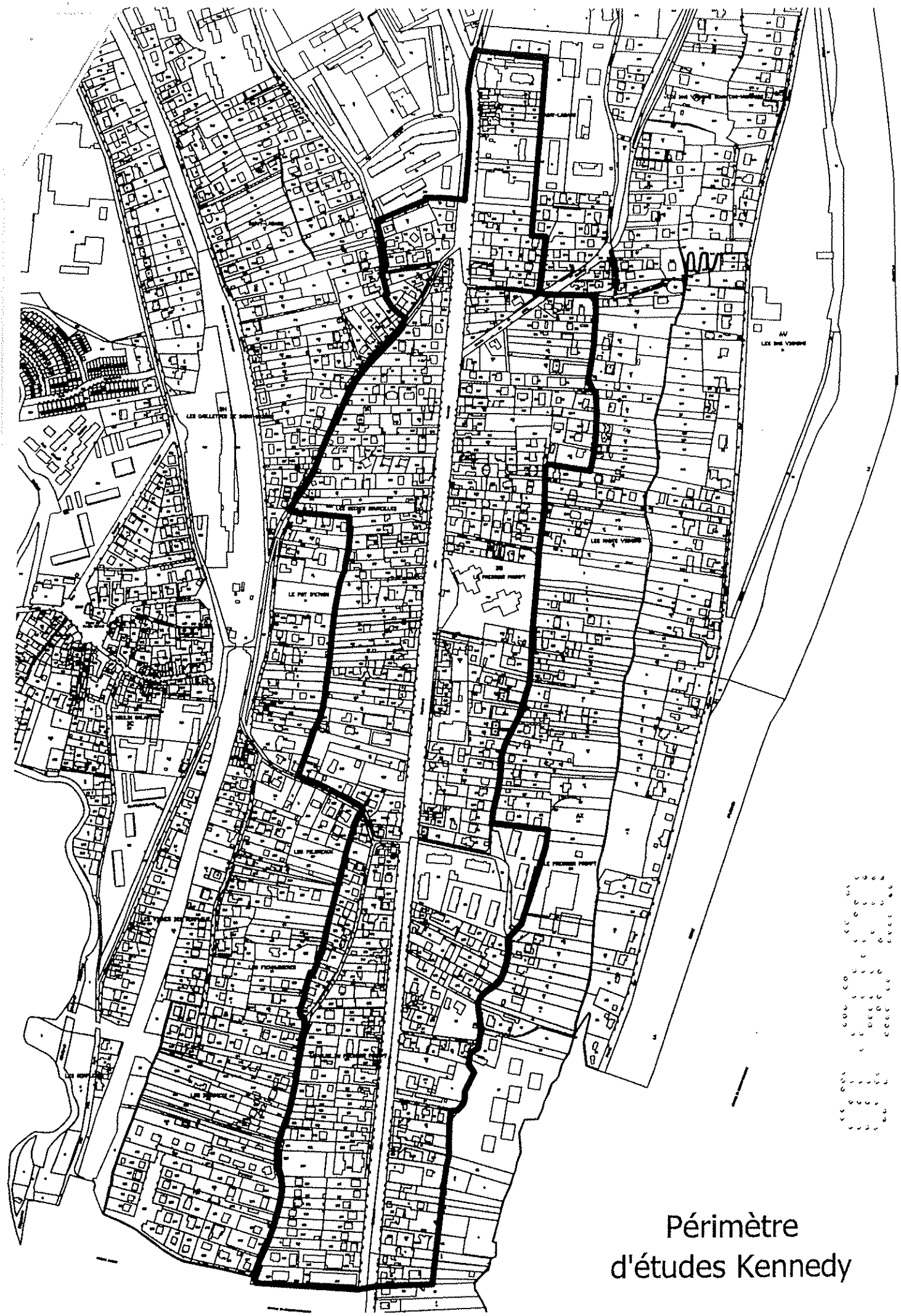

Périmètre
d'études Kennedy

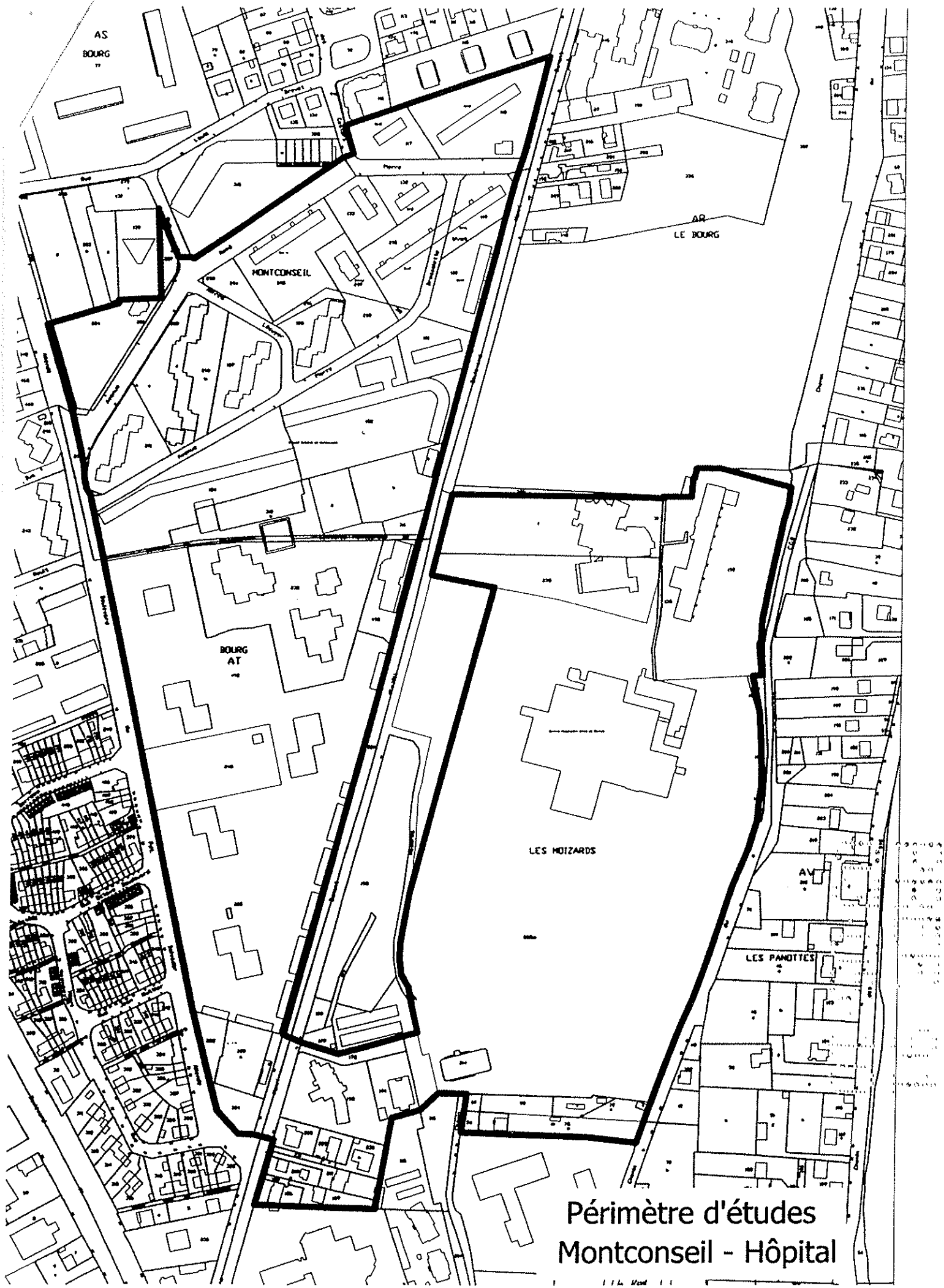

Périmètre d'études
Montconseil - Hôpital

Périmètre d'études
Centre historique

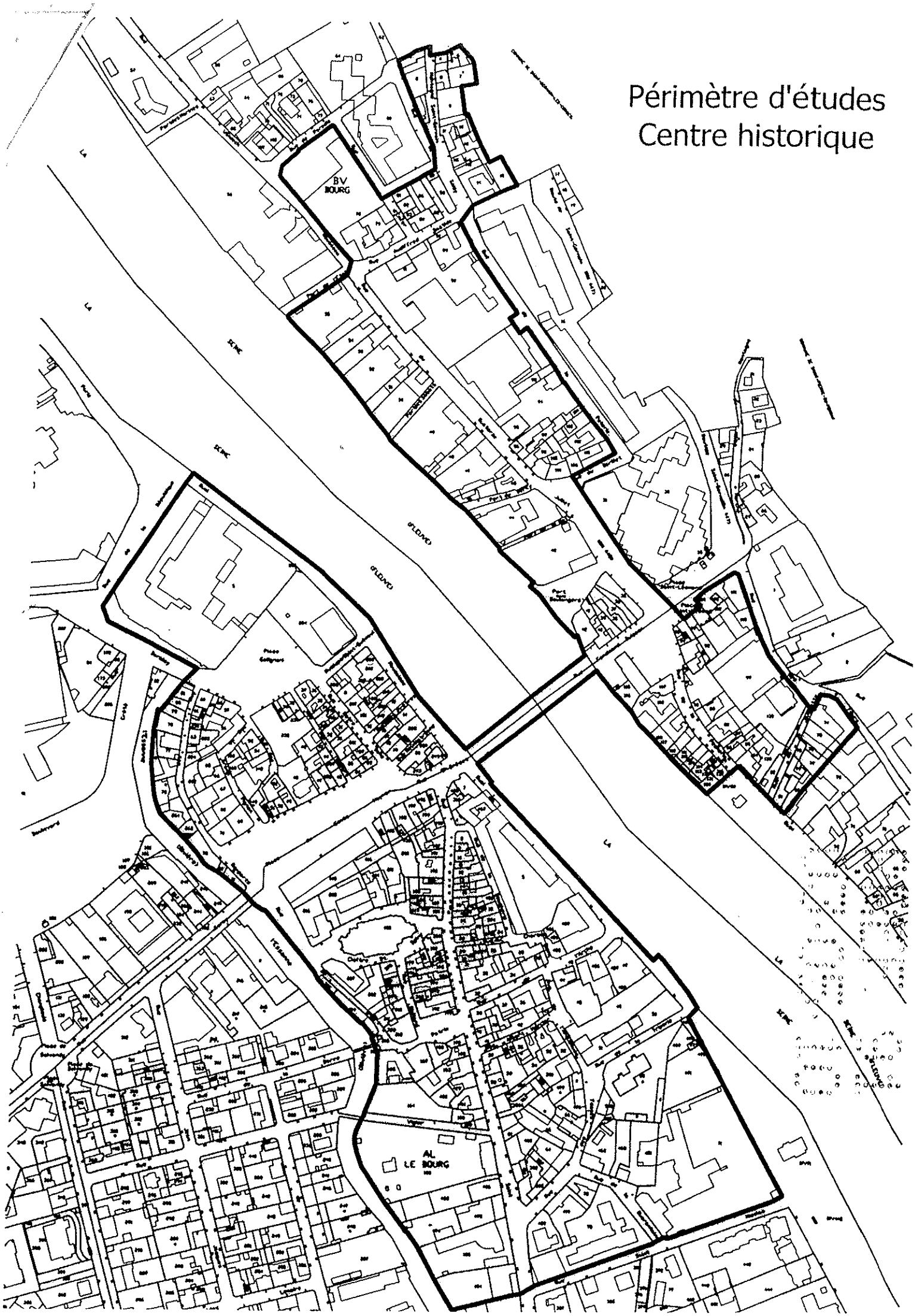

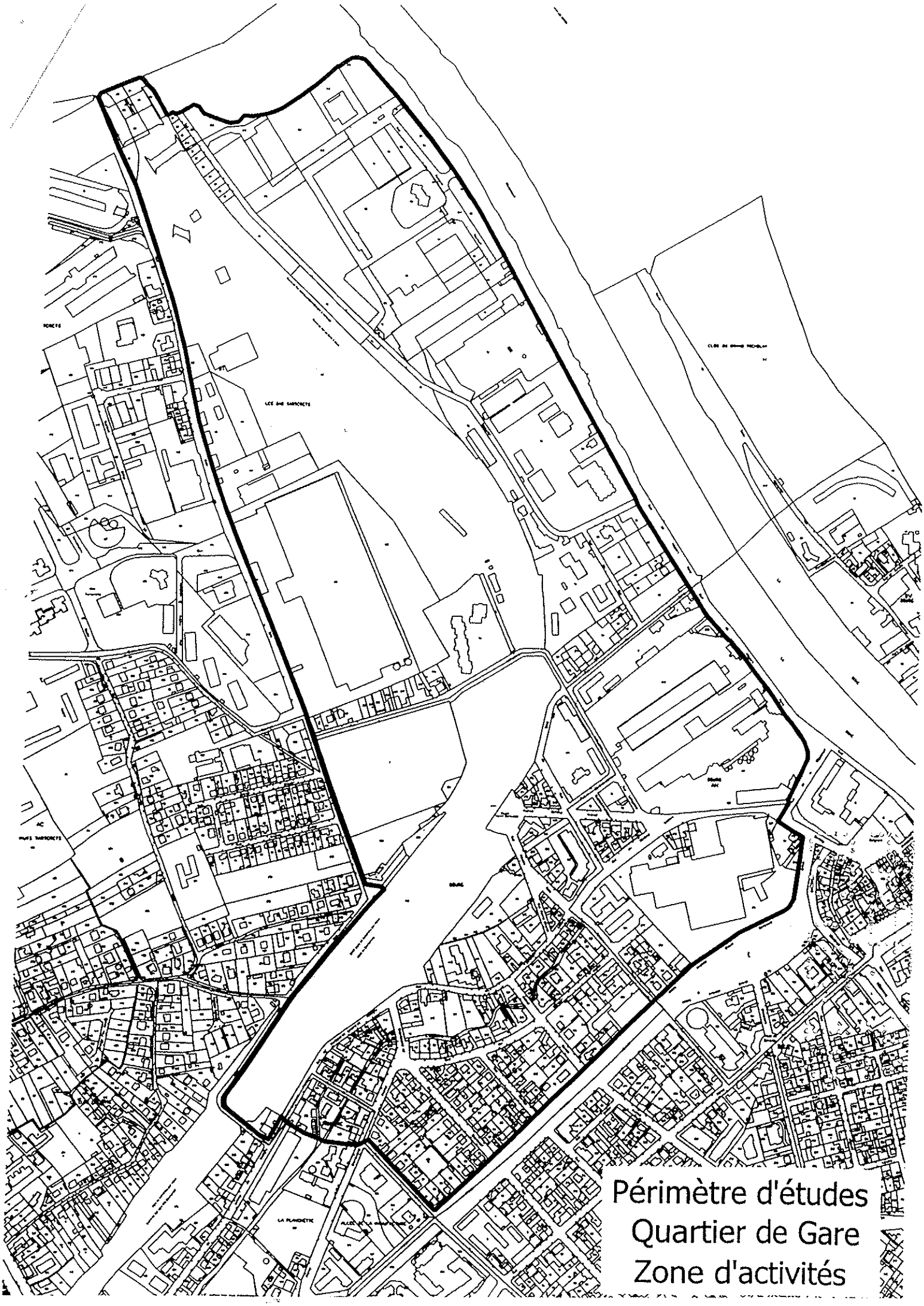
Périmètre d'études
Quartier de Gare
Zone d'activités

AC
LES HAUTS TARTERETS
AB
LE CLOS LECOMTE
BR
L'ALOUETTE
LA PLANCHETTE
ALLEE DE
LE MOULIN DU PERRAY
LA GRENOUILLERE
LA RUELLE DES POSTES
LES LONGAINES
LES TROIS CARREAUX
Périmètre d'études
Le Clos Lecomte

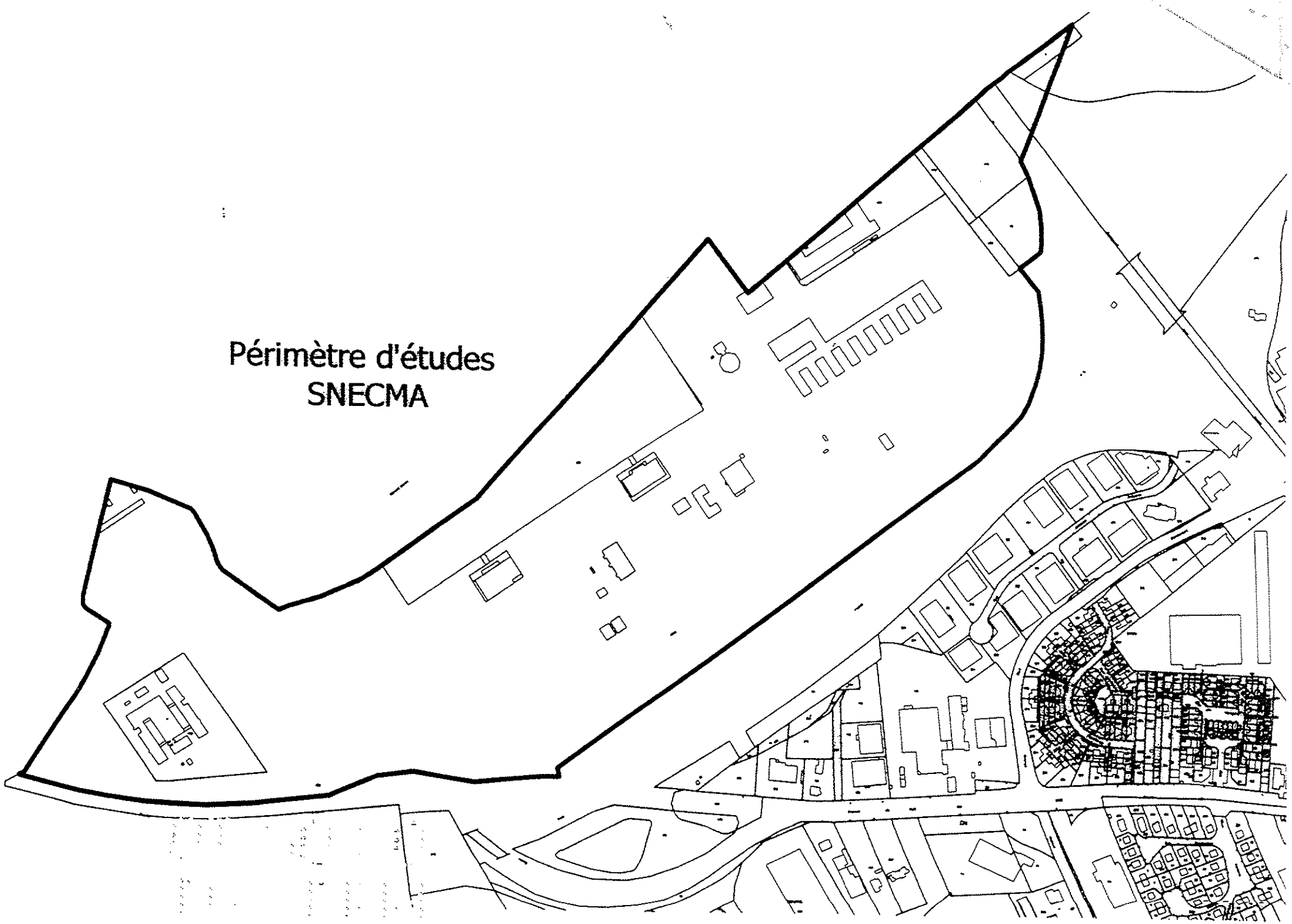
Périmètre d'études
SNECMA

DEPARTEMENT

DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT

D'EVRY

VILLE
DE
CORBEIL-ESSONNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CORBEIL-ESSONNES

POINT N° 5.2

OBJET :

INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

SEANCE DU 31 JANVIER 2011

L'An deux mille onze, le 31 du mois de janvier, à 19 h

Le conseil municipal de la ville de Corbeil-Essonnes dûment convoqué par le maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre BECHTER, maire, en session ordinaire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 43

Présents : J.P. BECHTER – J.M. FRITZ – C. DE OLIVEIRA – S. DANTU - J.F. BAYLE – S. KETFI – F. GARCIA – D.R. N'GAIBONA – A. LALAMI-DIAKHITE – M. BOUIN – S. KHEDIRI – B. SADOUL – A. PICAZO SERRANO – J. BEDU – A. MALITTE – M.T. LE CORRE – A. CARPENTIER – A.M. BERLAND – G. DERUEL – J.P. SOLER – S. CAPRON – J.C. DALIS – M. MEZOUED – N. BAUSIVOIR – S. COUTARD – C. GONCALVES – A. OUIS – F. GRONDEIN – A. BOUBENIA – N. MERESSE – A. MIGLOS – J. CAMONIN B. PIRIOU – M.H. BACON – P. PRIGENT – C. DUGAULT – F. THEPIN – N. ZIRRAR-ATMANI.
Formant la majorité des membres en exercice.

Nous, soussigné, maire de la ville de Corbeil-Essonnes, certifions avoir fait afficher à la porte de la mairie, la délibération ci-contre le 1er février 2011 et le compte rendu de ladite délibération le 7 février 2011.

Le maire,
Signé : J.P. BECHTER

Excusés : R. CAUDRON ayant donné pouvoir à J.M. FRITZ – T. SIMONOT ayant donné pouvoir à J.P. BECHTER – V. AYKUT ayant donné pouvoir à J. BEDU – D. LAYREAU ayant donné pouvoir à S. COUTARD - C. DA SILVA ayant donné pouvoir à A. MIGLOS.

Conformément à l'article L 2121-15 du code des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil : madame Cristela De Oliveira ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 et suivants et R.421-26 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme en date du 13 décembre 2005, mis en révision le 22 février 2010,

Considérant que l'article L.421-6 prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir,

Considérant l'intérêt d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune afin de préserver le patrimoine bâti ancien de la commune, et d'assurer un meilleur suivi de l'évolution du nombre de logements à Corbeil-Essonnes,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 26 janvier 2011,

Sur proposition de monsieur le maire,

Après examen et délibéré :

- **Décide** l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

- **Dit** que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet de l'Essonne, à monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Essonne et à la direction départementale des territoires d'Evry.

Fait et délibéré en séance, le 31 janvier 2011 et ont signé au registre les membres présents.

Jean-Pierre BECHTER
MAIRE

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Par délibération du 14 février 2000, le conseil municipal décide d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines et zones d'urbanisation futures du POS. Entre 2000 et 2010, cinq nouvelles délibérations modifient le périmètre de DPU.

Le périmètre de DPU concerne actuellement les zones urbaines et à urbaniser du PLU. Un nouveau périmètre de DPU sera adopté au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Corbeil-Essonnes.

Ville de Corbeil-Essonnes

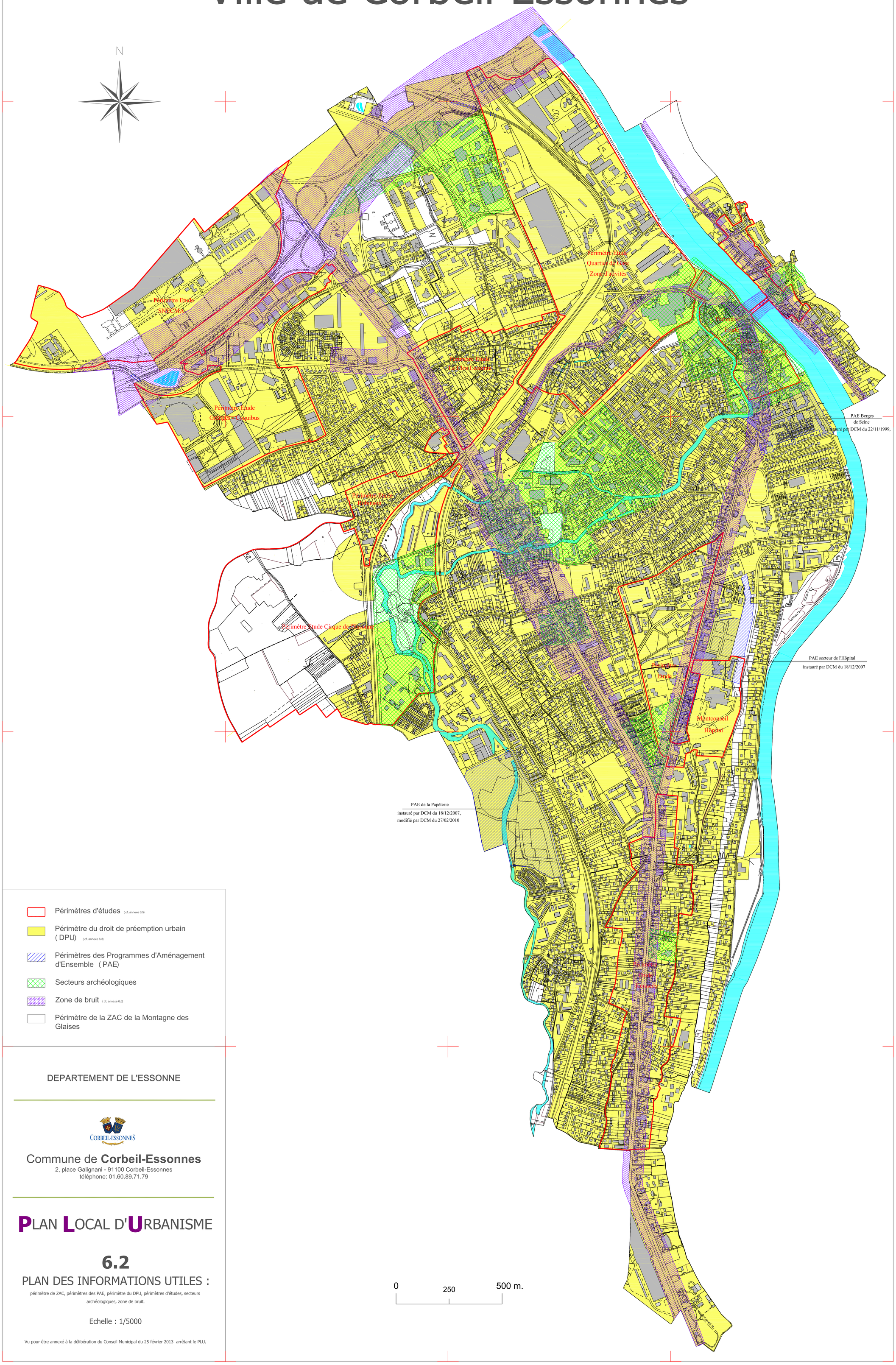

- Périmètres d'études (cf. annexe 6.5)
- Périmètre du droit de préemption urbain (DPU) (cf. annexe 6.3)
- Périmètres des Programmes d'Aménagement d'Ensemble (PAE)
- Secteurs archéologiques
- Zone de bruit (cf. annexe 6.6)
- Périmètre de la ZAC de la Montagne des Glaises

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

CORBEIL-ESSONNES

Commune de **Corbeil-Essonnes**
2, place Galignani - 91100 Corbeil-Essonnes
téléphone: 01.60.89.71.79

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2

PLAN DES INFORMATIONS UTILES :

périmètre de ZAC, périmètres des PAE, périmètre du DPU, périmètres d'études, secteurs archéologiques, zone de bruit.

Echelle : 1/5000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013 arrêtant le PLU.

ANNEE	N° LOTISST	NOM DEMANDEUR	ADRESSE DU TERRAIN	NOM DU LOTISSEMENT	NBRE DE LOTS	REF CADASTRE	SUPER-FICIE	SHON	DELIVRE LE
2003	03C3001	SOFIAL 1 rue Charles Fabry 72013 LE MANS cedex	rue Georges Brassens	le clos des Lorittes	14	AZ57-60, 230-232, 237-238, 448-450		3 673	15/01/2004
2005	05C 3001	SCI AMI - IMMO 30 rue Lafayette 91100 CORBEIL-ESSONNES	30 rue Lafayette		3	BT 336, 337, 338	2 805		07/10/05
	05C 3002	SARL LOTISOL 2 rue des Mazières 91033 EVRY	23 rue de la Montagne des Glaises	"Le Clos Lecomte"	14	AD 20 à 26, 59, 190 et 246	11 787		24/04/06
	05C 3003	SARL AXAGIMO "Le Mazière" - rue R. Cassin 91033 EVRY CEDEX	3 - 5 rue de la Montagne des Glaises	"Le Clos Bellevue"	11	AD 78	6 341	1 760	23/05/06
2006	06C 3001	SNC GAUTIER ET CIE 2 chemin du Plessis St Père 91160 BALLAINVILLIERS	62 - 64 - 66 chemin de la Ferté Alais	"les Bouchets"	14	AZ 68 à 72, 75 à 77, 335, 478	8 565	2 997	30/08/07
	06C 3002	Mr et Mme BEHIH 131, 135 bd John Kennedy 91100 CORBEIL-ESSONNES	10 rue Edith Piaf		9	BE 158	1 200	420	19/01/07
2007	07C 3001	Groupe LOTICIM 16 boulevard Charles de Gaulle 91540 MENNEDY	11 rue du Tir		3	AL 129, 135	1 245	342	03/03/08
	07C 3002	Mr DUPONT & Sté JYDYS 12 rue du Chemin Vert 92150 SURESNES	137, 139 chemin du CGB		3	AW 334, 337, 338, 340	2 369	727	21/11/07
	07C 3003	Sté PROMO-GERIM Centre Hoche - 25 rue Hoche 91260 JUVISY S/ORGE	Boulevard Henri Dunant	"Les Jardins du Belvédère"	8	AR 325, 142, 150, 152, 227, 228, 284	52 546	40 000	06/03/08
2008	08C 3001	LOGEMENT FRANCILIEN 51 rue Louis Blanc 92917 PARIS LA DEFENSE CEDEX	rues Pablo Picasso et bd Jean Jaurès	"Pablo Picasso"	12	AC 350, 483, 485, 502, 504	13 200		20/05/08
	08C3002	LOTISOL 2 rue des Mazières 91000 EVRY	rue de la Grange Feu Louis	"Le Clos Lecomte"	4	AD 29, 30, 32 366, 365	3 239	1 133	05/09/08
2009	09C 3002	BATIMENTS ET TECHNIQUES ASSOCIEES 104 rue de Champaux 77111 SOIGNOLLES EN BRIE	79 route de Lisses	le Hameau de Lisses	4	BP 56p	2 446		07/09/09
	09C3003	MOUTY Christophe 4 rue de Picardie 91130 RIS ORANGIS	105 boulevard John Kennedy		6	BD 379			22/12/09

DEPARTEMENT

DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT

D'EVRY

VILLE
DE
CORBEIL-ESSONNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CORBEIL-ESSONNES

POINT N° 5.5

OBJET :

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE CORBEIL-ESSONNES

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le 17 du mois de novembre, à 19 h

Le conseil municipal de la ville de Corbeil-Essonnes dûment convoqué par le maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre BECHTER, maire, en session ordinaire.

Présents : J.P. BECHTER – J.M. FRITZ – S. DANTU - J.F. BAYLE – F. GARCIA - A. LALAMI-DIAKHITE - T. SIMONOT – V. AYKUT - M. BOUIN – S. KHEDIRI - A. PICAZO SERRANO - J. BEDU – A. MALITTE - M.T. LE CORRE – A. CARPENTIER - A.M. BERLAND – G. DERUEL – J.P. SOLER – S. CAPRON - D. LAYREAU – M. MEZOUED – N. BAUSIVOIR – S. COUTARD - A. OUIS – A. BOUBENIA - D. DOUCET - N. MERESSE - A. MIGLOS – J. CAMONIN - M.H. BACON - P. PRIGENT – C. DUGAULT – C. DA SILVA - F. THEPIN – N. ZIRRAR-ATMANI.
Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : C. DE OLIVEIRA ayant donné pouvoir à J.P. BECHTER - D.R. N'GAIBONA ayant donné pouvoir à G. DERUEL - R. CAUDRON ayant donné pouvoir à D. DOUCET - B. SADOUL ayant donné pouvoir à D. LAYREAU - J.C. DALIS ayant donné pouvoir à A.M. BERLAND - C. GONCALVES ayant donné pouvoir à A. LALAMI-DIAKHITE - F. GRONDEIN ayant donné pouvoir à A. MALITTE.

Absent : B. PIRIOU.

Conformément à l'article L.2121-15 du code des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil : monsieur Jean-Michel FRITZ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 43

Nous, soussigné, maire de la ville de Corbeil-Essonnes, certifions avoir fait afficher à la porte de la mairie, la délibération ci-contre et le compte rendu de ladite délibération le 18 novembre 2011.

Le maire,
Signé : J.P. BECHTER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2005 approuvant le plan local d'urbanisme,

Considérant qu'une nouvelle taxe, dénommée taxe d'aménagement, remplaçant notamment la taxe locale d'équipement, sera applicable à compter du 1er mars 2012,

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, sauf renonciation expresse,

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal avant le 30 novembre 2011, la taxe d'aménagement sera instaurée de plein droit et le taux de cette taxe sera fixé à 1%,

Considérant qu'en application de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme,

Considérant qu'il est proposé de fixer à 5%, le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 14 novembre 2011,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 novembre 2011,

Sur proposition de monsieur le maire,

Après examen et délibéré :

- **Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire de Corbeil-Essonnes,

- **Précise** que la présente délibération est valable pour une période d'un an et qu'elle est reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme,

- **Dit** que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet de l'Essonne et au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en séance, le 17 novembre 2011 et ont signé, au registre, les membres présents.

Jean-Pierre BECHTER
MAIRE

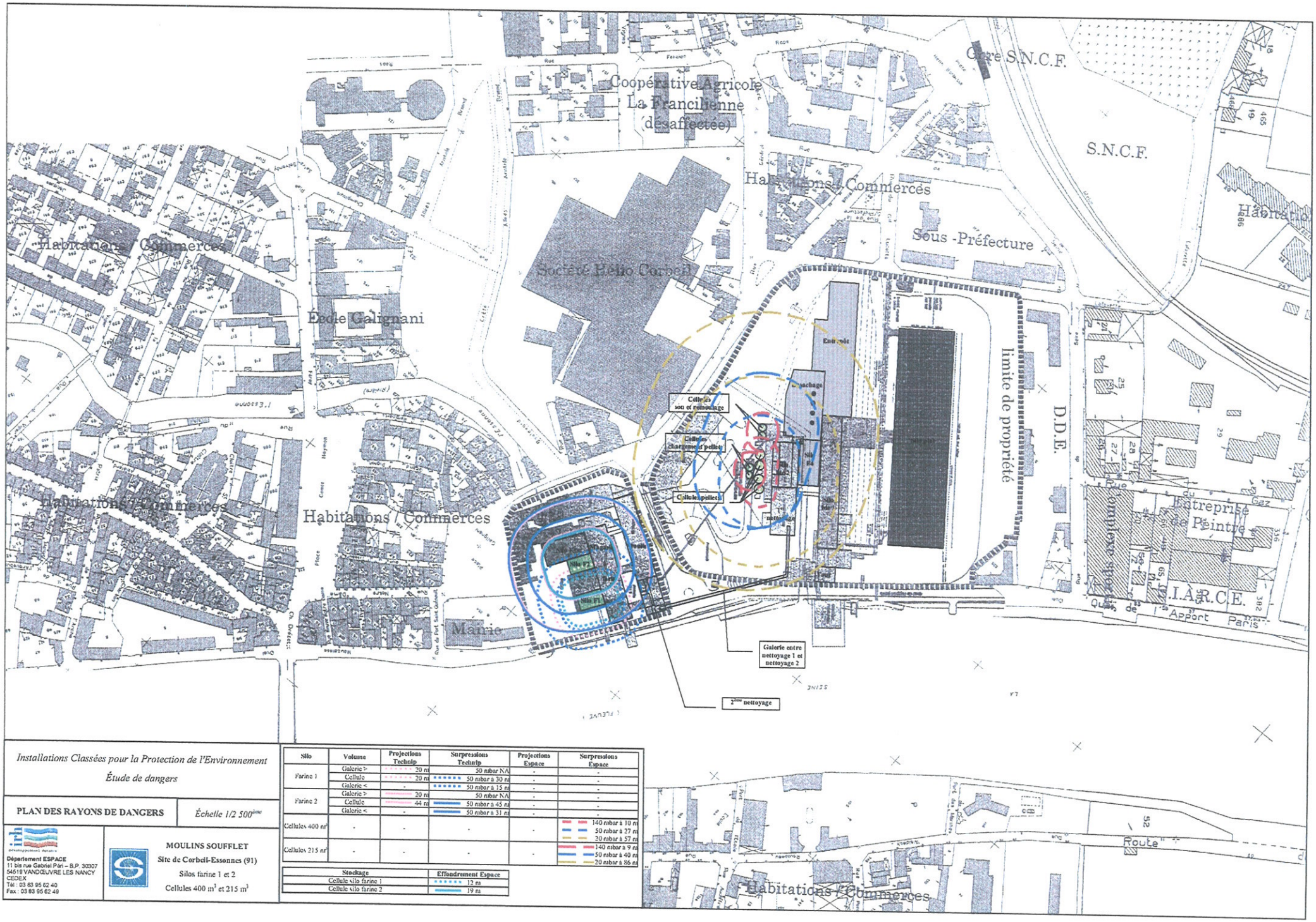

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Étude de dangers

PLAN DES RAYONS DE DANGERS — *Échelle 1/2 500ème*

Département ESPACE
11 bis rue Gabriel Péri – B.P. 30307
54519 VANDŒUVRE LES NANCY CEDEX
Tél : 03 83 95 62 40
Fax : 03 83 95 62 49

MOULINS SOUFFLET
Site de Corbeil-Essonnes (91)
Silos farine 1 et 2
Cellules 400 m³ et 215 m³

Silo	Volume	Projections Technip	Surpressions Technip	Projections Espace	Surpressions Espace
Farine 1	Galerie >	20 m	50 mbar NA	-	-
	Cellule	20 m	50 mbar à 30 m	-	-
	Galerie <	-	50 mbar à 15 m	-	-
Farine 2	Galerie >	20 m	50 mbar NA	-	-
	Cellule	44 m	50 mbar à 45 m	-	-
	Galerie <	-	50 mbar à 31 m	-	-
Cellules 400 m³	-	-	-	-	140 mbar à 10 m 50 mbar à 27 m 20 mbar à 57 m
Cellules 215 m³	-	-	-	-	140 mbar à 9 m 50 mbar à 40 m 20 mbar à 86 m

Stockage	Effondrement Espace
Cellule silo farine 1	12 m
Cellule silo farine 2	19 m

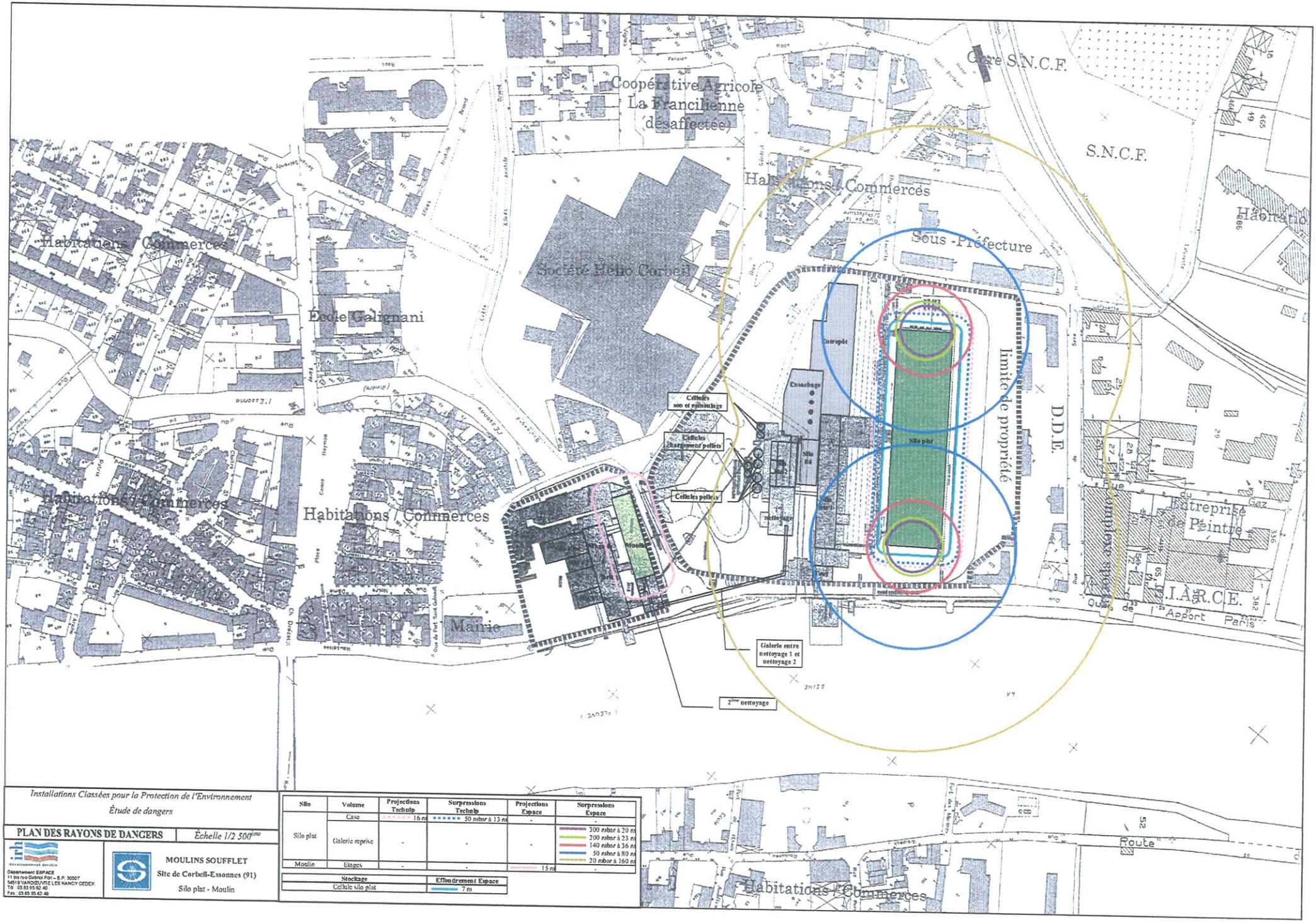

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Étude de dangers

PLAN DES RAYONS DE DANGERS — *Échelle 1/2 500ème*

Département ESPACE
11 bis rue Gabriel Peri – B.P. 30007
54519 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX
Tél : 03 83 95 62 40
Fax : 03 83 95 62 49

MOULINS SOUFFLET

Site de Corbeil-Essonnes (91)

Silo plat - Moulin

Silo	Volume	Projections Technip	Surpressions Technip	Projections Espace	Surpressions Espace
Silo plat	Case	16 m	50 mbar à 13 m	-	-
	Galerie reprise	-	-	-	300 mbar à 20 m 200 mbar à 23 m 140 mbar à 36 m 50 mbar à 80 m 20 mbar à 160 m
Moulin	Étages	-	-	15 m	-

Stockage	Effondrement Espace
Cellule silo plat	7 m

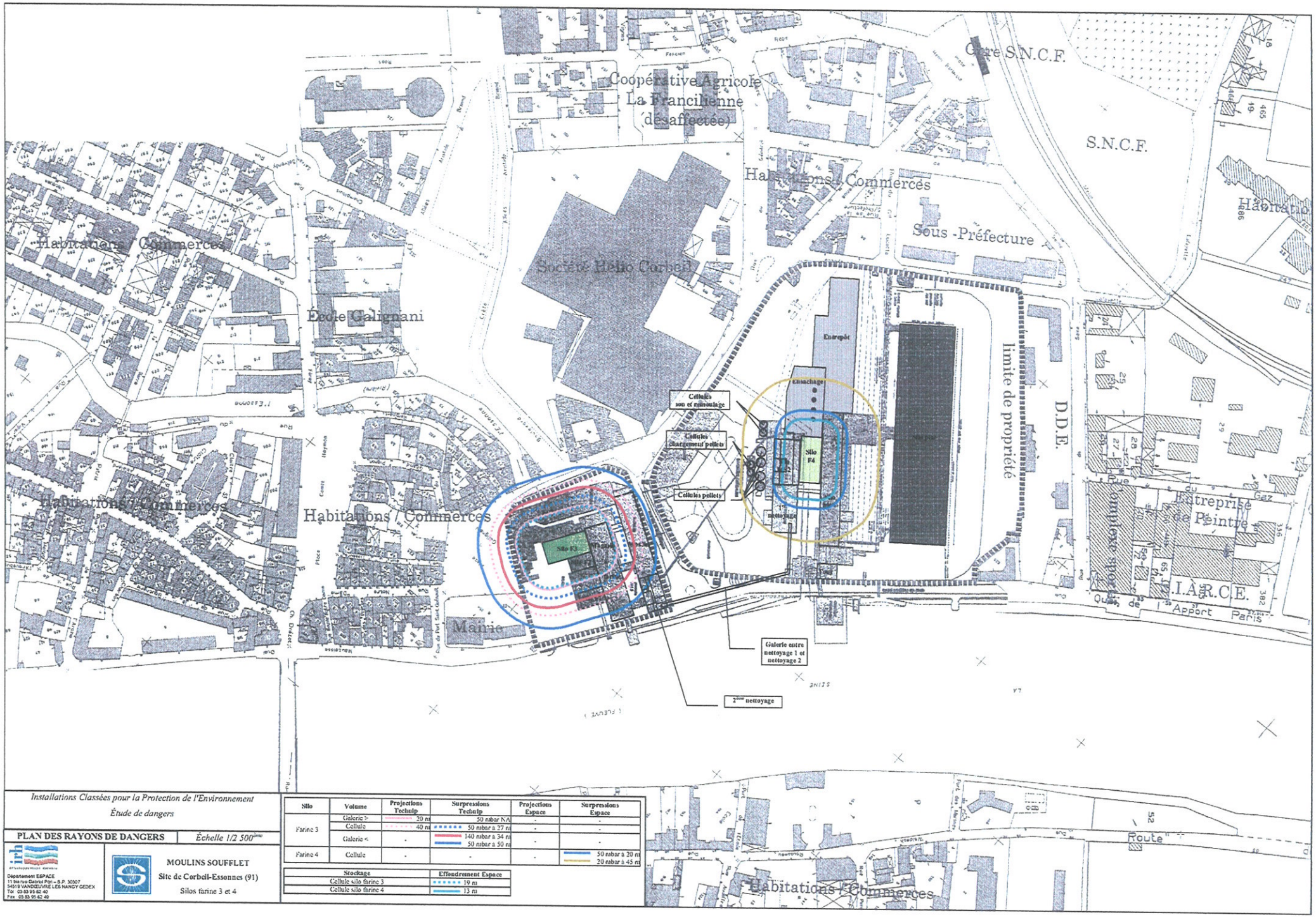

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Étude de dangers

PLAN DES RAYONS DE DANGERS — *Échelle 1/2 500ème*

Département ESPACE
11 bis rue Gabriel Pori – B.P. 30307
54519 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX
Tél : 03 83 95 62 40
Fax : 03 83 95 62 49

MOULINS SOUFFLET
Site de Corbeil-Essonnes (91)
Silos farine 3 et 4

Silo	Volume	Projections Technip	Surpressions Technip	Projections Espace	Surpressions Espace
Farine 3	Galerie >	20 m	50 mbar NA	-	-
	Cellule	40 m	50 mbar à 27 m	-	-
	Galerie <	-	140 mbar à 34 m 50 mbar à 50 m	-	-
Farine 4	Cellule	-	-	-	50 mbar à 20 m 20 mbar à 45 m

Stockage	Effondrement Espace
Cellule silo farine 3	19 m
Cellule silo farine 4	13 m

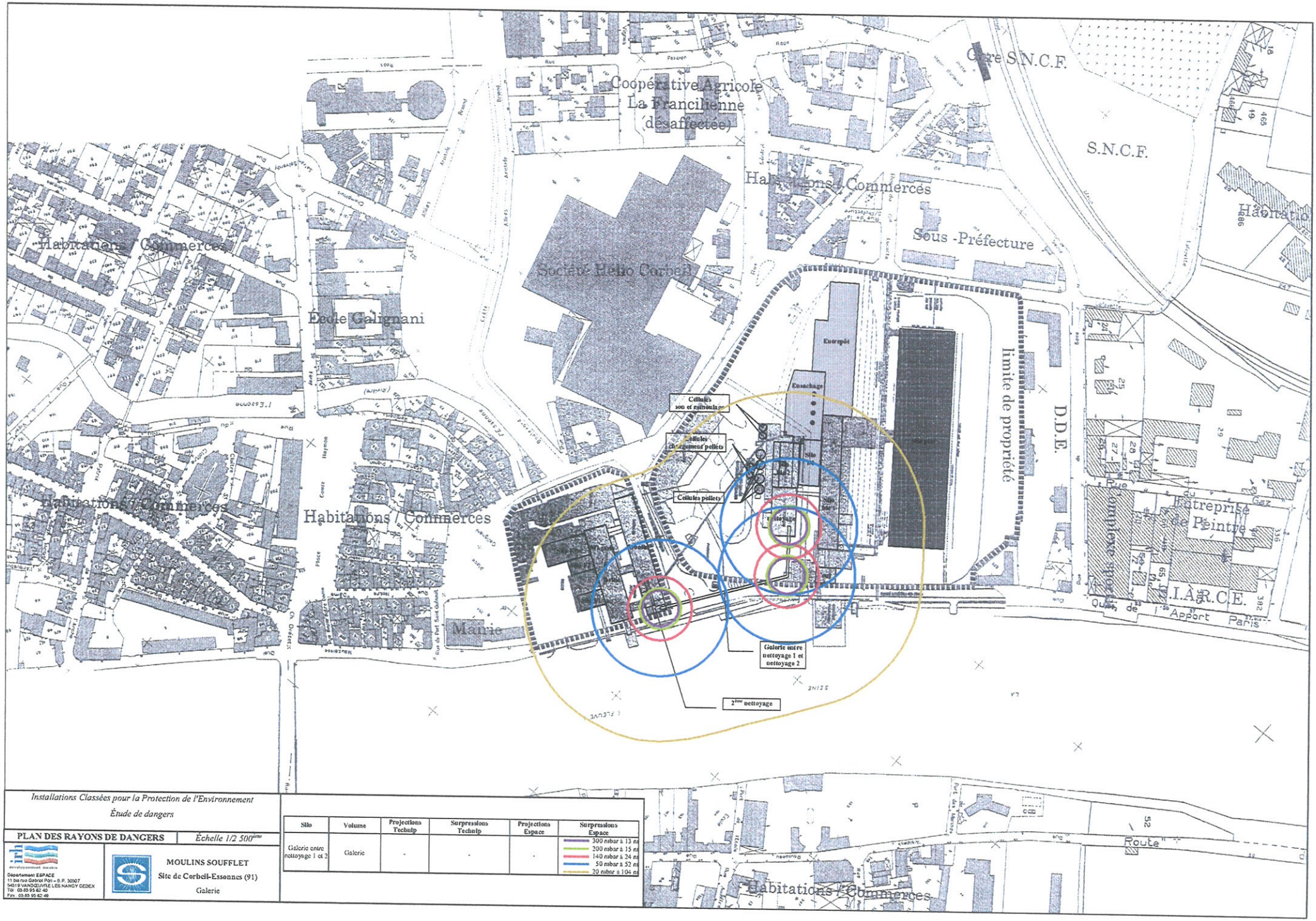

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Étude de dangers

PLAN DES RAYONS DE DANGERS — *Échelle 1/2 500ème*

Département ESPACE
11 bis rue Gabriel Peri – B.P. 30007
54519 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX
Tél 03.83.95.62.40
Fax 03.83.95.62.49

MOULINS SOUFFLET
Site de Corbeil-Essonnes (91)
Galerie

Silo	Volume	Projections Technip	Surpressions Technip	Projections Espace	Surpressions Espace
Galerie entre nettoyage 1 et 2	Galerie	-	-	-	300 mbar à 13 m 200 mbar à 15 m 140 mbar à 24 m 50 mbar à 52 m 20 mbar à 104 m

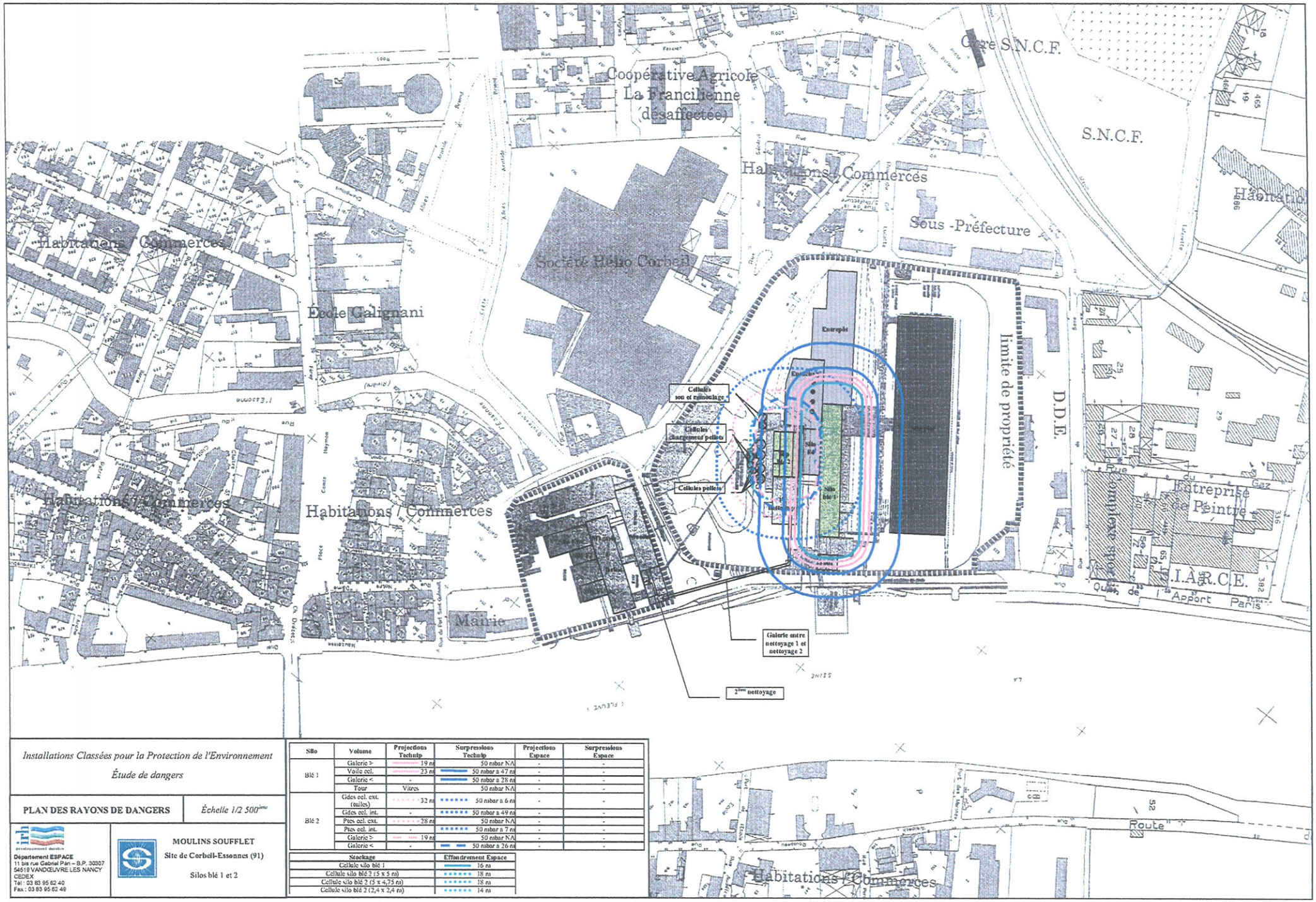

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Étude de dangers

PLAN DES RAYONS DE DANGERS — *Échelle 1/2 500ème*

Département ESPACE
11 bis rue Gabriel Péri – B.P. 30307
54519 VANDŒUVRE LES NANCY CEDEX
Tél : 03 83 95 62 40
Fax : 03 83 95 62 49

MOULINS SOUFFLET

Site de Corbeil-Essonnes (91)

Silos blé 1 et 2

Silo	Volume	Projections Technip	Surpressions Technip	Projections Espace	Surpressions Espace
Blé 1	Galerie >	19 m	50 mbar NA	-	-
	Voile cel.	23 m	50 mbar a 47 m	-	-
	Galerie <	-	50 mbar a 28 m	-	-
	Tour	Vitres	50 mbar NA	-	-
Blé 2	Gdes cel. ext. (tuiles)	32 m	50 mbar a 6 m	-	-
	Gdes cel. int.	-	50 mbar a 49 m	-	-
	Ptes cel. ext.	28 m	50 mbar NA	-	-
	Ptes cel. int.	-	50 mbar a 7 m	-	-
	Galerie >	19 m	50 mbar NA	-	-
	Galerie <	-	50 mbar a 26 m	-	-

Stockage	Effondrement Espace
Cellule silo blé 1	16 m
Cellule silo blé 2 (5 x 5 m)	18 m
Cellule silo blé 2 (5 x 4,75 m)	18 m
Cellule silo blé 2 (2,4 x 2,4 m)	14 m

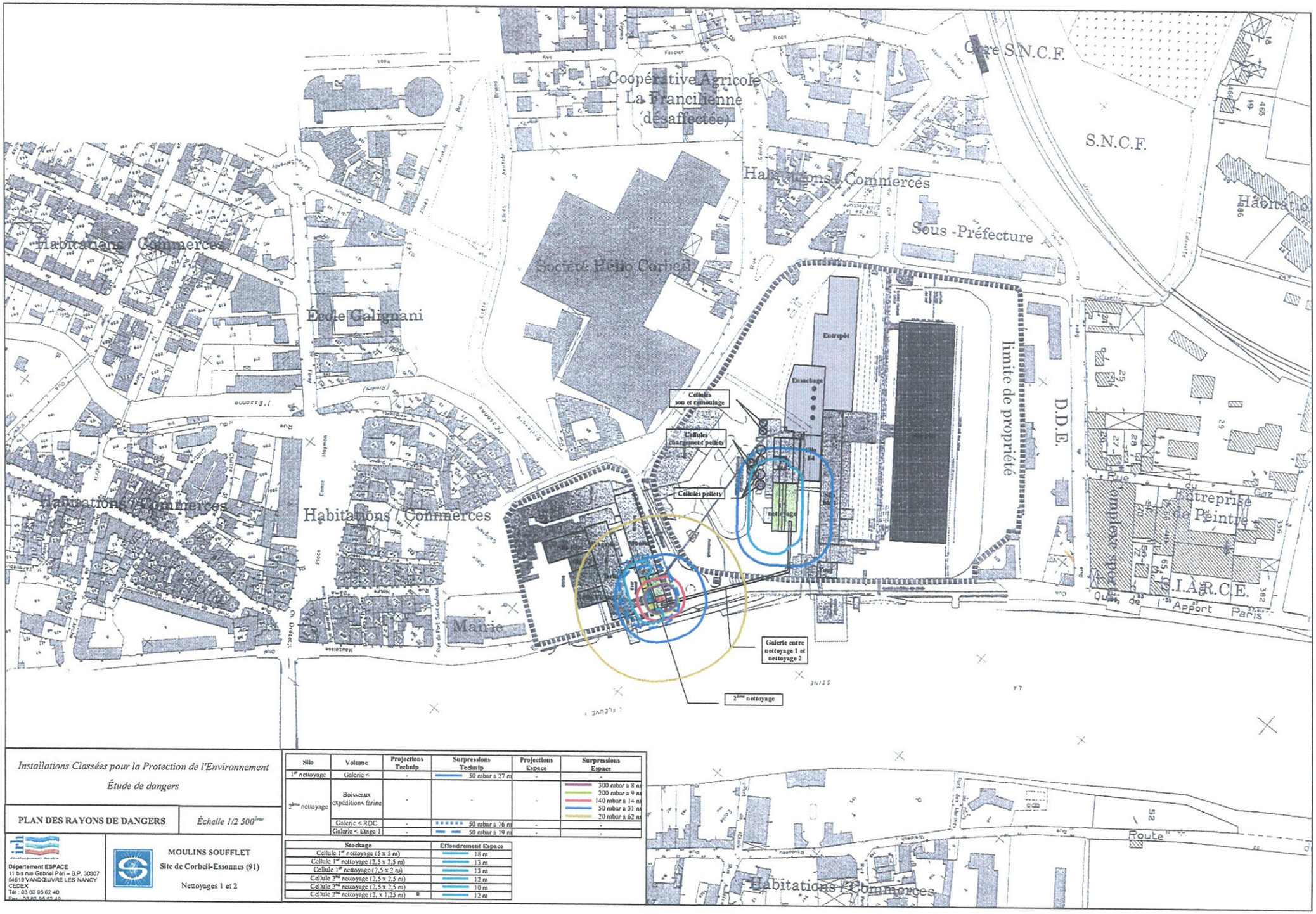

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Étude de dangers

PLAN DES RAYONS DE DANGERS — *Échelle 1/2 500ème*

Silo	Volume	Projections Technip	Surpressions Technip	Projections Espace	Surpressions Espace
1er nettoyage	Galerie <	-	50 mbar à 27 m	-	-
2ème nettoyage	Boisseaux expéditions farine	-	-	-	300 mbar à 8 m 200 mbar à 9 m 140 mbar à 14 m 50 mbar à 31 m 20 mbar à 62 m
	Galerie < RDC	-	50 mbar à 16 m	-	-
	Galerie < Etage 1	-	50 mbar à 19 m	-	-

Stockage	Effondrement Espace
Cellule 1er nettoyage (5 x 5 m)	18 m
Cellule 1er nettoyage (2,5 x 2,5 m)	13 m
Cellule 1er nettoyage (2,5 x 2 m)	13 m
Cellule 2ème nettoyage (2,5 x 2,5 m)	12 m
Cellule 2ème nettoyage (2,5 x 2,5 m)	10 m
Cellule 2ème nettoyage (2, x 1,25 m)	12 m

Département ESPACE
11 bis rue Gabriel Péri – B.P. 30307
54518 VANDŒUVRE LES NANCY CEDEX
Tél : 03 83 95 62 40
Fax : 03 83 95 62 49

MOULINS SOUFFLET
Site de Corbeil-Essonnes (91)

Nettoyages 1 et 2

0169919439

DRIRE ILE-DE-FRANCE
- 6 JUIN 2008
GS 91

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 – Évry Cedex

Affaire suivie par Mme PROSPER
Tél. 01 69 91.92 90. (ligne directe)
REF. MP –

2008-1711

Evry, le 16 MAI 2008

A/RIS/1504

A enregistrer	8
En cours	
Attribution	8
Circulation	
Copie	

UPAED

LSDENV

Le Préfet de l'Essonne, par Intérim

à

Monsieur le Sénateur-Maire de CORBEIL-ESSONNES

OBJET : Elaboration des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement LE DUNOIS AGRALYS.

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie du rapport d'informations en date du 7 avril 2008 établi par l'inspecteur des installations classées concernant les risques technologiques qui permettront d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement LE DUNOIS AGRALYS conformément à la circulaire du 4 mai 2007.

Je vous informe que ce rapport pourra être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant notamment de l'actualisation d'études de dangers.

Par ailleurs, je vous précise que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

Pour le Préfet de l'Essonne par intérim,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne à l'adresse indiquée ci-dessus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE
GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'ESSONNE
1, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
91090 LISSES
http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr

Subdivision Risques industriels
Téléphone : 01.69.11.19.31
Télécopie : 01.69.11.19.20
Courriel : jean-louis.murat@industrie.gouv.fr
J:\EVRY_ENVIRONNEMENT\rapports\Murat
\LeDunoisCorbeil-08-04-02 PAC
Code : RADIV
Nos Réf : D/RIS/JLM/2008/000312

Lisses, le 7 avril 2008

PRÉFECTURE de L'ESSONNE
DCI Bureau de l'environnement
et du développement durable.
Boulevard de France.
91010 EVRY CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Rapport d'information sur les risques industriels.

Installation concernée : Société LE DUNOIS AGRALYS
45, quai de l'Apport de Paris.
CORBEIL-ESSONNES (91100).

Activité principale : Stockage des céréales.

Régime : Établissement soumis à autorisation

I - RAPPEL DU CONTEXTE

I - 1 Objet du présent rapport

Le présent rapport a pour but de fournir les informations sur les risques technologiques, qui permettront aux Directions Départementales de l'Équipement d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement LE DUNOIS AGRALYS, implanté sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES, en application du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et en référence à la circulaire du 4 mai 2007 signée conjointement par le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Les accidents dans les silos nécessitent le plus souvent l'intervention des services de secours et d'incendie dans des conditions difficiles (notamment dans le cas de risque d'explosions, d'intervention lourde et longue lorsque des cellules doivent être vidées, de présence de sources d'inflammation multiples). Des périmètres de sécurité, des interruptions de trafic, voire des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, sont parfois mis en œuvre. Ainsi, depuis 1980, 33 accidents de silos ont nécessité la mise en place de périmètres de sécurité conduisant à des évacuations de locaux ou d'habitations environnantes ou des interruptions de la circulation fluviale, ferroviaire ou routière.

II PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

II - 1 Activités de l'établissement

Le classement des installations et activités exercées au sein de l'établissement LE DUNOIS AGRALYS, fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 91.0819 daté du 19 mars 1991 complété par l'arrêté n° 2007-PREF.DCI 3/BE 145 du 1er août 2007, est le suivant :

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement [1]
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³	**Volume total de stockage de 61 650 m³** constitué par un : - silo béton vertical de : 35 650 m³ - silo plat de : 10 950 m³ - silo plat de : 8 350 m³ - silo plat de : 6 700 m³.	2160.1.a	A
Combustion, l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	Combustion consommant du gaz naturel. **Puissance thermique totale des 4 séchoirs égale à 21,33 MW**	2910.A.1	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Puissance totale mise en œuvre : **390 kW**	2260-2	D (BA)

[1] : A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, BA : bénéfice de l'antériorité.

la probabilité est A, B, C ou D et groupe 2 : phénomènes dangereux dont la probabilité est E ; "A" est la probabilité la plus élevée, "E" est la plus faible.), il sera considéré que les phénomènes dangereux présentés dans le présent rapport sont affectés au groupe 1.

III - SYNTHÈSE DES ZONES D'EFFETS

III - 1 Mesures de maîtrise des risques devant être mises en place

Les études de dangers complétées et les tierces expertises ont permis de définir les mesures de prévention et de protection nécessaires et appropriées permettant d'atteindre les objectifs de sécurité fixés par la réglementation relative aux Installations Classées, et notamment par l'arrêté ministériel silos du 29/03/04 modifié.

Ces mesures de maîtrise des risques, ainsi que les éventuelles échéances fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1er août 2007 pris après avis du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), consistent principalement en des mesures de découplage visant à s'opposer aux phénomènes de propagation d'explosion. Ces mesures sont essentiellement les suivantes :

- renforcement des jambes d'élévateurs en sous-sol ;
- ouverture du plancher du rez-de-chaussée de la tour de manutention ;
- ouverture des voiles entre poteaux du rez-de-chaussée ;
- isolement des bureaux et locaux du rez-de-chaussée ;
- fermeture et fixation des trappes desservant les étages ;
- fermeture des trappes de visite sur les cellules et as de carreau ;
- découplage des capacités de stockage ;
- protection des élévateurs ;
- non utilisation des ½ cellules basses ;
- renforcement de la procédure de nettoyage des silos, mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adapté ;
- mise en place d'une procédure de contrôle dans le temps et d'entretien des parois du silo béton.

III - 2 Phénomènes dangereux et distances d'effets associées

Compte tenu de la mise en place de ces mesures de maîtrise de risques, les phénomènes dangereux et les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

NATURE DU PHENOMENE DANGEREUX : Explosion dans le silo à fond plat de 10 950 m^3 et de 8 350 m^3 communicants		
Effets dangereux	Distances d'effets à compter du bord du silo	Tiers ou équipements concernés
Pression 140 mbar	-	-
Pression 50 mbar	42 m	Quai de l'Apport Paris, Rue Decauville, Sté Lifting Cars, Ets Giron, Unibéton, Cima.
Projections	20 m	Sté Lifting Cars Unibéton , Cima
Ensevelissement	-	-

NATURE DU PHENOMENE DANGEREUX : Explosion dans le silo à fond plat de 6 700 m^3		
Effets dangereux	Distances d'effets à compter du bord du silo	Tiers ou équipements concernés
Pression 140 mbar	-	-
Pression 50 mbar	34 m	Quai de l'Apport Paris
Projections	20 m	-
Ensevelissement	-	-

Incendie :

Pour l'incendie d'un bâtiment, il n'y a pas d'effet significatif en dehors des limites de propriété.

	Distances d'éloignement issues de l'étude de dangers/tierce expertise	Distances d'éloignement forfaitaire
Nature du phénomène dangereux	Distances des effets de surpressions	
Explosion dans le silo béton	*20 mbar* : 140 m *50 mbar* : 70 m *140 mbar* : 0 m	90 à 72 m
Explosion dans les silos plats	*20 mbar* : 84 m *50 mbar* : 42 m *140 mbar* : 0 m	25 m

Comme mentionné au point II.2 ci-dessus, les phénomènes dangereux présentés dans le présent rapport sont affectés au groupe 1 pour la probabilité, en référence aux dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Les zones de surpression de 50 mbar et la zone d'éloignement forfaitaire réglementaire évoquées dans le tableau précédent, sont précisées dans le plan joint en annexe.

Les préconisations minimales du Ministère chargé de l'Environnement en matière de règles d'urbanisme autour des silos de stockage de produits organiques ont été présentées au chapitre IV de ce rapport.

Les zones d'effets létaux et irréversibles, et la zone correspondant au périmètre forfaitaire réglementaire doivent être traduites, d'après ces préconisations, en mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Pour la zone correspondant à des effets de surpression supérieurs à 20 mbar et inférieurs à 50 mbar (zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme), la circulaire du 4 mai 2007 préconise d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions imposant à une nouvelle construction d'être adaptée à l'effet de surpression généré.

VI - PROPOSITION

Le présent rapport constitue le rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement LE DUNOIS AGRALYS exploité à CORBEIL-ESSONNES.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de transmettre au service chargé de l'urbanisme à la Direction Départemental de l'Équipement (DDE), l'ensemble de ces

Le DUNOIS AGRALYS
Quai de l'Apport Paris
CORBEIL-ESSONNES

ECH≃1/1500

Section : AB-46,47

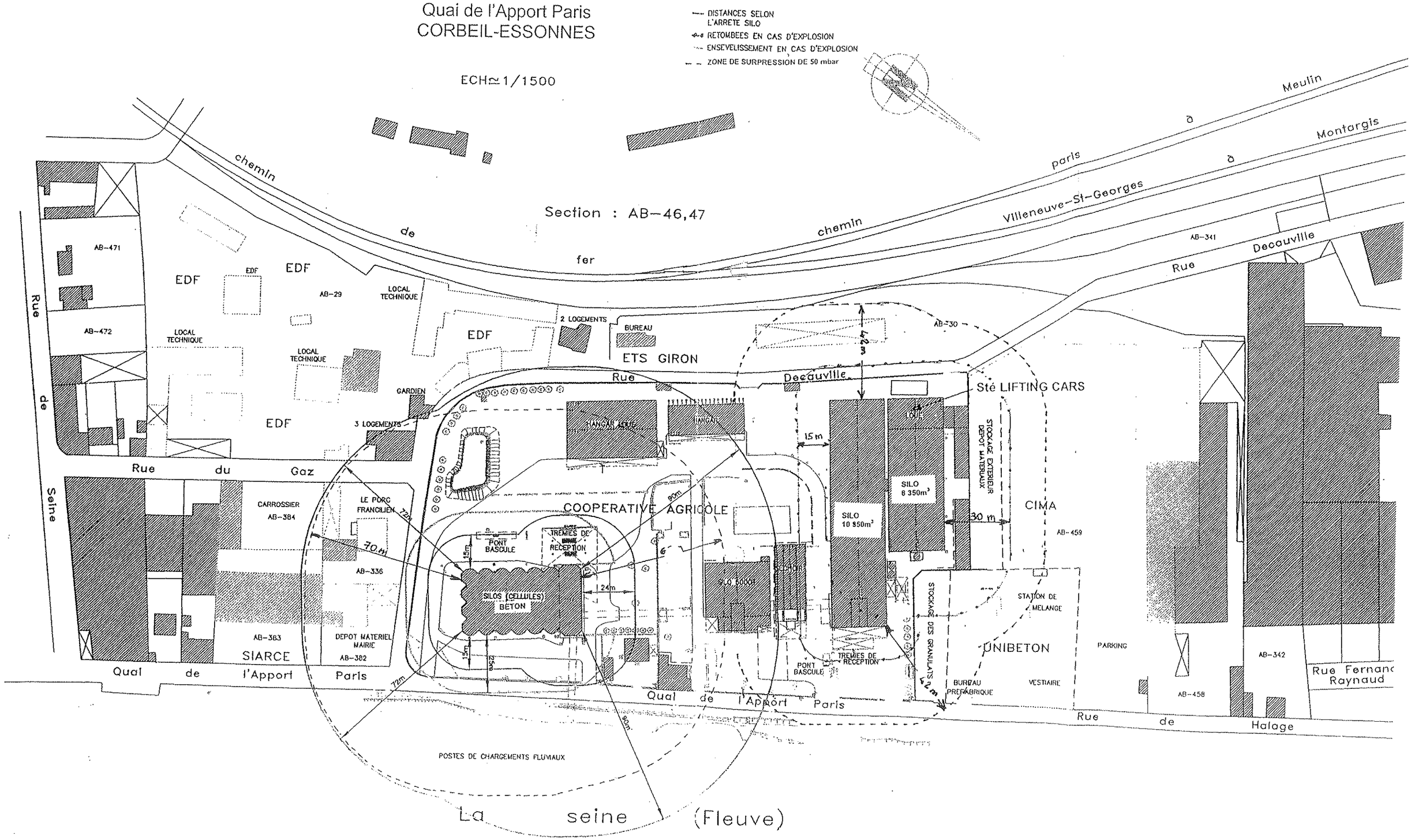

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Affaires Foncières et des Dotations de l'Etat

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Politiques Territoriales et du Développement Durable

Arrêté interpréfectoral n°08 DAIDD EXP 08 du 25 février 2008
- déclarant d'utilité publique le projet de liaison de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de LIEUSAINT, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES
- portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LIEUSAINT, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R.11-14-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 à R. 123-25 ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants;

VU le code rural ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 07 BCIA 43 du 23 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Francis VUIBERT, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;

.../...

VU le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Corbeil-Essonnes, approuvé le 27 juin 2005 et rectifié par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2005 ;

VU le P.L.U. de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil, approuvé le 27 juin 2005 et modifié par délibération du conseil municipal du 26 juin 2006 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lieusaint approuvé le 30 janvier 1989 et révisé par délibération du Conseil municipal du 23 juin 2000 ;

VU les Plans d'Aménagement de Zone des ZAC : Université-gare, approuvé le 18 novembre 1996 ; de la Pyramide, approuvé le 18 novembre 1996 et du Carré, approuvé le 24 juillet 1997 sur le territoire de la commune de Lieusaint ;

VU la lettre du 10 octobre 2006 par laquelle le STIF et l'EPA Sénart sollicitent le lancement de la procédure d'enquête ;

VU les procès-verbaux des réunions consacrées à l'examen conjoint de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés qui se sont tenues le 4 décembre 2006 pour le département de Seine-et-Marne et le 14 décembre 2006 pour le département de l'Essonne, conformément aux articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Melun du 14 décembre 2006 portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07 DAIDD EXP 001 du 2 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable :
- à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de LIEUSAINT, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES ;
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LIEUSAINT, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES;

VU les pièces attestant que les publicités collectives ont été faites conformément aux dispositions de l'article R. 11-14-7 du code de l'expropriation ;

VU les dossiers constitués par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, renfermant les pièces prescrites à l'article R. 11-3 du Code de l'expropriation, pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés, déposés du 30 janvier 2007 au 02 mars 2007 inclus, en mairies de LIEUSAINT, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 28 juin 2007, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de cinq réserves conditionnant sa mise en œuvre et devant faire l'objet d'engagements contractuels et formels;

VU les comptes rendus des réunions du 13 novembre 2007 à la préfecture de l'Essonne et du 14 décembre 2007 au golf de Saint-Pierre-du-Perray, relatives à l'examen dudit projet suite aux conclusions de la commission d'enquête ;

.../...

VU la délibération du Conseil syndical des Transports d'Ile-de-France du 12 décembre 2007 valant "déclaration de projet" au sens de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet et indiquant les dispositions et engagements pris par le maître d'ouvrage pour procéder à la levée des réserves de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de LIEUSAINT, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES n'ont pas délibéré dans le délai qui leur était imparti, leur avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de leur commune est réputé favorable ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de liaison de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de LIEUSAINT, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1) ;

ARTICLE 2 : Le président du STIF et le directeur général de l'EPA Sénart agissant au nom du syndicat ou de l'établissement public, sont autorisés à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L. 123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 et suivants du code rural.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LIEUSAINT, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES conformément aux plans et documents modifiés annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne et à la préfecture de Seine-et-Marne aux adresses indiquées (1).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et d'un affichage à la porte des mairies concernées. Mention de ces affichages sera inséré dans un journal diffusé dans chaque département en application des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Il sera susceptible d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

.../...

ARTICLE 7 :
- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Les directeurs départementaux de l'équipement de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- Le Président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- Le Directeur général de l'EPA Sénart,
- Le Président du SAN de Sénart,
- Le Président du SAN de Sénart-en-Essonne,
- Les Maires de LIEUSAINT, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 25 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel AUBOUIN

Melun, le 25 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
Le Attaché, Chef de bureau,

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Brigitte CAMUS

(1) Connaissance des plans et documents pourra être prise à la préfecture de l'Essonne (DRCL – bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat – boulevard de France 91010 EVRY cedex) et à la préfecture de Seine-et-Marne (DAIDD – bureau des politiques territoriales et du développement durable – rue des Saints Pères – 77000 MELUN).

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2007/0954

Séance du 12 décembre 2007

DECLARATION DE PROJET DU TCSP SENART-CORBEIL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002, les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, R126-1 et R126-2 du code de l'environnement, l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU La délibération n°2006/1103 du 22 novembre 2006 du conseil du STIF approuvant le dossier d'enquête publique relatif au projet de transport en commun en site propre en Sénart et Corbeil-Essonnes ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°07 DAIDD EXP 001 du 2 janvier 2007 des préfets de l'Essonne et de Seine et Marne prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des POS/PLU des communes concernées ;

VU Le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier 2007 au 2 mars 2007 ;

VU Les observations consignées sur les registres mis à disposition du public, ensemble des lettres annexées aux dits registre ;

VU Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 28 juin 2007, donnant avis favorable au projet assorti de 5 réserves ;

VU la demande du 11 juillet 2007 de la Préfecture de Seine et Marne de se prononcer sur l'intérêt général du projet ;

VU le rapport de présentation n° 2007/0954 ;

VU les avis de la commission des investissements et de suivi du contrat de plan et de la commission de la démocratisation du 5 décembre 2007 ;

Considérant les éléments suivants :

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
14.12.07 001635
STIF

I. Intérêt général de l'opération

1. Présentation globale de l'opération

Considérant :

- Que le projet de Transport en Commun en Site Propre (TSCP) entre Sénart et Corbeil-Essonnes, objet de la présente délibération, concerne 13,3 km. Treize stations desserviront quatre communes et deux départements : Lieusaint dans le département de la Seine et Marne, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-Lès-Corbeil et Corbeil-Essonnes dans le département de l'Essonne,

- Que cette liaison s'inscrit dans une perspective d'une mise en relation ultérieure entre le terminus de Corbeil-Essonnes et la gare d'Evry-Courcouronnes, au moyen d'une extension de la ligne ou d'un maillage avec une autre ligne de transport en commun,

- Que le TCSP assure un maillage avec la branche de Melun du RER D à la gare de Lieusaint-Moissy et la branche de Malesherbes du RER D à la gare de Corbeil-Essonnes,

- Que le tracé chemine de la manière suivante : depuis la gare RER de Lieusaint-Moissy, où le terminus se situe au cœur de la gare routière existante, il emprunte l'avenue Pierre Point, l'avenue de Corbeil, rejoint le Carré Sénart qu'il traverse, dessert la future ZAC de Saint-Pierre-du-Perray, rejoint le carrefour du Fresne, emprunte l'avenue de la Tour Maury, puis la route de Villepècle, longe la RN 104 (Francilienne), dessert la ZAC de la pointe Ringale par la RD 33 et la rue de Gravois, emprunte l'avenue de la pointe Ringale puis longe de nouveau la RN 104 (Francilienne), franchit la Seine à l'aide d'un nouvel ouvrage à construire, dessert la Zone d'Activité de l'Apport Paris par la rue Decauville, longe les voies ferrées jusqu'à la gare RER de Corbeil-Essonnes,

- Que le matériel roulant, à plancher bas et accessible aux Utilisateurs de Fauteuil Roulant, sera de type routier, d'une capacité unitaire comprise entre 60 (véhicule standard) et 110 places (véhicule articulé) par matériel (4 voyageurs debout /m²). Il sera doté d'un rafraîchissement de l'air et d'un système d'information dynamique. Dans un premier temps, il est prévu que les véhicules soient à propulsion thermique mais dotés d'un design innovant (un Bus à Haut Niveau de Service). A terme, ils pourraient être alimentés par ligne aérienne de contact bifilaire (trambus),

- Qu'un atelier-dépôt sera construit dans le cadre de cette opération sur un terrain situé à l'extrémité Est de la ligne, à proximité de la gare RER de Lieusaint-Moissy, permettant d'accueillir les véhicules circulant sur cette liaison ainsi que les bus du réseau de Sénart Bus rayonnant autour de Lieusaint,

- Que cette liaison est inscrite au projet de nouveau SDRIF et au Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013, pour un montant de 60,50 M€, la part de financement des autres collectivités territoriales restant à déterminer,

- Que la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'EPA Sénart pour la première phase de réalisation du site propre et de l'atelier-dépôt.

2. Objectifs d'intérêt général

Considérant que le projet de réalisation d'un TCSP entre Sénart et Corbeil-Essonnes répond aux objectifs généraux suivants :

- Placer au coeur de la ville en devenir de Sénart un site propre de transport en commun qui soit le catalyseur d'une urbanisation de qualité dense et économe en déplacement en voiture particulière ;

- Permettre des rabattements rapides et réguliers, vers l'Est et l'Ouest, sur les branches du RER D ;

- Favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux ;

- Favoriser l'implantation d'emplois et d'établissements scolaires et universitaires le long du tracé ;

- Affermir les synergies entre l'Essonne et la Seine et Marne en accompagnant les projets urbains.

Considérant que le projet présenté répond parfaitement aux orientations du SDRIF et aux objectifs du PDU d'Ile-de-France.

3. Adéquation du Projet à ces objectifs

Considérant :

Qu'afin de répondre aux objectifs précédents, le projet retenu consiste notamment à :

- Créer une plate-forme bus en site propre, isolée de la circulation générale par des séparateurs ou terre-pleins,

- Créer 13 stations, comportant notamment abris, systèmes d'information dynamique des voyageurs, stations accessibles aux personnes à mobilité réduite,

- Assurer aux deux terminus les correspondances avec les deux branches du RER D,

- Accorder dans les carrefours une priorité aux feux au véhicules afin de préserver sa régularité et d'assurer la sécurité des mouvements,

- Améliorer les circulations douces par la création d'un itinéraire cyclable continu sur la quasi totalité du tracé et par l'aménagement de trottoirs comportant des abaissements de bordures permettant une circulation aisée des personnes à mobilité réduite,

- Adopter des principes d'insertion dans le site garantissant une bonne qualité paysagère,

- Phaser la réalisation du TCSP depuis le terminus de Lieusaint-Moissy en fonction des financements disponibles, les véhicules pouvant cheminer en voirie banalisée pour rejoindre le terminus de Corbeil-Essonnes,

Que le projet de réalisation d'un TCSP entre Sénart et Corbeil-Essonnes répond ainsi pleinement aux objectifs d'intérêt général.

II Conclusion de l'enquête publique et conditions de la poursuite du projet

Considérant :

Qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier 2007 au 2 mars 2007 inclus, la commission d'enquête a donné un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de TCSP Sénart-Corbeil assorti des réserves suivantes :

- *« La création des murs végétalisés prévue devra être précédée, par la mise en œuvre d'essais in situ, sur quelques mètres de 2 à 3 solutions de types différents (coulé en place, préfabriqués, gabions...ce dernier type d'ouvrage présentant toutefois l'inconvénient d'exiger une surlargeur à la base), comportant un habillage rapporté de plantations, le choix retenu étant laissé à l'initiative d'une délégation composée de représentants du Golf et des riverains. »*

- *« les dispositions relatives à la modification de l'emprise au sol du plan d'eau remanié, notamment la localisation des excavations à réaliser sera présentée in situ aux responsables de l'exploitation du Golf. »*
- *« Relativement au problème lié à la traversée des voies par les golfeurs, les maîtres de l'ouvrage devront approfondir l'étude entreprise. La solution passerelle paraissant inesthétique, l'étude à réaliser en complément portera sur la solution : passage souterrain (recherche de la présence de la nappe phréatique et des possibilités de débouchés amont et aval). Ce n'est qu'en cas de constat justifié de l'inappropriation de la solution (emplacement des débouchés – coûts à évaluer précisément - risque d'évolution de la pérennité des ouvrages dans le temps) que la solution passage de niveau sera préconisée. Dans ce cas toutes précautions seront prises (panneaux de signalisation, et incitant à la prudence pour les golfeurs), utilisant les deux traversées. »*
- *« Les maîtres de l'ouvrage devront obtenir l'accord amiable du principe valant pour l'acquisition ultérieure des 2 parcelles ou plus sises au carrefour de l'avenue de la Tour Maury et de la rue du Grand Maury. »*
- *« Les maîtres de l'ouvrage devront enfin préciser aux propriétaires et responsables de l'exploitation du Golf, la nature et le résultat des démarches qu'ils auront entreprises auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne en vue de leur proposer une indemnisation pour le préjudice causé par la nature et la durée des travaux prévus à proximité du golf. »*

Considérant :

- Que en réponse à première réserve formulée par la commission d'enquête, le maître d'ouvrage s'engage à prévoir la mise en œuvre d'essais in situ de deux à trois solutions de types différents pour la création des murs végétalisés prévue le long de l'avenue de la Tour Maury, le choix retenu étant laissé à l'initiative d'une délégation composée de représentants du Golf et des riverains ;
- Que en réponse à la deuxième réserve formulée par la commission d'enquête, le maître d'ouvrage s'engage à présenter aux responsables de l'exploitation du golf les dispositions relatives à la modification de l'emprise au sol du plan d'eau remanié, et notamment la localisation des excavations à réaliser ;
- Que en réponse à la troisième réserve formulée par la commission d'enquête, les études d'avant-projet entamées approfondissent l'étude entreprise sur les passages dénivelés permettant aux golfeurs la traversée de l'avenue de la Tour Maury. Au vu du résultat de ces études et si cette solution est jugée inapproprié, la solution passage de niveau sera préconisée, toutes précautions permettant la traversée en sécurité étant prises ;
- Que en réponse à la quatrième réserve formulée par la commission d'enquête, les études d'avant-projet entamées prévoient le passage du véhicule en voirie banalisée dans le carrefour entre l'avenue de la Tour Maury et la rue du Grand Maury, tant que l'accord amiable pour l'acquisition des deux parcelles nécessaires à la réalisation du site propre n'aura pas été obtenu ;
- Que en réponse à la cinquième réserve formulée par la commission d'enquête, le maître d'ouvrage s'engage à entreprendre des démarches auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne en vue de proposer une indemnisation aux propriétaires et responsables de l'exploitation du golf pour le préjudice causé par la nature et la durée des travaux prévus à proximité du golf. Les propriétaires et responsables du golf seront tenus informés de la nature et du résultat de ces démarches.

- Que l'avant-projet sera en conséquence établi conformément aux réserves de la commission d'enquête ;
- Que la prise en compte des réserves émises par la commission d'enquête n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale de l'opération.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le projet de création d'un transport en commun en site propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes présenté à l'enquête publique est déclaré d'intérêt général.

Article 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France. La présente délibération sera affichée dans les mairies de Lieusaint, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-Lès-Corbeil et Corbeil-Essonnes.
Cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal de chaque département concerné.

Le président du Conseil
Du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter préfectoral n° 08 DAI DD EXP
en date du 25 FEV. 2008
P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel Hubrin

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DCL 3

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral n° 08 DAI DD EXP
en date du 25 FEV. 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Francis VUIBERT

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Préconisations de l'Agence régionale de la Santé sur la lutte contre le saturnisme infantile

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP).*

- Un CREP doit être réalisé **lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949**, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. *(Article L.1334-6 du CSP).*

- Ce CREP doit être annexé à **tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008**.*(Article L.1334-7 du CSP).*

- Depuis le 12 août 2008, **toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949,** devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb *(Article L1334-8).*

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, **le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné**. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. **La non-réalisation desdits travaux** par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, **constitue un manquement aux obligations** particulières de sécurité et de prudence susceptible **d'engager sa responsabilité pénale**. *(Article L1334-9).*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

N° 010108 du 09 FEV. 2001

Portant modification de l'arrêté n°01-0082 du 1er février 2001
portant classement de l'ensemble du département de l'Essonne
en zone à risque d'exposition au plomb

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5 et R 32.8 à R 32.12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de n°01-0082 du 1er février 2001 portant classement de l'ensemble du département de l'Essonne en zone à risque d'exposition au plomb ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L. 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 15 janvier 2001 ;

Vu l'avis de chaque Conseil Municipal des communes du département de l'Essonne ;

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans l'Essonne, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Essonne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Essonne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune de l'Essonne du 12 février 2001 au 15 mars 2001.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR AMPLIATION

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE - Direction des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Ingénieur Sanitaire

Delphine CAAMANO

LE PREFET

Denis PRIEUR

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf. Arr-Plomb
SEV- 71.39-71.44

A R R E T E

010082 du 1 FEV. 2001

Portant classement de l'ensemble du département de l'Essonne en zone à risque d'exposition au plomb

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 15 janvier 2001,

Vu l'avis de chaque Conseil Municipal des communes du département de l'Essonne,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans l'Essonne, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Essonne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune de l'Essonne du 12 février 2001 au 15 mars 2001.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Ampliation

L'Ingénieur Sanitaire

Delphine CAAMANO

LE PREFET

Denis PRIEUR